



Office national  
de l'énergie

National Energy  
Board

---

# Motifs de décision

**NOVA Gas Transmission Ltd.**

**GH-2-2010**

**Janvier 2011**

---

**Installations**

**Canada**

## Motifs de décision

Relativement à

**NOVA Gas Transmission Ltd.**

Demande concernant le projet de Horn River,  
en date du 19 février 2010

**GH-2-2010**

**Janvier 2011**

## **Autorisation de reproduction**

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## **Permission to Reproduce**

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2011  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2011-1F  
ISBN 978-1-100-96513-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

### **Demandes d'exemplaires :**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Courrier électronique : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax : 403-292-5576  
Téléphone : 403-299-3562  
1-800-899-1265

**Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office**  
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2011 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2011-1E  
ISBN 978-1-100-17769-4

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

### **Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax: 403-292-5576  
Phone: 403-299-3562  
1-800-899-1265

### **For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada



## Table des matières

|                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Liste des figures.....</b>                                                             | <b>ii</b>  |
| <b>Liste des tableaux.....</b>                                                            | <b>iii</b> |
| <b>Liste des annexes.....</b>                                                             | <b>iii</b> |
| <b>Glossaire et liste des sigles et abréviations.....</b>                                 | <b>iv</b>  |
| <b>Exposé .....</b>                                                                       | <b>xi</b>  |
| <br>                                                                                      |            |
| <b>1. Introduction.....</b>                                                               | <b>1</b>   |
| 1.1 Demande .....                                                                         | 1          |
| 1.1.1 Installations de Horn River .....                                                   | 3          |
| 1.1.2 Achat des actifs d'Ekwan.....                                                       | 3          |
| 1.2 Processus d'audience GH-2-2010.....                                                   | 4          |
| 1.2.1 Ordonnance d'audience de l'ONÉ et tenue d'une audience par voie de<br>mémoires..... | 4          |
| 1.2.2 Rapport d'examen environnemental préalable .....                                    | 4          |
| 1.2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet.....                                    | 5          |
| 1.2.4 Bureau de gestion des grands projets.....                                           | 5          |
| 1.2.5 L'intérêt public.....                                                               | 5          |
| 1.3 Motifs de décision GH-2-2010 .....                                                    | 5          |
| <br>                                                                                      |            |
| <b>2. Faisabilité économique .....</b>                                                    | <b>7</b>   |
| 2.1 Nécessité des installations.....                                                      | 7          |
| 2.1.1 Offre de gaz naturel .....                                                          | 7          |
| 2.1.2 Marchés du gaz naturel .....                                                        | 8          |
| 2.2 Transport et débits.....                                                              | 10         |
| 2.3 Liquides de gaz naturel .....                                                         | 12         |
| 2.4 Capacité de financement, engagements des expéditeurs et autres appuis au projet.....  | 13         |
| <br>                                                                                      |            |
| <b>3. Conception des droits et analyse de l'incidence du projet .....</b>                 | <b>16</b>  |
| 3.1 Méthode de conception des droits.....                                                 | 16         |
| 3.2 Incidence sur les droits et sur la consommation de combustible .....                  | 16         |
| 3.3 Installations supplémentaires futures.....                                            | 17         |
| <br>                                                                                      |            |
| <b>4. Installations et intervention en cas d'urgence.....</b>                             | <b>20</b>  |
| 4.1 Description des installations .....                                                   | 20         |
| 4.2 Conception, construction et exploitation .....                                        | 22         |
| 4.2.1 Aspects géotechniques .....                                                         | 22         |
| 4.2.2 Construction.....                                                                   | 23         |
| 4.2.3 Exploitation.....                                                                   | 23         |
| 4.2.4 Sûreté .....                                                                        | 24         |
| 4.3 Intégrité des pipelines .....                                                         | 24         |
| 4.4 Protection civile et intervention d'urgence .....                                     | 24         |
| <br>                                                                                      |            |
| <b>5. Consultation publique .....</b>                                                     | <b>27</b>  |
| 5.1 Programme de consultation publique de NGTL .....                                      | 27         |

|            |                                                                                |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>6.</b>  | <b>Questions autochtones .....</b>                                             | <b>29</b> |
| 6.1        | Processus de participation accrue des Autochtones pour le projet de Horn River | 29        |
| 6.2        | Processus de participation des Autochtones mené par NGTL .....                 | 30        |
| 6.3        | Participation des groupes autochtones au processus de réglementation .....     | 31        |
| 6.4        | Incidence du projet sur les Autochtones .....                                  | 31        |
| 6.4.1      | Débouchés et retombées économiques .....                                       | 32        |
| 6.4.2      | Notification des trappeurs .....                                               | 32        |
| 6.4.3      | Caribou des bois boréal.....                                                   | 32        |
| 6.4.4      | Retraits d'eau et canalisation temporaire d'amenée d'eau .....                 | 33        |
| 6.4.5      | Méthodes de franchissement de cours d'eau .....                                | 33        |
| 6.4.6      | Participation autochtone aux programmes de surveillance.....                   | 33        |
| <b>7.</b>  | <b>Questions foncières .....</b>                                               | <b>36</b> |
| 7.1        | Choix du tracé .....                                                           | 36        |
| 7.2        | Besoins en terrains .....                                                      | 36        |
| 7.3        | Processus d'acquisition de terrains .....                                      | 37        |
| <b>8.</b>  | <b>Questions environnementales et socioéconomiques .....</b>                   | <b>38</b> |
| 8.1        | Processus d'examen environnemental préalable .....                             | 38        |
| 8.2        | Effets cumulatifs .....                                                        | 39        |
| 8.3        | Questions socioéconomiques .....                                               | 42        |
| 8.3.1      | Infrastructure et services .....                                               | 42        |
| 8.3.2      | Emploi et économie .....                                                       | 43        |
| <b>9.</b>  | <b>Activités visées à l'article 58.....</b>                                    | <b>45</b> |
| <b>10.</b> | <b>Achat du pipeline de Encana Ekwana .....</b>                                | <b>47</b> |
| <b>11.</b> | <b>Conclusion sur l'intérêt public et l'utilité publique.....</b>              | <b>50</b> |
| <b>12.</b> | <b>Dispositif .....</b>                                                        | <b>51</b> |

## Liste des figures

|     |                                                                                                                |    |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1-1 | Aperçu du projet de Horn River : pipelines et installations.....                                               | 2  |
| 2-1 | Équilibre entre l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord<br>(y compris le Mexique) .....               | 9  |
| 2-2 | Capacité productive accessible à la partie de Cabin, contrats de transport et<br>prévision de conception ..... | 11 |
| 4-1 | Projet de Horn River : schéma des pipelines et des installations.....                                          | 21 |

## **Liste des tableaux**

|     |                                                                                                    |   |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2-1 | Production potentielle de gaz naturel commercialisable accessible au projet de<br>Horn River ..... | 8 |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

## **Liste des annexes**

|      |                                                  |    |
|------|--------------------------------------------------|----|
| I.   | Liste des questions .....                        | 52 |
| II.  | Conditions dont le certificat est assorti .....  | 53 |
| III. | Ordonnances de l'ONÉ, y compris l'annexe A ..... | 66 |
| IV.  | Rapport d'examen environnemental préalable ..... | 71 |

## Glossaire et liste des sigles et abréviations

|                                       |                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| actifs d'Ekwan                        | Actifs, comprenant la plupart des actifs associés au pipeline d'Ekwan, que NGTL propose d'acheter de Encana Corporation.                                                           |
| activités visées à l'article 58       | Travaux de déboisement et de construction dans le prolongement de Komie East et à l'emplacement du baraquement de chantier du projet, proposés au cours de l'hiver de 2010-2011.   |
| ADP                                   | autorisation de dépenses relatives au projet                                                                                                                                       |
| AF                                    | autorité fédérale                                                                                                                                                                  |
| AR                                    | Autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .                                                                   |
| BGGP                                  | Bureau de gestion des grands projets                                                                                                                                               |
| BP Canada                             | BP Canada Energy Company                                                                                                                                                           |
| BRH                                   | bassin de la rivière Horn                                                                                                                                                          |
| BSOC                                  | bassin sédimentaire de l'Ouest canadien                                                                                                                                            |
| C.-B.                                 | Colombie-Britannique                                                                                                                                                               |
| canalisation principale de Horn River | Le pipeline de la partie de Cabin et les actifs d'Ekwan formeraient ensemble la canalisation principale de Horn River; le prolongement de Komie East n'en fait pas partie.         |
| CCE                                   | centre de commande de l'exploitation                                                                                                                                               |
| CCN                                   | corridor centre-nord                                                                                                                                                               |
| CDZGPEFN                              | comité directeur de la zone de gestion des plantes envahissantes de Fort Nelson                                                                                                    |
| certificat                            | Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> pour autoriser la construction et l'exploitation d'un pipeline. |



|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| convention de cession d'Ekwan                                                      | Convention concernant la cession des actifs d'Ekwan, intervenue entre Encana Ekwan Pipeline Inc., Encana Corporation et NGTL le 2 novembre 2009.                                                                                                                     |
| CPNO                                                                               | canalisation principale Nord-Ouest faisant partie du réseau de l'Alberta                                                                                                                                                                                             |
| CSA                                                                                | Association canadienne de normalisation                                                                                                                                                                                                                              |
| CSA Z662-07                                                                        | Édition de 2007 de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> .                                                                                                                      |
| CSAC                                                                               | coût de service actualisé cumulatif                                                                                                                                                                                                                                  |
| CTRFFN                                                                             | comité de la Table ronde sur la foresterie de Fort Nelson                                                                                                                                                                                                            |
| d.e.                                                                               | diamètre extérieur                                                                                                                                                                                                                                                   |
| demande                                                                            | Demande de certificat d'utilité publique présentée à l'Office en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .                                                                                                                         |
| demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration | Demande que NGTL a présentée à l'Office en 2009 pour faire approuver la méthode de conception des droits du réseau de l'Alberta, les modalités des services et une opération d'intégration; elle repose sur un règlement conclu entre NGTL et ses parties prenantes. |
| DR                                                                                 | demande de renseignements                                                                                                                                                                                                                                            |
| É.-U.                                                                              | États-Unis                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ébauche du REEP                                                                    | ébauche du rapport d'examen environnemental préalable                                                                                                                                                                                                                |
| EC                                                                                 | Environnement Canada                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ÉE                                                                                 | évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                          |
| Encana                                                                             | Encana Corporation                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Encana Ekwan                                                                       | Encana Ekwan Pipeline Inc.                                                                                                                                                                                                                                           |
| FDH                                                                                | forage directionnel à l'horizontale                                                                                                                                                                                                                                  |
| gaz commercialisable                                                               | Portion du potentiel de récupération ultime escompté qui sera transportée jusqu'au marché,                                                                                                                                                                           |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | déduction faite des pertes en surface et des pertes en cours de traitement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| GEO                         | Groupe d'exportateurs de l'Ouest (comprenant Avista Corporation, Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company, Pacific Gas and Electric Company, Puget Sound Energy, Inc., Southern California Gas Company et Terasen Gas Inc.).                                                                                                                                                                                                                                                   |
| GES                         | gaz à effet de serre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Gm <sup>3</sup> /j          | milliard de mètres cubes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Gpi <sup>3</sup> /j         | milliard de pieds cubes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <i>Guide de dépôt</i>       | <i>Guide de dépôt</i> de l'Office national de l'énergie, avec ses modifications successives.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| installations de Horn River | Les installations nouvelles et existantes que NGTL propose de construire ou de modifier et d'exploiter, en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , plus précisément la partie de Cabin, le prolongement de Komie East, les quatre nouvelles stations de comptage et les modifications projetées à la station de comptage d'Ekwan existante; sont comprises les activités visées à l'article 58 pour lesquelles NGTL a présenté une demande le 29 septembre 2010. |
| km <sup>3</sup>             | millier de mètres cubes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| km                          | kilomètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| kPa                         | kilopascal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| kpi <sup>3</sup>            | millier de pieds cubes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| kpi <sup>3</sup> /j         | millier de pieds cubes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| LCÉE                        | <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| LGN                         | liquides de gaz naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Loi sur l'ONÉ               | <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| m                           | mètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| MECB                        | ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| mm                               | millimètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Mm <sup>3</sup> /j               | million de mètres cubes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Mpi <sup>3</sup> /j              | million de pieds cubes par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| MRRS                             | municipalité régionale des Rocheuses septentrionales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| NGTL, le demandeur ou la société | NOVA Gas Transmission Ltd.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| NMA – Zone 6                     | Nation Métis de l’Alberta – Zone 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| NPS                              | diamètre nominal de tube (en pouces)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Office ou ONÉ                    | Office national de l’énergie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| PAA                              | participation accrue des Autochtones                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| partie d’Ekwan                   | Nom que prendraient les actifs d’Ekwan après leur acquisition par NGTL; comprend le pipeline d’Ekwan existant, y compris les installations et droits fonciers connexes, mais n’inclut pas le tronçon de 190 mètres du pipeline d’Ekwan qui est raccordé à l’usine à gaz Sierra.                                                                                                   |
| partie de Cabin                  | Pipeline proposé de transport de gaz naturel non corrosif de 914 millimètres de diamètre extérieur et d’environ 72 kilomètres de longueur, s’étendant de la station de comptage de Cabin à celle de Sierra; la partie de Cabin ferait partie des installations de Horn River.                                                                                                     |
| périmètre                        | La zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés aux installations de Horn River, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. l’emprise permanente, le baraquement de chantier, les aires de travail temporaires utilisées durant la construction et les emplacements des vannes de sectionnement et des stations de comptage). |
| PGI                              | programme de gestion de l’intégrité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| pipeline d’Ekwan                 | Pipeline réglementé par l’Office national de l’énergie (de 610 millimètres de diamètre extérieur et 83 kilomètres de longueur), qui s’étend de la station de comptage d’Ekwan existante à l’usine à gaz Sierra.                                                                                                                                                                   |

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PISP                       | programme intégré de sensibilisation du public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| PIU                        | Plan d'intervention d'urgence, également désigné le manuel des mesures d'urgence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| PME                        | pression maximale d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| PNDT                       | Première nation Dene Tha'                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| PNFN                       | Première nation de Fort Nelson                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| PNPR                       | Première nation de Prophet River                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| PNWM                       | Première nation West Moberly                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PPC                        | plan de protection du caribou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| PPE                        | plan de protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| PPLR                       | plan, profil et livre de renvoi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| prévision de conception    | Prévision annuelle servant à déterminer les installations qui seront nécessaires pour absorber les flux maximums journaliers de gaz escomptés dans le réseau de l'Alberta.                                                                                                                                                                                                               |
| PRHC                       | plan de rétablissement de l'habitat du caribou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| processus AIV              | Variante du processus de validation de l'intégrité, selon l'expression anglaise <i>alternative integrity validation</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                |
| projet                     | projet de Horn River                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| projet de Horn River       | Comprend d'une part l'acquisition et l'intégration proposées des actifs d'Ekwan et, d'autre part, la construction et l'exploitation d'installations nouvelles, ou la modification d'installations existantes, devant constituer le prolongement proposé du réseau de l'Alberta de NGTL depuis la station de comptage d'Ekwan existante jusqu'à la station de comptage de Cabin proposée. |
| prolongement de Komie East | Pipeline proposé de transport de gaz naturel non corrosif de 610 millimètres de diamètre extérieur s'étendant vers le nord-est sur une distance d'environ 2,2 kilomètres à partir d'un point sur la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage de Komie East; le prolongement de Komie East ferait partie des installations de Horn River.                                           |

|                                         |                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REEP                                    | Rapport d'examen environnemental préalable établi en application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .                                        |
| réseau de l'Alberta                     | Réseau intégré de gazoducs qui appartient à NGTL.                                                                                                                       |
| RNAOM                                   | relevé des nids actifs d'oiseaux migrateurs                                                                                                                             |
| route d'accès aux ressources SYD        | route d'accès aux ressources Sierra-Yoyo-Desan                                                                                                                          |
| RPT-99                                  | <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>                                                                                                                   |
| SG-R                                    | service de transport garanti – réception                                                                                                                                |
| station de comptage d'Ekwan             | Station de comptage située à l'extrémité est du pipeline d'Ekwan, qui se raccorde à la canalisation principale Nord-Ouest de NGTL.                                      |
| station de comptage de Cabin            | Station de comptage proposée à l'extrémité nord de la partie de Cabin, qui se raccorderait à l'usine à gaz Cabin de Encana.                                             |
| station de comptage de Komie East       | Station de comptage proposée sur le prolongement de Komie East, qui se raccorderait à l'usine à gaz Fort Nelson North.                                                  |
| station de comptage de Little Hay Creek | Station de comptage proposée sur la partie d'Ekwan, qui serait située approximativement 8 kilomètres à l'ouest de la limite entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. |
| station de comptage de Sierra           | Station de comptage proposée qui serait située dans la partie de Cabin et se raccorderait à l'usine à gaz Sierra.                                                       |
| Tarif de NGTL                           | Tarif de transport du gaz du réseau de l'Alberta et ses versions modifiées                                                                                              |
| TC                                      | Transports Canada                                                                                                                                                       |
| terminal méthanier de Kitimat           | Terminal d'exportation de gaz naturel liquéfié proposé à Kitimat.                                                                                                       |
| Tm <sup>3</sup> /j                      | billion de mètres cubes par jour                                                                                                                                        |
| TPG                                     | Carrefour de transfert de la propriété du gaz dans le réseau de NOVA.                                                                                                   |
| Tpi <sup>3</sup>                        | billion de pieds cubes                                                                                                                                                  |
| TransCanada                             | TransCanada PipeLines Limited                                                                                                                                           |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| usine à gaz Cabin             | Installation de traitement du gaz naturel proposée par Encana et approuvée par la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique en 2010; elle est située à l'extrémité nord du pipeline de la partie de Cabin.                                                          |
| usine à gaz Fort Nelson North | Installation de traitement du gaz naturel proposée par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission, que l'Office national de l'énergie a approuvée en 2010; elle est située à l'extrémité nord du prolongement de Komie East. |
| usine à gaz Sierra            | Usine existante de traitement du gaz naturel établie dans la région Greater Sierra, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, dont Encana est propriétaire-exploitante.                                                                                                  |
| usine de chevauchement        | Installation de traitement du gaz naturel qui extrait une partie des composantes les plus lourdes (notamment l'éthane, le propane, les butanes et les liquides de gaz naturel) du flux gazeux avant de retourner le gaz dans le pipeline.                                   |
| UTFT                          | usage des terres à des fins traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                 |
| Westcoast                     | Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission                                                                                                                                                                                   |
| ZÉL                           | zone d'étude locale                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ZÉR                           | zone d'étude régionale                                                                                                                                                                                                                                                      |

## Exposé

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande en date du 19 février 2010, portant le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-04 01, que NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présentée à l'égard du projet de Horn River pour solliciter :

**a) Achat des actifs d'Ekwan**

L'autorisation d'acquérir les actifs d'Ekwan, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), et toute autre ordonnance nécessaire aux termes de cette loi pour effectuer la cession des actifs d'Ekwan suivant les modalités de la convention de cession intervenue le 2 novembre 2009 entre Encana Ekwan Pipeline Inc., Encana Corporation et NGTL (convention de cession d'Ekwan);

**b) Projet de Horn River**

La délivrance à NGTL, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, d'un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter les installations de Horn River, constituées d'environ 74 kilomètres de canalisations et des installations connexes, ainsi qu'à exploiter les actifs d'Ekwan, lequel certificat prendra effet à la clôture de la convention de cession d'Ekwan;

**c) Inclusion du prix d'achat des actifs d'Ekwan dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta**

L'autorisation, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ, d'inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta, à la clôture de la convention de cession d'Ekwan;

**RELATIVEMENT À** une demande en date du 29 septembre 2010, portant le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-04 01, que NGTL a présentée sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ pour solliciter une ordonnance la soustrayant à l'application de l'article 33 de cette loi en ce qui touche le prolongement de Komie East et le baraquement de chantier du projet de Horn River;

**CONFORMÉMENT À** l'ordonnance d'audience GH-2-2010 de l'Office national de l'énergie, datée du 26 avril 2010;

**ENTENDUE** par voie de mémoires;

**DEVANT :**

|             |                             |
|-------------|-----------------------------|
| G. A. Habib | Membre président l'audience |
| L. Mercier  | Membre                      |
| S. J. Snook | Membre                      |





## Chapitre 1

# Introduction

---

### 1.1 Demande

Le 19 février 2010, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL ou le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour solliciter un certificat d'utilité publique (le certificat) l'autorisant à construire et à exploiter le projet de Horn River (le projet).

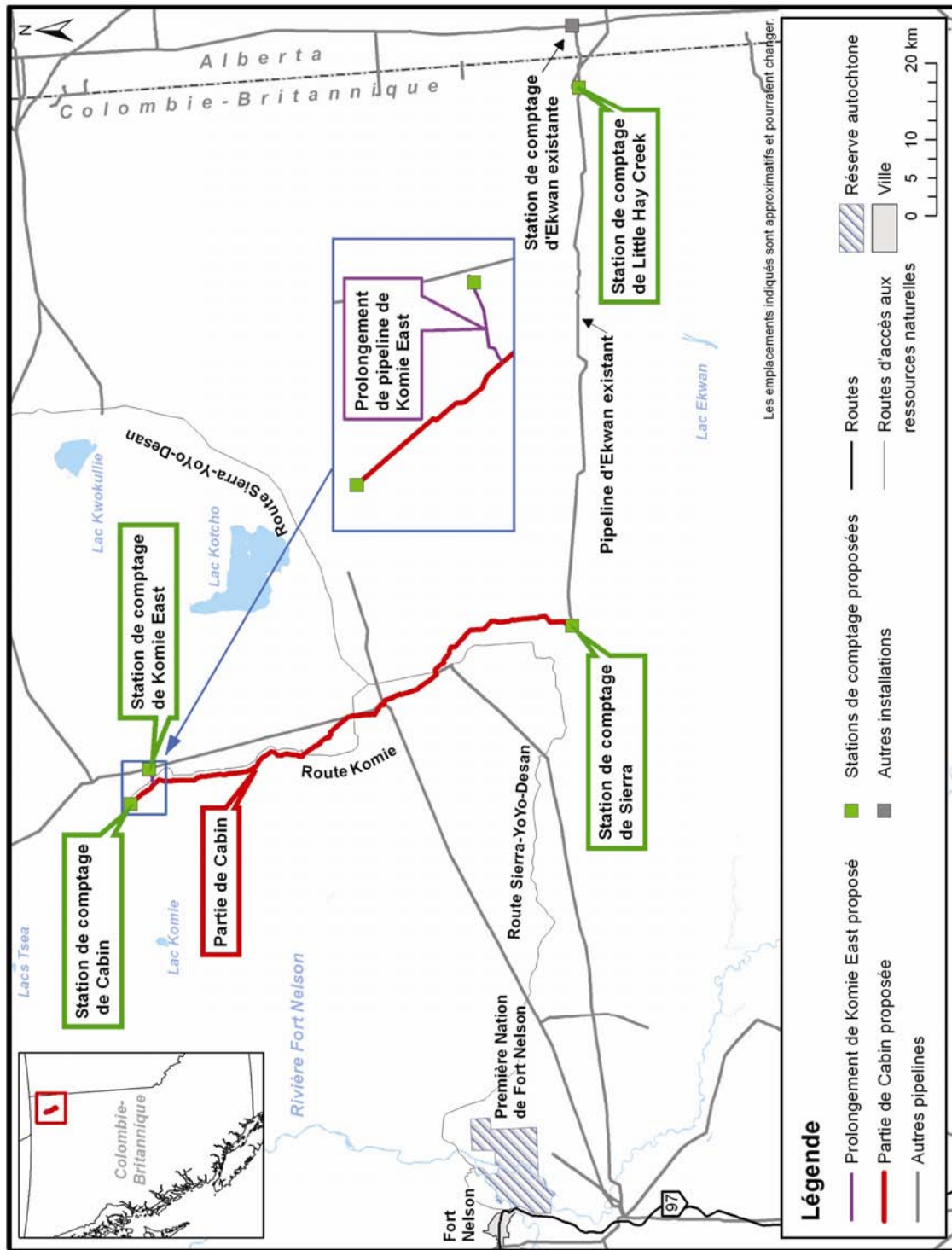
Le projet consiste à prolonger le réseau de l'Alberta d'un point sur la canalisation principale Nord-Ouest existante de NGTL (CPNO), situé 4,4 kilomètres (km) à l'est de la limite entre l'Alberta et la Colombie-Britannique (C.-B.), jusqu'à deux usines de traitement du gaz naturel, soit l'usine à gaz Cabin d'Encana Corporation (Encana) et l'usine à gaz Fort Nelson North de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), toutes deux situées dans la région de Horn River, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Le prolongement acheminerait le gaz naturel non corrosif provenant de ces usines et fournirait aux clients un accès direct au carrefour de transfert de la propriété du gaz dans le réseau de NOVA (TPG).

Le projet de Horn River a deux principales composantes : l'acquisition auprès de Encana Corporation d'une partie du pipeline d'Ekwan réglementé par l'ONÉ (les actifs d'Ekwan) ainsi que la construction et l'exploitation d'environ 74 km de canalisations (dont 47 km seraient aménagés dans une emprise nouvelle non contiguë) et les installations connexes. La zone d'implantation du projet se trouve à quelque 70 km à l'est de Fort Nelson (C.-B.). Une infrastructure temporaire serait nécessaire pendant la construction. Le demandeur se propose d'entamer les travaux de construction au premier trimestre de 2011 afin de mettre le projet en service au premier trimestre de l'année suivante.

La carte générale présentée dans la figure 1-1 montre les installations du projet de Horn River, le tracé du pipeline et les routes d'accès à la zone du projet.

En vertu du paragraphe 8(2) du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), NGTL avait sollicité au départ l'autorisation d'utiliser son système de gestion de la qualité exclusif et une variante du processus de validation de l'intégrité (connue sous le sigle anglais AIV) au lieu d'effectuer des essais hydrostatiques sur le nouveau pipeline. Elle demandait que l'Office la dispense de mener des essais hydrostatiques dans les sections de classe 1 de la partie de Cabin et du prolongement de Komie East, tel que l'imposent l'alinéa 4(1)d) et l'article 23 du RPT-99 et les articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.2.1 de la norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-07). Le 4 mai 2010, NGTL a retiré sa demande d'utiliser le processus AIV pour le projet.

**Figure 1-1**  
**Aperçu du projet de Horn River : pipelines et installations**



Le 29 septembre 2010, NGTL a déposé une modification de sa demande initiale dans laquelle elle sollicitait une ordonnance aux termes de l'article 58 qui la soustrairait à l'application de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche le prolongement de Komie East et le baraquement de chantier du projet.

### **1.1.1 Installations de Horn River**

NGTL proposait de construire un nouveau pipeline qui s'étendrait vers le nord, à partir de l'extrémité ouest du pipeline d'Ekwan, jusqu'à l'usine à gaz Cabin de Encana (la partie de Cabin). La partie de Cabin serait constituée d'une canalisation d'environ 72 km de longueur et de 914 millimètres (mm) de diamètre extérieur (d.e.) [diamètre nominal de tube (NPS) 36], et des installations connexes. Le demandeur proposait de construire également un nouveau pipeline de 610 mm (NPS 24) de d.e. et d'environ 2,2 km de longueur, qui s'étendrait d'une interconnexion près de l'extrémité nord de la partie de Cabin jusqu'à l'usine à gaz Fort Nelson North (le prolongement de Komie East), et les installations connexes. Une canalisation temporaire d'amenée d'eau nécessaire aux essais hydrostatiques des nouveaux pipelines serait aménagée en surface.

De plus, la société a demandé que l'Office approuve la construction de quatre nouvelles stations de comptage et la modification d'une station existante. Dans la partie de Cabin, une nouvelle station de comptage se raccorderait à l'usine à gaz Sierra de Encana, à l'extrémité sud de la partie de Cabin (la station de comptage de Sierra). Deux autres stations de comptage seraient construites, l'une adjacente à l'usine à gaz Cabin de Encana, à l'extrémité nord de la partie de Cabin (la station de comptage de Cabin), et l'autre adjacente à l'usine à gaz Fort Nelson North de Westcoast, dans le prolongement de Komie East (la station de comptage de Komie East). La quatrième nouvelle station de comptage, celle de Little Hay Creek, serait voisine du pipeline d'Ekwan et située environ 8 km à l'ouest de la limite entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. Des modifications à la tuyauterie de la station de comptage d'Ekwan existante seraient également requises.

La partie de Cabin, le prolongement de Komie East, les nouvelles installations de comptage et les modifications aux actifs d'Ekwan sont désignés collectivement les installations de Horn River. La partie de Cabin et les actifs d'Ekwan, une fois que NGTL en aurait fait l'acquisition, formeraient la canalisation principale de Horn River.

### **1.1.2 Achat des actifs d'Ekwan**

Les actifs d'Ekwan comprennent une canalisation de 610 mm (NPS 24) de d.e. s'étendant sur environ 83 km, et les installations connexes. NGTL propose de les acquérir de Encana suivant les modalités d'une convention de cession, datée du 2 novembre 2009, qu'elle a conclue avec Encana Ekwan et Encana (la convention de cession d'Ekwan). Le 30 septembre 2011 est la date de clôture de la convention, sous réserve des approbations réglementaires.

## **1.2 Processus d’audience GH-2-2010**

### **1.2.1 Ordonnance d’audience de l’ONÉ et tenue d’une audience par voie de mémoires**

Le 26 avril 2010, l’Office a diffusé l’ordonnance d’audience GH-2-2010 pour établir le processus qu’il entendait suivre en vue d’examiner la demande. Dans une lettre datée du 12 mai 2010, il a modifié la date limite du dépôt des demandes de statut d’intervenant pour les Autochtones ou les groupes qui avaient appris la tenue de l’audience GH-2-2010 par voie de l’avis d’audience publique publié dans *Windspeaker*.

L’ordonnance d’audience comprenait la liste des questions que l’Office se proposait d’étudier dans le cadre de l’évaluation de la demande. L’Office avait indiqué que le recours au processus AIV, que proposait NGTL, figurerait parmi les questions à l’étude. NGTL a subséquemment retiré sa demande en vue d’utiliser le processus AIV pour le projet et l’Office a modifié en conséquence la liste des questions définitive. Cette dernière forme l’annexe I des présents Motifs de décision.

L’Office avait indiqué dans l’ordonnance d’audience qu’il convoquerait le volet oral de l’audience en octobre 2010. Le 13 octobre 2010, il a révisé le processus d’audience en réponse aux commentaires reçus des intervenants, qui disaient ne pas avoir besoin de soumettre NGTL à un contre-interrogatoire oral. En conséquence, le volet oral de l’instance GH-2-2010 a été annulé et le reste de l’audience s’est déroulé par voie de mémoires.

Aucune des parties à l’instance GH-2-2010, sauf NGTL, n’a présenté une preuve écrite. Plusieurs intervenants ont produit une plaidoirie finale par écrit, mais aucune partie ne s’est opposée à la demande.

### **1.2.2 Rapport d’examen environnemental préalable**

Lorsqu’un projet nécessite la délivrance d’un certificat d’utilité publique en vertu de l’article 52 de la Loi sur l’ONÉ, cela déclenche la conduite d’une évaluation environnementale (ÉE) en application de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCÉE). Le pipeline d’Ekwan avait fait l’objet d’une ÉE dans le cadre de l’instance GH-1-2003. Étant donné que les installations de Horn River n’exigent pas l’aménagement de plus de 75 km de nouvelle emprise, un examen préalable était le niveau d’évaluation environnementale requis en application de la LCÉE, comme le précise le *Règlement sur la liste d’étude approfondie* pris en vertu de la LCÉE.

Le 9 décembre 2010, l’Office a diffusé une ébauche du rapport d’examen environnemental préalable (REEP) afin d’obtenir les commentaires du public à son sujet. Le REEP définitif intègre les commentaires reçus, présente l’opinion de l’Office sur les questions environnementales et socioéconomiques qui relèvent de la LCÉE et contient l’énoncé de la détermination faite par l’Office en vertu de cette loi.

Le REEP définitif forme l’annexe IV des présents Motifs de décision.

### 1.2.3 Démarche axée sur le cycle de vie du projet

L'Office a étudié le projet suivant une démarche dite du cycle de vie. Tous les enjeux et sujets de préoccupation dont les parties ont saisi l'Office ont été examinés dans le contexte de l'ensemble du projet (c'est-à-dire la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation).

### 1.2.4 Bureau de gestion des grands projets

En 2008, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) afin d'améliorer le rendement du régime de réglementation canadien qui s'applique aux grands projets de ressources naturelles. Un des aspects importants du travail du BGGP est la gestion générale des projets d'exploitation des ressources, et l'imputabilité à cet égard. Eu égard au devoir de l'État de consulter les groupes autochtones au sujet du projet, le BGGP a fait savoir que le gouvernement fédéral s'en remettrait au processus de l'Office dans la mesure du possible.

### 1.2.5 L'intérêt public

Lorsque l'Office examine une demande de certificat, il doit se demander si les installations objet de la demande sont conformes à l'intérêt général de la population canadienne. Une fois qu'il a soupesé l'ensemble de la preuve de l'instance, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et concilier les divers intérêts en présence.

L'Office décrit l'intérêt public comme suit :

*L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision<sup>1</sup>.*

Lorsqu'il doit rendre une décision concernant l'utilité publique, l'Office doit tenir compte uniquement des faits établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience, et il doit également agir conformément aux principes de justice naturelle.

## 1.3 Motifs de décision GH-2-2010

Le 16 décembre 2010, Madame S. J. Snook, une des trois membres du comité d'audience chargé de l'instance GH-2-2010, a démissionné de son poste à l'Office. Conformément au paragraphe 4(3) et à l'alinéa 16(2)b) de la Loi sur l'ONÉ, les deux membres restants du comité d'audience ont pris la décision touchant la demande.

---

1 La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (Révision - Septembre 2010), Office national de l'énergie, page 1.

Les présents Motifs de décision présentent une vue d'ensemble des points examinés par l'Office avant de rendre sa décision au sujet de la demande. Les détails de son évaluation des questions relevées par lui ou par les parties de l'instance y sont exposés. L'Office a examiné toute la preuve figurant au dossier de l'instance. Les documents réglementaires de l'instance GH-2-2010 peuvent être consultés dans le site Web de l'Office, au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

## Chapitre 2

# Faisabilité économique

---

### 2.1 Nécessité des installations

Pour juger de la faisabilité économique d'un pipeline et des installations s'y rattachant, l'Office en évalue la nécessité et analyse les probabilités que le pipeline et les installations seront utilisés raisonnablement pendant leur durée de vie économique. Pour parvenir à une décision, il tient compte de l'offre de gaz naturel qui serait accessible au pipeline, des contrats de transport qui sous-tendent le projet et de la présence de marchés adéquats pour absorber le gaz livré par le pipeline.

En outre, l'Office prend en compte les répercussions commerciales du pipeline et des installations proposés, la capacité du demandeur d'en financer la construction, l'exploitation et l'entretien, ainsi que les effets escomptés du projet sur d'autres aspects pertinents de l'intérêt public. Le chapitre 8, Questions environnementales et socioéconomiques, aborde d'autres effets économiques du projet. Les questions touchant l'incidence sur les droits et l'analyse de l'incidence du projet sont examinées au chapitre 3.

#### 2.1.1 Offre de gaz naturel

##### *Opinion de NGTL*

NGTL a soutenu que le bassin de la rivière Horn (BRH) représente une zone d'exploration émergente pour le gaz de schiste dans le nord-est de la Colombie-Britannique et qu'il constituerait la principale source d'approvisionnement du projet de Horn River. Le gaz brut extrait du BRH serait transformé en gaz commercialisable par des installations en amont avant d'être expédié aux stations de comptage proposées de Cabin et de Komie East. Les ressources en gaz classique du gisement Jean Marie, situé à l'est du tracé pipelinier, constitueraient une source de gaz plus modeste et seraient acheminées à partir de la station de comptage de Sierra, à l'extrémité aval de la partie de Cabin.

Le tableau 2-1 résume les ressources estimatives en gaz classique et gaz non classique qui sont présentes dans la zone du projet. Les ressources classiques sont réparties en fonction des flux projetés dans l'infrastructure existante. Ainsi, le gaz destiné au réseau T-North de Westcoast n'est pas compté dans l'évaluation des ressources classiques faite par NGTL. Cette dernière a souligné qu'au taux de production maximum prévu, l'exploitation des réserves de gaz non classiques du BRH devrait se poursuivre pendant environ 160 ans.

Pour établir ses prévisions à l'égard des flux de gaz éventuels dans la partie de Cabin (c'est-à-dire la capacité productive), NGTL a estimé quels seraient le rythme de forage des ressources non classiques du BRH et la production des puits futurs, déduction faite des impuretés et du gaz combustible retiré avant l'expédition.

**Tableau 2-1**  
**Production potentielle de gaz naturel commercialisable accessible**  
**au projet de Horn River**

| Source        | Gaz en place    |                  | Gaz commercialisable |                  |
|---------------|-----------------|------------------|----------------------|------------------|
|               | Gm <sup>3</sup> | Tpi <sup>3</sup> | Gm <sup>3</sup>      | Tpi <sup>3</sup> |
| Classique     | 24,7            | 0,872            | 12,3                 | 0,433            |
| Non classique | 13 900,0        | 490,0            | 2 900,0              | 104,0            |

NGTL a appliqué un modèle de drainage de citerne aux ressources classiques du gisement Jean Marie (ce modèle simule le drainage des ressources au fil du temps) afin d'évaluer la capacité productive à la station de comptage de Sierra. Pour tenir compte de l'infrastructure en place dans le calcul de la capacité productive accessible dans la partie d'Ekwan, elle a retranché de la production potentielle les volumes requis pour remplir le pipeline T-North de Westcoast.

NGTL a présenté des scénarios de prix faible et de prix élevé afin de représenter une gamme de possibilités pour la production du BRH et le débit du pipeline. À son avis, la productivité des puits n'a cessé de croître avec chaque saison de forage et continuera vraisemblablement d'augmenter dans les années futures.

D'après les projections de NGTL, il faudrait probablement que la capacité de la partie de Cabin soit portée à plus de 29,6 Mm<sup>3</sup>/j, c'est-à-dire 1,04 Gpi<sup>3</sup>/j, d'ici à 2025 pour suivre la croissance de la production dans le BRH.

#### ***Opinion du groupe d'exportateurs de l'Ouest (GEO)***

Le GEO ne s'est pas opposé au projet, mais il trouvait que la prévision de la production à long terme de NGTL relevait de la conjecture.

#### ***Opinion de l'Office***

D'après l'Office, NGTL a prouvé que l'offre de gaz dans le bassin de la rivière Horn sera suffisante pour soutenir le projet. Bien que toute prévision soit quelque peu hypothétique, l'Office juge que celle que NGTL a mise de l'avant repose sur des méthodes largement utilisées et que les hypothèses sous-jacentes sont raisonnables.

### **2.1.2 Marchés du gaz naturel**

#### ***Opinion de NGTL***

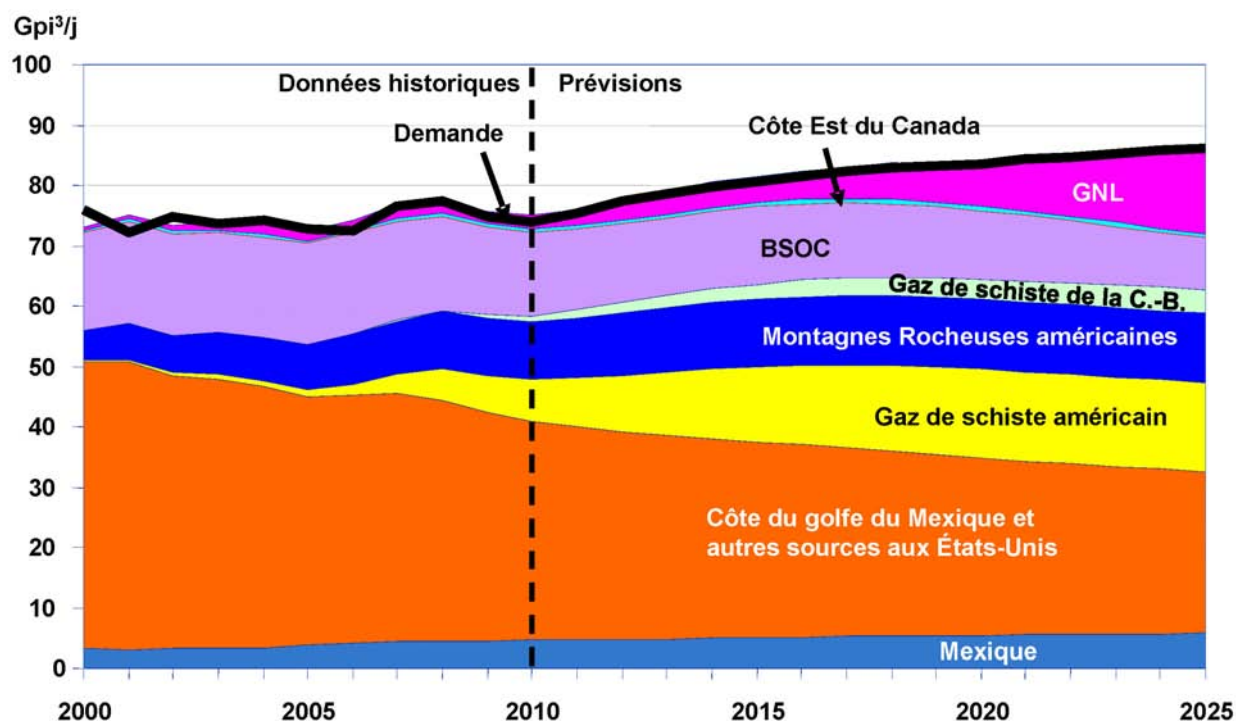
NGTL a indiqué que le projet serait un prolongement du réseau de l'Alberta et qu'il fournirait une capacité d'acheminement supplémentaire à partir du BRH. Le gaz transitant par le projet serait disponible pour l'achat et la vente au carrefour commercial de TPG dans le réseau de NOVA. Après sa réception dans le réseau de l'Alberta, le gaz pourrait être livré au marché de l'Alberta ou à d'autres marchés nord-américains, par le biais de pipelines d'interconnexion.



NGTL a souligné que les débits du projet seraient aisément absorbés, puisqu'elle s'attend à ce que la demande de gaz au Canada et sur le territoire continental des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska) augmente pour passer d'environ 2 Gm<sup>3</sup>/j (70 Gpi<sup>3</sup>/j) en 2008, à près de 2,2 Gm<sup>3</sup>/j (78 Gpi<sup>3</sup>/j) d'ici à 2025. Cette croissance prévue de la demande tient principalement à l'utilisation accrue du gaz naturel pour la production d'électricité aux États-Unis (É.-U.) et au Canada, ainsi qu'à l'accroissement de la consommation de gaz dans la mise en valeur des sables bitumineux de l'Ouest canadien.

NGTL a affirmé, de plus, que la production du BRH était compatible avec l'équilibre global entre l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord et qu'elle comblerait le déclin de la production de gaz classique dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) et d'autres bassins nord-américains. Elle a souligné que si une offre concurrente venant de la zone gazière de Marcellus, située dans le nord-est des États-Unis, devait un jour supplanter le gaz du BSOC dans les marchés du Québec et de l'Ontario, cela ne réduirait pas les exportations à partir du réseau de l'Alberta, lesquelles seraient plutôt redirigées vers d'autres marchés nord-américains. La figure 2-1 illustre l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord.

**Figure 2-1**  
**Équilibre entre l'offre et la demande de gaz en Amérique du Nord**  
**(y compris le Mexique)**



NGTL a indiqué qu'elle n'avait pas tenu compte des effets possibles de l'éventuel terminal d'exportation de gaz naturel liquéfié de Kitimat (terminal méthanier de Kitimat) en établissant sa prévision de la capacité productive, étant donné que le projet de terminal ne fournirait pas une capacité d'acheminement directe à partir du BRH et que, de toute façon, sa réalisation demeure incertaine. Dans le cas où le terminal de Kitimat voyait le jour, elle a laissé entendre qu'une

partie ou la totalité du gaz supplémentaire transitant dans le réseau T-North de Westcoast alimenterait le terminal et que les autres répercussions éventuelles sur les volumes de Horn River seraient modestes.

### ***Opinions des parties***

Aucun intervenant n'a contesté la preuve de NGTL concernant le caractère adéquat des marchés pour recevoir et consommer le gaz transporté par les installations proposées.

### ***Opinion de l'Office***

Vu le caractère intégré du marché nord-américain du gaz naturel, l'Office trouve que NGTL a produit une analyse raisonnable de l'équilibre de l'offre et de la demande de gaz sur le continent américain. Il accepte sa conclusion selon laquelle le gaz provenant du BRH pourrait remplacer en partie la production de gaz classique qui est en baisse. Par conséquent, l'Office est convaincu qu'il existe des marchés suffisants pour absorber le gaz que transporteraient les installations faisant l'objet de la demande.

## **2.2 Transport et débits**

### ***Opinion de NGTL***

NGTL avait d'abord indiqué que huit clients s'étaient engagés à signer des contrats de service de transport garanti – réception (SG–R), entrant en vigueur en mai 2012, pour la réception de volumes atteignant une pointe de 14,3 Mm<sup>3</sup>/j (503 Mpi<sup>3</sup>/j) d'ici à novembre 2014. Dans le courant de l'instance GH-2-2010, trois autres expéditeurs ont signé des contrats avec NGTL, ce qui portait à 15,1 Mm<sup>3</sup>/j (562,2 Mpi<sup>3</sup>/j) en 2015-2016 les engagements d'expédition totaux pris à l'égard du projet de Horn River<sup>2</sup>. La société a ajouté que les contrats de SG–R étaient constitués de périodes contractuelles principales et secondaires totalisant de quatre à sept ans<sup>3</sup>. La durée moyenne des contrats sous-tendant le projet, pondérée en fonction du volume, est d'environ 4,5 ans.

Selon la prévision de NGTL, la capacité productive pour les approvisionnements en gaz qui seraient transportés dans la partie de Cabin atteint une pointe de 29,6 Mm<sup>3</sup>/j (1,04 Gpi<sup>3</sup>/j) en 2025-2026 (figure 2-2). NGTL a examiné diverses possibilités concernant le diamètre du pipeline dans la partie de Cabin et en a conclu qu'une conception utilisant un tube de 914 mm (NPS 36) était la solution qui permettait d'obtenir le coût de service actualisé cumulatif (CSAC) le plus faible. La société a indiqué que cette conception doterait la partie de Cabin d'une capacité maximum de 44,3 Mm<sup>3</sup>/j (1,6 Gpi<sup>3</sup>/j). Elle a admis que la capacité de débit maximum du projet

---

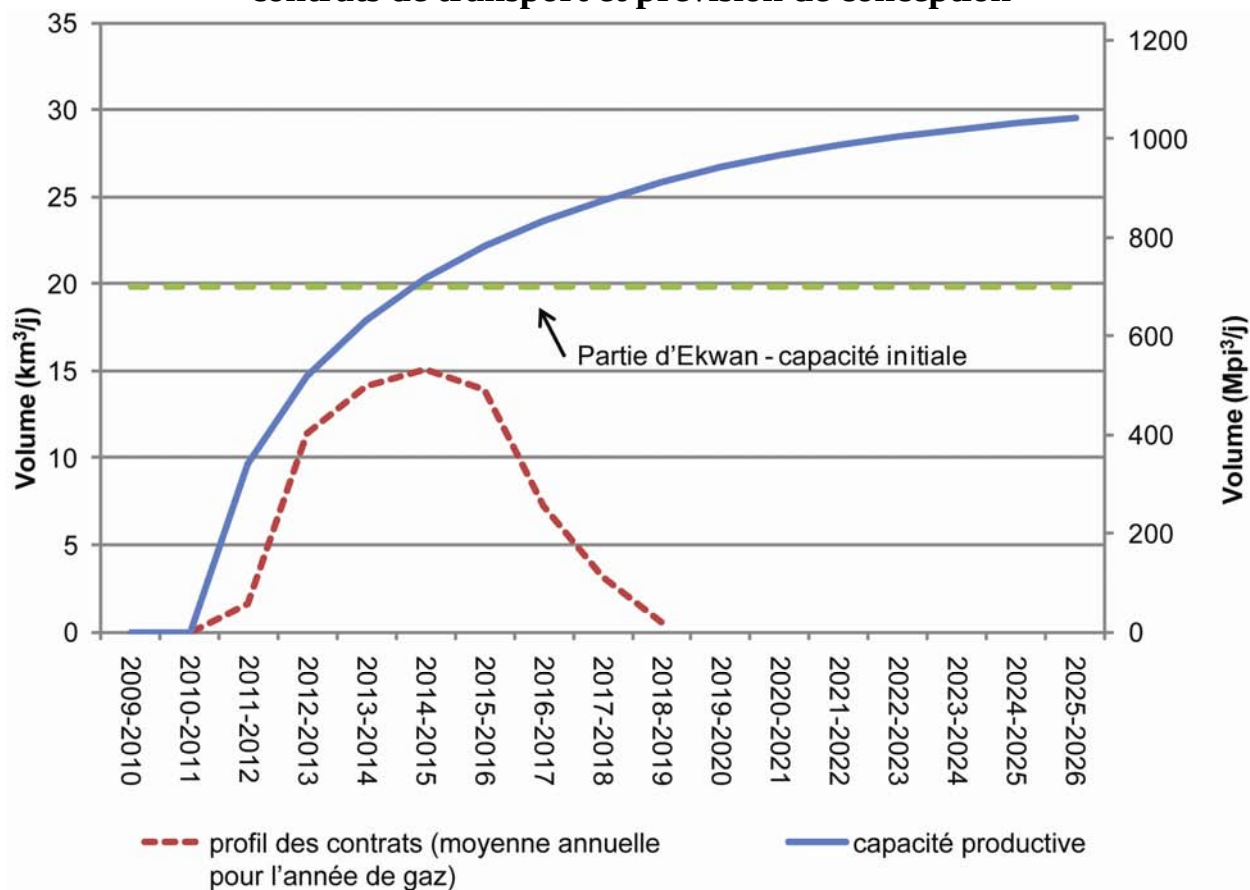
2 Ne sont pas compris les engagements visant l'actuelle station de comptage d'Ekwan, lesquels seront probablement transférés aux stations de comptage de Sierra et de Little Hay Creek.

3 Les contrats de service garanti proposés à l'égard du projet pipeline de Horn River prévoient des périodes contractuelles principales allant de un à quatre ans, et des périodes contractuelles secondaires de trois ans additionnels. Durant la période principale de son contrat, un client peut passer des commandes de service uniquement pour le point de réception désigné à son contrat. Pendant la période secondaire, le client peut transférer tout ou partie de son service à un autre point de réception du réseau de l'Alberta, sous réserve des conditions stipulées dans le Tarif de NGTL.

était réellement limitée à 19,8 Mm<sup>3</sup>/j (698,6 Mpi<sup>3</sup>/j), à cause de la capacité dans la partie d'Ekwan. NGTL a souligné que pour que le projet puisse accueillir les volumes prévus, il serait nécessaire d'ajouter un doublement dans la partie d'Ekwan à compter de 2013.

Les installations liées au projet se raccorderaient à la CPNO du réseau de l'Alberta. NGTL a indiqué que la capacité en aval sur la CPNO n'était pas suffisante pour accueillir les volumes prévus du projet et qu'il faudrait en étoffer les installations dès le milieu de 2013, d'abord par l'ajout de moyens de compression et ensuite par le biais d'un doublement.

**Figure 2-2**  
**Capacité productive accessible à la partie de Cabin,**  
**contrats de transport et prévision de conception**



### *Opinion du GEO*

Vu la capacité de traitement limitée disponible en amont du projet et la capacité de débit maximum dans la partie d'Ekwan, le GEO estimait que le demandeur n'avait pas justifié le bien-fondé de doter la partie de Cabin d'une capacité maximum nettement supérieure.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office juge que les engagements contractuels sont adéquats par rapport aux volumes de gaz naturel qui, selon les prévisions, transiteraient par le projet. Il estime que la conception de réseau que NGTL a choisie est compatible avec la prévision de l'offre établie pour le projet, tout en constituant la solution du moindre coût. L'argument du GEO selon lequel le pipeline de la partie de Cabin est de trop grande capacité suppose que la capacité de traitement du gaz disponible en amont ne pourrait pas être augmentée ou que de nouvelles installations de traitement ne pourraient pas être implantées en amont du projet. Compte tenu du solide potentiel d'approvisionnement du BRH et de la demande à long terme des marchés, l'Office trouve peu probable qu'un tel scénario se réalise.

## **2.3 Liquides de gaz naturel**

### ***Opinion de NGTL***

NGTL a souligné que le gaz reçu aux stations de comptage de Cabin et de Komie East aurait une très faible teneur en liquides de gaz naturel (LGN) et serait mélangé avec d'autres volumes en aval du projet. Vu la quantité relativement faible de gaz pauvre qui transiterait par les installations proposées, comparativement aux volumes globaux du réseau de l'Alberta, NGTL a soutenu que le projet aurait peu d'effet sur les usines de chevauchement existantes avant 2014.

NGTL prévoyait qu'avec la croissance de l'offre de gaz dans la zone de conception de Peace River, le long du réseau de l'Alberta, cette zone fonctionnerait à plein régime d'ici quelques années, ce qui aurait pour conséquence que les volumes acheminés par le projet emprunteraient de plus en plus le corridor centre-nord de NGTL (CCN) pour atteindre les marchés intraprovinciaux du nord-est de l'Alberta. Dès 2014, le gaz transporté par le projet passerait principalement par le CCN. Ainsi, NGTL ne s'attendait pas à ce que les volumes transportés par le projet aient un effet notable sur la composition du gaz au point d'admission des usines de chevauchement qui extraient les LGN.

### ***Opinion de BP Canada Energy Company (BP Canada)***

BP Canada ne s'est pas opposée au projet et a convenu qu'il aurait une incidence minime sur l'industrie des LGN. Toutefois, elle s'inquiétait de ce qu'on ne pouvait évaluer convenablement l'impact sur les flux de LGN des ajouts aux installations récents ou futurs dans le réseau de l'Alberta, lorsque ces projets étaient considérés un à la fois. BP Canada a souligné qu'il faudrait procéder, à un moment donné, à une évaluation globale des flux du réseau, dans leur intégralité. Elle a soutenu, de plus, que l'étude de l'impact sur les LGN devrait être considérée comme une partie intégrante du processus de justification d'un projet.

Sans proposer que l'Office inclue dans toute approbation éventuelle des conditions concernant les LGN ou la séparation des flux de gaz, BP Canada l'a incité à promouvoir et à superviser le

règlement des enjeux liés à la séparation des flux de gaz<sup>4</sup>. En particulier, elle a demandé que l'Office suggère à NGTL de reprendre son processus concernant les droits, le Tarif, les installations et les procédures pour se pencher sur ces questions et de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre de ces entretiens.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office accepte la preuve de NGTL portant que la construction et l'exploitation du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur l'industrie des LGN en Alberta. Il est sensible aux préoccupations que BP Canada a fait valoir, mais estime que les effets défavorables sur l'industrie albertaine des LGN que pourraient entraîner des demandes d'installations récentes ou futures débordent la portée de l'instance GH-2-2010. Par conséquent, l'Office n'est pas disposé à émettre des directives supplémentaires concernant les questions liées aux LGN.

## **2.4 Capacité de financement, engagements des expéditeurs et autres appuis au projet**

### ***Opinion de NGTL***

Selon les estimations de NGTL, le coût en capital des installations objet de la demande s'élevait à 307 millions de dollars. NGTL a indiqué qu'elle obtiendrait les fonds nécessaires à la construction du projet de sa société mère, TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), qui, pour sa part, financerait le projet en puisant dans sa propre trésorerie et en faisant appel aux marchés des capitaux du Canada et des États-Unis. Actuellement, les activités de TransCanada génèrent des flux de trésorerie annuels de quelque 3 milliards de dollars et la société jouit de la cote « A » auprès des principales agences de notation canadiennes et américaines. En conséquence, NGTL a affirmé que TransCanada ne s'attend pas à ce que le financement du projet de Horn River ait des répercussions importantes sur sa propre situation financière ou sur ses activités réglementées.

NGTL a déclaré que la désaffectation et la cessation d'exploitation du projet de Horn River seraient effectuées, au moment voulu, en conformité avec toutes les exigences réglementaires pertinentes. Elle participe présentement au 3<sup>e</sup> volet de l'Initiative de consultation relative aux questions foncières. NGTL a déclaré qu'elle se conformerait aux Motifs de décision RH-2-2008.

Les expéditeurs ont contracté des engagements financiers à l'appui du projet de Horn River en signant des autorisations de dépenses relatives au projet (ADP), lesquelles garantiraient que le demandeur rende compte des coûts tout au long de la période de construction. NGTL a indiqué qu'elle remplacerait les ADP par des contrats de SG-R au moment de la mise en service des installations. NGTL a déjà signé des contrats de SG-R avec onze expéditeurs et a indiqué qu'il est possible qu'un autre expéditeur s'ajoute à ces derniers. Les produits générés pendant les périodes contractuelles principales et secondaires, en supposant une méthode de tarification

---

4 Il est question ici d'orienter les flux de gaz ayant une faible teneur en LGN vers les marchés où ils peuvent être consommés directement, au lieu de les diriger vers des installations d'extraction de LGN avec les autres flux de gaz.

intégrée, sont estimés à 253 millions de dollars, ce qui représente environ 82 % du coût en capital du projet. NGTL a précisé qu'elle s'attend à ce que les expéditions continuent en vertu d'un type quelconque de service de réception après la fin des contrats de SG-R initiaux, d'une durée de sept ans ou moins, et à ce que le projet continue de générer des produits.

NGTL a souligné que sa prévision de la capacité productive accessible au projet de Horn River lui permet de croire que les installations liées au projet seront fortement utilisées dans les années futures. Elle a déclaré, de plus, que l'apport à long terme, et toujours croissant, du gaz de schiste de la Colombie-Britannique dans la composition de l'offre nord-américaine est indispensable pour continuer de répondre à la demande sur le continent américain, comme l'illustre la figure 2-1.

D'après NGTL, le processus qu'elle utilise pour déterminer le besoin d'ajouts aux installations et les exigences de durée des contrats connexes, couplé aux prévisions qu'elle a produites en preuve, fournit une détermination juste des installations optimales et justifie la nécessité du projet.

En réponse aux arguments du GEO, NGTL a exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des contrats de plus longue durée, comme le suggérait le GEO, et a fait valoir que les contrats associés au projet font plus que répondre aux exigences contractuelles minimales du SG-R, qui figurent dans le Tarif de transport du gaz de NGTL (Tarif de NGTL). Elle a ajouté que le projet s'appuie sur sa prévision à long terme de l'offre et de la demande de gaz en Amérique du Nord, laquelle prouve que les installations seraient utilisées raisonnablement pendant la vie utile du projet.

### ***Opinions des parties***

Les parties n'ont exprimé aucune préoccupation concernant la méthode de financement proposée ou la capacité de TransCanada de financer le projet.

Le GEO a contesté la preuve de NGTL selon laquelle celle-ci récupérerait 82 % du coût en capital du projet au cours des périodes principales et secondaires des contrats de SG-R. Il préconisait une durée contractuelle moyenne de huit ans, pondérée en fonction du volume.

Le GEO a soutenu également qu'il avait été nettement désavantagé pendant l'instance GH-2-2010 faute d'avoir eu une occasion en bonne et due forme de soulever une opposition ou des préoccupations, si ce n'est indirectement au moyen de demandes de renseignements (DR).

### ***Opinion de l'Office***

L'Office estime que TransCanada, société mère de NGTL, est en mesure de financer la construction du projet et de le mettre en service. Par ailleurs, l'Office est convaincu que NGTL est consciente de son obligation de prévoir des fonds pour financer les coûts associés à la désaffectation et la cessation d'exploitation du projet, en conformité avec les Motifs de décision RH-2-2008.

L'Office reconnaît que les engagements contractuels pris à l'égard du projet répondent aux exigences relatives au SG-R énoncées dans le Tarif de NGTL qu'il a approuvé dans le cadre des Motifs de décision RHW-1-2010. Il juge que toute modification de la durée des nouveaux contrats de SG-R sous-tendant le projet, comme le préconise le GEO, déborde la portée de la présente instance.

Compte tenu des engagements contractuels pris par les expéditeurs et des prévisions de NGTL concernant l'offre et la demande à long terme de gaz naturel, l'Office est d'avis que NGTL a fait la preuve de la faisabilité économique du projet. Il estime que les installations objet de la demande seraient utilisées à un niveau raisonnable pendant leur durée de vie économique. Pour en arriver à cette conclusion, l'Office a tenu compte des approvisionnements disponibles pour soutenir le projet et de la question de savoir s'il y aurait des marchés suffisants pour absorber les volumes de production projetés. Du reste, l'Office juge que le projet ouvrirait des débouchés commerciaux grâce au carrefour de TPG dans le réseau de NOVA.

L'Office remarque que NGTL a produit des données clé sur l'offre et la demande de gaz seulement après plusieurs rondes de DR émanant de l'Office et d'autres parties. L'Office rappelle à NGTL que pour rehausser l'efficacité du processus d'examen de la demande, cette information doit être présentée au moment du dépôt de la demande relative au projet.

En ce qui concerne les préoccupations que le GEO a formulées au sujet du processus d'audience, l'Office souligne qu'il a défini dans l'ordonnance d'audience GH-2-2020 un processus qui offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler une opposition ou de soulever des sujets de préoccupation, par le biais de DR, du dépôt d'éléments de preuve et du contre-interrogatoire oral de NGTL, ainsi qu'en plaidoirie finale. Par lettre datée du 13 octobre 2010, l'Office a annulé le volet oral de l'audience, comme suite à des commentaires reçus de la part des parties intéressées. Ces commentaires comprenaient une lettre du GEO, datée du 5 octobre 2010, qui affirmait qu'un contre-interrogatoire oral du demandeur n'était pas nécessaire et qu'une plaidoirie finale écrite était préférable. L'Office trouve fort surprenants les points de vue que le GEO a exprimés en plaidoirie finale, compte tenu de la position qu'il a prise dans sa lettre du 5 octobre 2010.

## Chapitre 3

# Conception des droits et analyse de l'incidence du projet

---

Dans sa demande, NGTL a résumé les hypothèses à la base de sa méthode de conception des droits et analysé l'incidence du projet du point de vue des droits du réseau de l'Alberta, du coût de service et de la consommation de combustible. NGTL et d'autres parties à l'instance GH-2-2010 ont commenté les données et les hypothèses utilisées dans l'analyse de l'incidence du projet, notamment en ce qui touche les produits dégagés des services de transport, les coûts (tels que l'impôt municipal) et les installations supplémentaires futures qui pourraient s'avérer nécessaires pour acheminer le gaz du BRH.

### 3.1 Méthode de conception des droits

#### *Opinion de NGTL*

Pour le projet de Horn River, NGTL a proposé d'établir un barème de droits intégraux aligné sur la méthode de conception des droits qui prévaut dans le réseau de l'Alberta et sur les droits approuvés en vigueur. Pendant l'instance, NGTL a souligné que toute la question de la conception des droits et de la tarification était examinée dans le cadre de l'instance RHW-1-2010 de l'Office, qui portait sur sa demande d'approbation d'une méthode de conception des droits et d'une opération d'intégration<sup>5</sup>. La méthode de conception des droits que propose NGTL définit les droits exigibles selon chaque point de réception et reste fidèle à sa pratique habituelle de la tarification intégrée des ajouts d'installations dans le réseau de l'Alberta. NGTL a indiqué que si l'Office approuvait le projet, elle déposerait une demande distincte concernant les nouveaux points de réception et les droits s'y rattachant.

NGTL a souligné qu'elle a fondé son analyse de l'incidence du projet sur la conception des droits qui était en vigueur lors du dépôt de la demande, plutôt que sur celle qui sous-tend sa demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration. Elle a précisé, toutefois, que la conception des droits préconisée dans cette dernière demande aurait sensiblement le même effet.

### 3.2 Incidence sur les droits et sur la consommation de combustible

#### *Opinion de NGTL*

NGTL a estimé quelle serait l'incidence du projet de Horn River sur le tarif global hors de l'Alberta du réseau de l'Alberta (droits des services de réception et de livraison confondus) pour la période de 2012 à 2016. Selon ses estimations, l'effet sur les droits en 2013 serait une réduction de 70 ¢ le millier de mètres cubes (km<sup>3</sup>) par jour, ou 2 ¢ le millier de pieds cubes (kpi<sup>3</sup>)

---

5 Se reporter aux Motifs de décision RHW-1-2010 de l'Office, Demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration, août 2010.



par jour. Les débits supplémentaires atteints par le projet en 2013 feraient augmenter la consommation de combustible dans le réseau de l'Alberta et entraîneraient un coût additionnel correspondant d'environ 18 ¢/km<sup>3</sup> (0,5 ¢/kpi<sup>3</sup>). NGTL a indiqué, de plus, qu'un agrandissement éventuel du projet, incluant une hausse des débits et des dépenses en immobilisations supplémentaires pour le doublement de la partie d'Ekwan, se traduirait en 2016 par un avantage tarifaire de jusqu'à 1,10 ¢/km<sup>3</sup> (3 ¢/kpi<sup>3</sup>) par jour.

Pour évaluer les produits supplémentaires générés par le projet dans son analyse de l'incidence sur le coût de service et les droits, NGTL a traité toutes les livraisons associées au projet et les produits connexes comme s'il s'agissait d'exportations, plutôt qu'un mélange d'exportations et de livraisons intra-albertaines. Elle a choisi cette façon de procéder parce que le projet augmenterait l'offre de gaz dans le réseau de l'Alberta et les livraisons aux points d'exportation. NGTL ne s'attendait pas à ce que l'offre découlant du projet modifie la demande albertaine.

Au cours de l'instance GH-2-2010, NGTL a révisé à la hausse son estimation de l'impôt à payer aux municipalités de la Colombie-Britannique, reconnaissant qu'elle avait omis d'appliquer l'indice d'indexation de 2 %. Cependant, elle a produit des calculs pour illustrer que l'effet des corrections effectuées ne serait pas important dans le contexte de son estimation de l'incidence du projet de Horn River sur les droits.

NGTL a estimé que l'accroissement de débit attribuable au projet de Horn River ferait augmenter de 0,07 % le coefficient d'utilisation de combustible en 2013, ce qui correspondrait à un coût additionnel de 18 ¢/km<sup>3</sup> (0,5 ¢/kpi<sup>3</sup>). Elle a estimé également qu'avec l'augmentation des débits supplémentaires découlant du projet, l'impact sur le coefficient d'utilisation de combustible dans le réseau de l'Alberta serait une hausse de 0,13 % en 2015. NGTL a souligné que les produits supplémentaires générés par les services de réception et de livraison de ces débits additionnels compenseraient largement l'accroissement du coût du combustible qui leur est associé.

### **3.3 Installations supplémentaires futures**

#### ***Opinion de NGTL***

NGTL a souligné qu'au coût en capital initial du projet de 307 millions de dollars pourraient s'ajouter, entre 2013 et 2015, des dépenses en immobilisations supplémentaires de 217 millions de dollars associées au doublement de la partie d'Ekwan. La société a indiqué qu'elle ne solliciterait l'autorisation de construire ces installations additionnelles qu'à la condition que les flux de pointe prévus et les contrats de transport correspondants se matérialisent. Elle était d'avis qu'en raison de l'incertitude entourant l'envergure des installations supplémentaires éventuelles et le moment où celles-ci seraient requises, il convenait d'exclure de l'analyse de l'incidence du projet le coût supplémentaire de telles installations.

#### ***Opinion du GEO***

Le GEO a argué que NGTL avait surestimé les retombées économiques du projet en termes d'incidence sur les droits du réseau de l'Alberta. Il a soutenu, de plus, que la société avait sous-estimé l'impact du projet sur le coefficient d'utilisation de combustible, n'avait pas employé la bonne méthode pour évaluer l'impôt municipal en Colombie-Britannique et avait omis d'inclure

l'indice d'indexation fiscal dans ses calculs. Le GEO contestait le fait que NGTL n'ait pas inclus dans son analyse de l'incidence du projet les installations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement pour acheminer le gaz du BRH, estimant qu'il aurait fallu en tenir compte.

Le GEO a souligné que, si l'Office agréait le projet, il y aurait lieu d'ajouter d'autres conditions d'approbation concernant l'analyse de l'incidence du projet. Il proposait que l'Office exige que le demandeur dépose une nouvelle analyse de l'incidence sur le coût de service, les droits et la consommation de combustible qui couvre toute la période de 2012 à 2020. En outre, il a soutenu que l'Office devrait obliger NGTL, dans le contexte de cette analyse révisée, à relever, décrire et justifier quant à leur nécessité toutes les installations supplémentaires en aval qui seraient vraisemblablement nécessaires pour acheminer les volumes de Horn River.

Enfin, le GEO s'interrogeait sur l'à-propos du plafond du droit SG-R. Il a laissé entendre qu'il serait bon que l'Office réexamine ce plafond avant les échéances indiquées dans les Motifs de décision RHW-1-2010.

### ***Opinion de l'Office***

Outre sa requête en vue d'inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta, NGTL n'a pas demandé à l'Office de se prononcer sur la conception des droits ou le tarif applicables au projet. L'Office juge que, mis à part cette requête, les questions touchant la méthode de conception des droits envisagée par NGTL débordent la portée de l'instance GH-2-2010.

L'Office souligne qu'avant de mettre le projet en service, NGTL devra solliciter une approbation distincte à l'égard des nouveaux points de réception et des droits connexes.

L'Office estime que les payeurs de droits du réseau de l'Alberta retireraient un avantage global du projet de Horn River. Il juge que, dans le cas présent, les prévisions de produits et de coûts dont NGTL s'est servi dans son analyse visant la période de 2012 à 2016 convenaient pour ce qui est de lui permettre d'estimer l'incidence du projet sur le coût de service et les droits. L'Office est également satisfait de l'évaluation que NGTL a faite de l'impact du projet sur le coefficient d'utilisation de combustible dans le réseau de l'Alberta. Il se rend compte que NGTL a sous-estimé l'impôt à payer aux municipalités de la Colombie-Britannique, mais juge que le montant dont elle a sous-estimé ces impôts n'aurait pas un effet important dans l'optique de l'incidence du projet de Horn River sur les droits.

L'Office remarque que le demandeur a produit une preuve concernant l'effet sur les droits de nouvelles installations en sus de celles qui font l'objet de sa demande en analysant, pour la période de 2013 à 2015, les dépenses en immobilisations supplémentaires que supposerait le

doublément de la partie d'Ekwan. Selon l'Office, NGTL a démontré que ces installations additionnelles et les débits correspondants se solderaient par des avantages nets dans le réseau de l'Alberta.

Pour ce qui concerne les préoccupations que le GEO a exprimées au sujet de l'à-propos du plafond du droit SG-R, l'Office estime que cette question déborde la portée de la présente instance.

De plus, l'Office a examiné les conditions que le GEO proposait d'imposer à l'égard du projet. Selon lui, le GEO n'a pas justifié suffisamment le bien-fondé de ces conditions pour qu'il les incorpore dans toute approbation qu'il pourrait accorder.

Une bonne partie de la preuve que NGTL a produite au sujet des installations supplémentaires futures associées au projet l'a été en réponse aux DR que l'Office et d'autres parties lui ont adressées. À l'occasion de futures demandes d'approbation d'installations, l'Office s'attendra à ce que NGTL décrive, dans la mesure du possible, la nature et le traitement des installations supplémentaires qui pourraient être requises ultérieurement pour compléter le projet envisagé. Cette information serait utile à l'Office et à toutes les parties intéressées pour cerner la portée du projet et son incidence.

## Chapitre 4

# Installations et intervention en cas d'urgence

---

L'Office utilise une approche axée sur le risque pour s'assurer que les installations réglementées par lui sont sûres et sécuritaires depuis leur construction jusqu'à leur cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sûreté et la sécurité des installations proposées, l'Office se demande si les installations sont adéquatement conçues, sur le plan théorique, pour les propriétés du produit transporté, l'éventail des conditions d'exploitation ainsi que le milieu humain et l'environnement naturel où les installations seraient implantées. L'Office évalue notamment l'approche adoptée par la société à l'égard de la conception technique, de la gestion de l'intégrité, de la sûreté et de la santé-sécurité.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le RPT-99, les engagements qu'elle a pris durant l'instance et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, comme la norme CSA Z662-07. La société doit s'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT-99.

Pour ce qui concerne l'intervention en cas d'urgence, l'Office s'attend à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de protection civile et d'intervention visant toutes les facettes de leurs activités. Dans une lettre qu'il a diffusée le 24 avril 2002 à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort, l'Office a fait état de ses attentes concernant l'établissement de programmes efficaces et convenables de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.

### 4.1 Description des installations

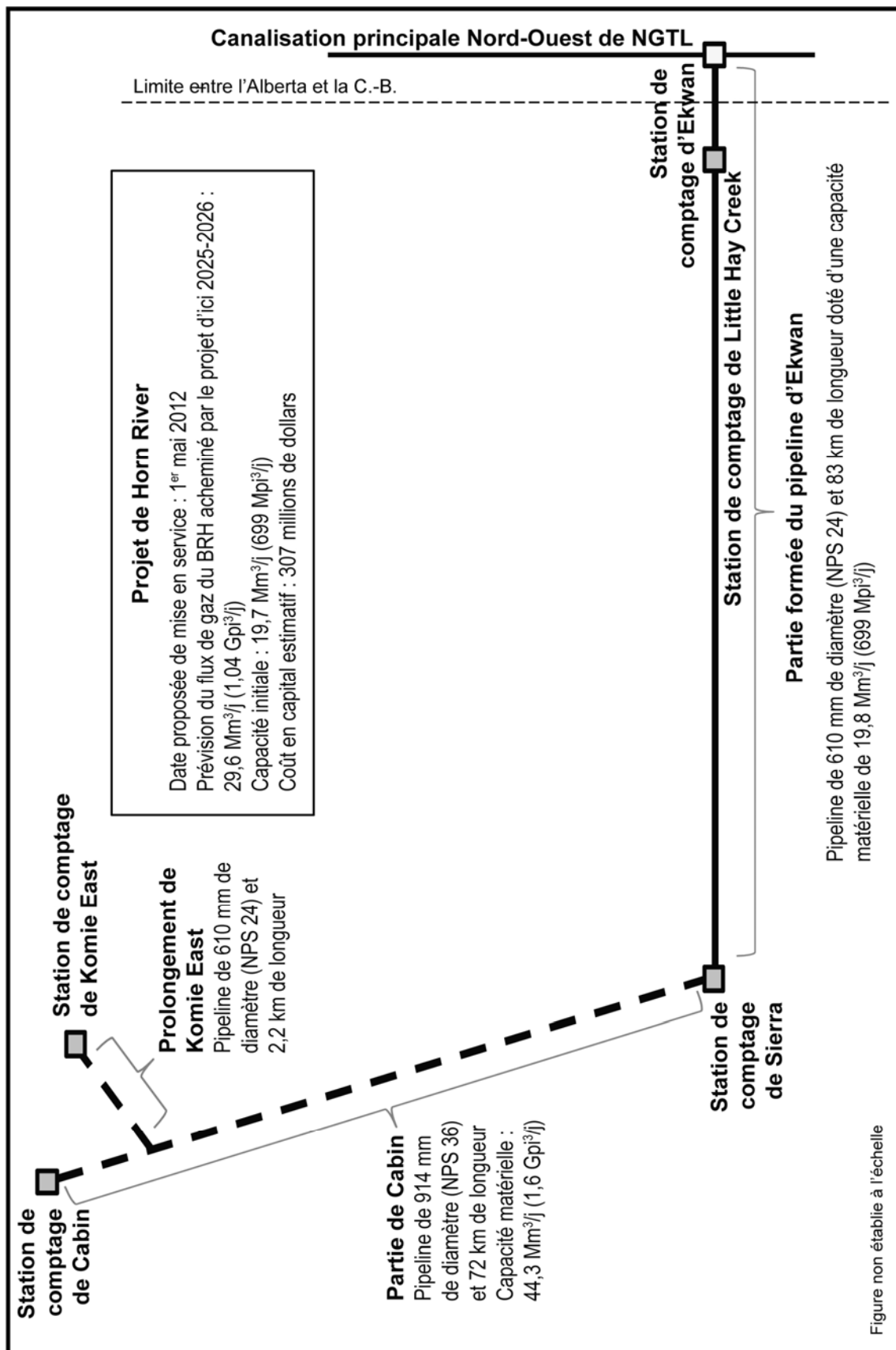
Le projet de Horn River comprend une canalisation de 610 mm (NPS 24) d'environ 83 km de longueur que NGTL doit acquérir de Encana (la partie d'Ekwan), et les installations de Horn River.

Les installations de Horn River comprennent ce qui suit : la partie de Cabin (canalisation de 914 mm (NPS 36) de d.e. et d'environ 72 km de longueur), le prolongement de Komie East (canalisation de 610 mm (NPS 24) de d.e. et d'environ 2,2 km de longueur), quatre nouvelles stations de comptage (Cabin, Komie East, Sierra et Little Hay Creek), des modifications à la station de comptage d'Ekwan existante, des vannes de sectionnement et les vannes de raccordement appropriées, des vannes latérales et des brides pleines.

Le pipeline dans la partie de Cabin serait conçu pour transporter du gaz naturel non corrosif à une pression maximale d'exploitation de 9 930 kilopascals (kPa), fournissant une capacité initiale de 19,7 Mm<sup>3</sup>/j (696 Mpi<sup>3</sup>/j).

La figure 1-1 fournit une carte du projet de Horn River, et la figure 4-1 résume les caractéristiques des pipelines et des installations connexes.

**Figure 4-1**  
**Projet de Horn River : schéma des pipelines et des installations**



## **4.2 Conception, construction et exploitation**

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de surveillance réglementaire, l'Office utilise une démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour s'assurer que les sociétés cernent et maîtrisent les dangers liés à l'intégrité qui sont susceptibles d'influer sur la sécurité et l'environnement, et ce, pendant tout le cycle de vie du projet. Cette démarche axée sur le cycle de vie accompagne le projet de la conception à la construction, durant l'exploitation et jusqu'à la cessation d'exploitation du pipeline.

La pertinence, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements d'une société font généralement l'objet de vérifications de l'Office, d'inspections et de rencontres. De plus, l'Office peut suivre le rendement d'une société sur le plan de la conformité et exercer une surveillance en cas d'incidents. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue par l'Office du réseau pipelinier et des installations d'une société. Si le projet de Horn River était approuvé, l'Office emploierait donc sa démarche habituelle de vérification de la conformité pour constater si la société respecte les engagements énoncés au cours de l'instance GH-2-2010.

### ***Opinion de NGTL***

NGTL a indiqué qu'elle respecterait les exigences de la norme CSA Z662-07 et du RPT-99 pendant la conception, la construction et l'exploitation des installations de Horn River faisant l'objet de la demande, et au cours de l'exploitation de la partie d'Ekwan. Les programmes et procédures liés au projet, tels que l'assemblage et l'examen non destructif des soudures, seraient exécutés conformément à ces normes.

### **4.2.1 Aspects géotechniques**

Selon les définitions de la Commission géologique du Canada, le projet de Horn River est situé dans une région de pergélisol discontinu sporadique. NGTL a indiqué qu'elle conçoit les installations de Horn River en fonction de ces conditions de pergélisol particulières et que si elle devait rencontrer ces conditions au cours des travaux de construction, elle veillerait à prendre les mesures d'atténuation voulues, telles que poser des tubes à paroi épaisse dans les transitions entre des zones de pergélisol discontinu et des zones non pergélisolées, afin de réduire les effets de tassement, et employer des dispositifs de contrôle de la flottabilité pour empêcher le mouvement ascendant de la canalisation.

NGTL a souligné qu'elle a procédé à une évaluation géotechnique du tracé pour garantir que le pipeline soit construit de façon sécuritaire et qu'elle tiendrait compte des résultats de l'évaluation à l'étape de la conception détaillée. De plus, elle s'est engagée à mener un programme de vérification géotechnique après le déboisement de l'emprise du pipeline et avant la pose des canalisations, dont les résultats lui serviraient à confirmer et à perfectionner les mesures d'atténuation à prendre dans les zones de pergélisol discontinu sporadique.

NGTL a indiqué qu'elle a incorporé un plan d'urgence concernant le pergélisol discontinu dans le plan de protection de l'environnement (PPE) établi pour le projet. Après la construction des installations, elle a l'intention d'exécuter le programme de gestion de l'intégrité (PGI) de

TransCanada, de surveiller la température du sol et de vérifier le profil du terrain à la surface du pipeline dans les zones où elle a relevé du pergélisol discontinu, pour s'assurer qu'aucun problème ne survienne à ces endroits.

#### **4.2.2 Construction**

NGTL a indiqué qu'elle concevrait et mettrait en œuvre un programme de sécurité pendant la construction à l'égard des installations de Horn River. Elle superviserait les travaux de construction et effectuerait des inspections pour s'assurer du respect de tous les règlements, normes et codes pertinents.

La société a précisé qu'elle applique divers processus pour découvrir et redresser les cas de non-conformité ou remédier aux écarts inacceptables aux normes révélés lors des inspections des travaux de construction. Un bon nombre de ces écarts seraient réglés sur-le-champ, tandis que ceux qui ne peuvent être corrigés sur le chantier seraient portés à la connaissance du directeur de la construction, lequel consulterait le gestionnaire de projet pour déterminer les mesures correctives qui conviennent.

NGTL a indiqué que les nouveaux tronçons de pipeline seraient soumis à des essais hydrostatiques et qu'il lui faudrait construire une canalisation temporaire d'amenée d'eau posée en surface, d'un diamètre d'au plus 324 mm (NPS 12). La canalisation serait aménagée dans une aire de travail temporaire de 12 km de longueur et d'au plus 13 mètres (m) de largeur, entre le lac Cabin et l'entrée du pipeline de Komie East.

#### **4.2.3 Exploitation**

NGTL a déclaré que pour garantir un bon rendement en matière de santé, de sécurité et d'environnement, elle aurait recours au système de gestion de TransCanada concernant la santé, la sécurité et l'environnement, lequel serait appliqué pendant tout le cycle de vie du projet.

En ce qui a trait à l'exploitation des pipelines et à l'entretien du réseau, NGTL se propose d'utiliser les méthodes d'exploitation applicables de TransCanada. Celles-ci décrivent la manière d'accomplir le travail, énoncent les exigences sur le plan de la compétence et de la documentation, et fournissent des renvois aux exigences pertinentes touchant la santé, la sécurité et l'environnement.

NGTL a souligné que le projet de Horn River serait exploité comme un prolongement du réseau de l'Alberta de TransCanada, dont l'exploitation est contrôlée à partir du centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada, situé à Calgary (Alberta). Le CCE utilise un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données pour surveiller et commander le fonctionnement des pipelines, y compris les vannes et les installations de comptage. La permanence au CCE est assurée 24 heures par jour, mais un centre de commande de secours est aussi disponible en tout temps au cas où le CCE deviendrait indisponible.

#### **4.2.4 Sûreté**

La construction et l'exploitation du projet de Horn River seraient régies par la politique générale de TransCanada en matière de sûreté. Cette politique exigerait de mener une évaluation de la sûreté, puis de dresser et mettre en œuvre un plan de gestion de la sûreté propre au projet de Horn River.

#### **4.3 Intégrité des pipelines**

NGTL a fait savoir qu'elle utiliserait le PGI de TransCanada pour surveiller, cerner et atténuer les risques et les dangers pour l'intégrité du projet de Horn River tout au long de la conception, de la construction et de l'exploitation des pipelines. Le PGI vise principalement à réduire les effets sur l'environnement, à protéger les pipelines et les installations mis en place, à maintenir la fiabilité et à garantir la sécurité du public et des employés. Un programme d'entretien préventif périodique ferait partie intégrante de la conception et de l'exploitation des pipelines, comprenant des patrouilles aériennes, des inspections internes, la surveillance de la protection cathodique et l'installation de jalons aux croisements de routes et aux franchissements de cours d'eau. Les renseignements recueillis grâce au programme d'entretien seraient utilisés pour cerner les préoccupations potentielles sur le plan de l'intégrité et lancer des inspections et des activités d'atténuation sur la foi d'une évaluation des risques.

NGTL a indiqué qu'à titre d'exploitante du réseau de l'Alberta et du projet de Horn River, et dans l'objectif de prévenir les incidents, TransCanada s'attacherait à évaluer les pipelines nouveaux et existants et à repérer tous les risques différés, les risques stables et les risques indépendants du temps qui sont mentionnés dans le Code B31.8S de l'American Society of Mechanical Engineers, intitulé *Managing System Integrity of Gas Pipelines* (la gestion de l'intégrité des gazoducs). NGTL a précisé que ce code fait notamment état des risques traités dans la norme CSA Z662-07. On doit cerner les risques et les dangers pour l'intégrité de pipelines nouveaux et existants tout au long de la conception, de la construction et de l'exploitation des pipelines, et prendre les mesures d'atténuation voulues.

#### **4.4 Protection civile et intervention d'urgence**

NGTL a indiqué dans sa demande que le plan d'intervention d'urgence (PIU) pour le réseau de l'Alberta serait revu et augmenté pour tenir compte du projet de Horn River, et que le plan ainsi modifié serait prêt avant la mise en service du projet.

En cas d'urgence, telle une rupture de pipeline, les détecteurs de basse pression des vannes de sectionnement déclencheraient la fermeture des vannes, isolant ainsi le tronçon de pipeline en cause. Le CCE surveille également la pression des pipelines, la qualité du gaz et l'état des stations de comptage.

NGTL a mentionné qu'elle adopterait pour le projet de Horn River le programme intégré de sensibilisation du public (PISP) conçu par TransCanada. Le PISP renseigne le public sur des aspects comme l'emplacement des installations et les mesures à prendre en situation d'urgence. NGTL a précisé que le PISP n'entrerait en vigueur qu'après la mise en service du projet.



## ***Opinions des parties***

Aucune des parties n'a soulevé de préoccupations concernant la conception proposée, la construction ou l'exploitation du projet, ou à l'égard des plans connexes de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office juge que la conception générale des installations de Horn River convient à leur usage prévu et que leur réalisation matérielle serait conforme aux normes généralement admises de conception, de construction et d'exploitation, y compris le RPT-99 et la norme CSA Z662-07. Si un certificat était délivré, l'Office ordonnerait à NGTL de concevoir, de situer, de construire, de mettre en place et d'exploiter le projet de Horn River conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont compris dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes (condition 2 de l'annexe II). En outre, l'Office obligerait NGTL à mettre à jour son tableau de suivi des engagements (condition 4 de l'annexe II) de sorte qu'il traduise les engagements qu'elle a pris tout au long de l'instance.

L'Office est d'avis que les méthodes de construction doivent tenir compte du facteur sécurité. Pour lui faciliter l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement du demandeur à cet égard, l'Office exigerait que NGTL lui soumette un manuel de sécurité pendant la construction à l'égard des activités visées à l'article 58 et des installations de Horn River (conditions 7 et 13, respectivement, de l'annexe II). En outre, l'Office exigerait que NGTL lui présente un calendrier de construction et des rapports d'étape sur l'avancement des travaux de construction (conditions 16 et 18, respectivement, de l'annexe II). Dans le cadre de sa surveillance de la construction des installations de Horn River, l'Office vérifierait la mesure dans laquelle NGTL se conforme à son programme de sécurité pendant la construction, tâche que faciliterait le dépôt du calendrier de construction et des rapports d'étape exigés de la part de la société.

En ce qui touche l'intégrité des pipelines, l'Office estime que le processus de gestion de l'intégrité que NGTL a proposé pour le projet de Horn River satisfait aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662-07. L'Office constate, de plus, que les mesures envisagées pour parer à la présence de zones de pergélisol discontinu sporadique sont acceptables. Si un certificat était délivré, l'Office utiliserait sa démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour surveiller si NGTL se conforme à son processus de gestion de l'intégrité. L'Office aurait soin de vérifier si NGTL cerne de façon proactive et maîtrise les dangers pour l'intégrité, notamment en prévenant que la présence de zones de pergélisol discontinu sporadique n'ait des effets néfastes sur le plan de la sécurité et de

l'environnement, pendant tout le cycle de vie du projet. De plus, pour s'assurer que NGTL met en œuvre son système de gestion de la qualité en ce qui a trait aux matériaux des tubes, l'Office imposerait une condition qui l'oblige à déposer des renseignements sur la fabrication et le contrôle de la qualité des tubes (condition 19 de l'annexe II).

L'Office s'attend à ce que NGTL procède à un essai de pression hydrostatique comme méthode de validation de la sécurité avant la mise en service des installations de Horn River. Si un certificat était délivré, il imposerait une condition exigeant que la société dépose son programme d'assemblage et son programme d'essais sous pression sur le chantier (condition 15 de l'annexe II) avant d'entreprendre ces activités.

Pour ce qui concerne la sûreté pipelinère, l'Office constate que NGTL a l'intention de concevoir et de mettre en œuvre un plan de gestion de la sûreté pour le projet de Horn River. Selon l'Office, les programmes de sûreté doivent viser à garantir des pratiques sûres et sécuritaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau pipelinier. En outre, l'Office s'attend à ce qu'un tel programme soit conçu en conformité avec les exigences du RPT-99 et le projet de modification réglementaire 2006-01, qui énonce ses attentes à l'égard des programmes de gestion de la sûreté des pipelines. Par conséquent, si un certificat était délivré, l'Office imposerait comme condition que le demandeur élabore un programme de sûreté conforme au projet de modification réglementaire 2006-01 (conditions 6 et 12, respectivement, de l'annexe II).

L'Office trouve appropriées les mesures que NGTL propose au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence et constate que le CCE serait informé dans l'éventualité d'une urgence. Si un certificat était délivré, l'Office imposerait une condition qui oblige NGTL à déposer des mises à jour de son PIU (condition 28 de l'annexe II).

L'Office rappelle à NGTL qu'elle devra présenter une demande en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ pour solliciter une autorisation de mise en service, avant de commencer à exploiter les installations de Horn River.

## Chapitre 5

# Consultation publique

---

L'Office exige des sociétés qu'elles mènent une consultation publique raisonnable qui s'accorde avec le cadre, la nature et l'envergure d'un projet. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL. La consultation et la participation des Autochtones sont traitées au chapitre 6.

### 5.1 Programme de consultation publique de NGTL

#### *Opinion de NGTL*

NGTL a conçu et exécuté son programme de consultation publique en conformité avec les principes de TransCanada en matière de relations communautaires. Ce programme comprend quatre étapes :

1. Recensement des parties prenantes et préavis : annonce publique du projet et communication avec les parties prenantes, notamment en répondant aux demandes de renseignements du public.
2. Participation des parties prenantes : communications plus poussées avec les parties prenantes, notamment par des discussions, des rencontres communautaires, des assemblées portes ouvertes et la diffusion régulière d'information.
3. Relations continues avec les parties prenantes et dépôts réglementaires : poursuite des consultations et des communications avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, élargir le dialogue, aborder et résoudre les enjeux et faire connaître aux parties prenantes la façon de participer au processus de réglementation de l'Office.
4. Du dépôt de la demande à la fin de la construction du projet : cette étape, qui se poursuit tout au long de l'examen réglementaire et dure jusqu'à l'achèvement de la construction, comprend notamment les mises au point avec les parties prenantes, les réponses aux demandes de renseignements, la résolution des problèmes qui surgissent et la poursuite du dialogue avec toutes les parties prenantes. Une fois la construction terminée, la consultation des parties prenantes se ferait dans le cadre du PISP de TransCanada.

NGTL a entrepris son programme de consultation publique pour le projet de Horn River en novembre 2008. L'information liée au projet a été communiquée lors de rencontres avec les représentants des collectivités, au moyen d'appels téléphoniques et d'envois postaux sur le projet, ainsi qu'à l'occasion d'une assemblée portes ouvertes tenue à Fort Nelson (C.-B.). La société a lancé son programme plus exhaustif de communication avec les parties prenantes pour le projet en avril 2009.

NGTL a relevé trois principales préoccupations que les parties prenantes ont soulevées lors de ses activités de participation et de consultation publiques : les débouchés économiques, les effets cumulatifs sur les organismes régionaux de services et les incidences sur le caribou des bois boréal. Ces préoccupations sont traitées plus en détail au chapitre 8.

NGTL a signalé que, depuis le dépôt de la demande, les seules questions supplémentaires qui ont été soulevées portaient sur l'utilisation du bois d'œuvre local et sur la possibilité d'avancer à l'hiver de 2010-2011 le déboisement de l'emprise du prolongement de Komie East et de l'emplacement du baraquement de chantier à aménager pour le projet. Ces questions sont traitées plus en détail aux chapitres 8 et 9.

### ***Opinions des parties***

Aucune partie à l'instance n'a soulevé de préoccupations au sujet du programme de consultation publique de NGTL à l'égard du projet de Horn River.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office constate les efforts que NGTL a déployés pour recenser, faire participer et consulter les parties prenantes établies dans la zone du projet et son engagement de poursuivre ses activités de sensibilisation et de consultation publiques pendant toute la durée du projet. Il estime que le programme de consultation de NGTL est approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet.

## Chapitre 6

### Questions autochtones

---

#### 6.1 Processus de participation accrue des Autochtones pour le projet de Horn River

Lorsqu'un projet risque d'avoir des incidences sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office a pour pratique de recueillir le plus d'éléments de preuve possible à ce sujet afin de pouvoir évaluer ces incidences éventuelles et en tenir compte dans sa décision finale. L'Office s'en remet à son initiative de participation accrue des Autochtones (PAA) et à son processus d'audience pour faire en sorte que son dossier soit le plus complet possible.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, les promoteurs d'un projet doivent recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet avant de déposer leur demande. En outre, ils doivent faire rapport sur ces activités et décrire toute préoccupation non résolue dans leur demande d'approbation de projet. L'Office invite les groupes autochtones à discuter avec les promoteurs pour faire connaître leurs préoccupations au plus tôt et peut-être améliorer ainsi les possibilités de les résoudre avant le dépôt de la demande.

L'initiative de PAA de l'Office vise une prise de contact proactive avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés par un projet envisagé, et aide ces groupes à comprendre le processus de réglementation de l'Office. L'Office vérifie l'exhaustivité de la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui figure dans la description de projet déposée par le promoteur auprès du BGGP. Il peut suggérer au promoteur d'y apporter des révisions jugées nécessaires. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacun des groupes autochtones qui figure sur la liste révisée, l'informant du projet ainsi que du rôle de réglementation de l'Office à son égard, et offrant de fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, le personnel de l'Office répond aux questions qui lui sont transmises ou organise sur demande des rencontres d'information.

L'Office encourage les groupes autochtones qui s'intéressent à un projet à prendre part au processus d'audience pour lui faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations. Les groupes autochtones disposent de divers moyens pour faire connaître leur point de vue directement à l'Office. Ils peuvent, par exemple, le faire dans une lettre de commentaires, au moyen d'un exposé oral, en présentant une preuve écrite ou le témoignage de leurs membres ou des aînés, en faisant le contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties et en présentant une plaidoirie finale.

Pour le projet de Horn River, l'Office a lancé son initiative de PAA entre la réception de la description du projet, en mai 2009, et la réception de la demande de projet, en février 2010. La Première Nation Dene Tha' (PNDT) et la Nation Métis de l'Alberta – Zone 6 (NMA – Zone 6) ont demandé et obtenu de plus amples renseignements au sujet du processus d'audience de l'Office.

## **6.2 Processus de participation des Autochtones mené par NGTL**

Le processus de participation des Autochtones adopté par NGTL à l'égard du projet visait principalement à :

- recenser et examiner, dans le cadre de la planification du projet et de l'élaboration de mesures d'atténuation, les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles;
- recenser et examiner, dans le cadre de la planification du projet et de l'élaboration de mesures d'atténuation, les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones qui sont susceptibles d'être touchés par le projet;
- répertorier le savoir local et traditionnel pertinent en ce qui touche le projet;
- bâtir et améliorer les relations à long terme avec les collectivités autochtones.

NGTL a entrepris son processus de participation des Autochtones à l'automne de 2008 en examinant la proximité de la zone du projet par rapport aux réserves et aux autres terres désignées pour l'instauration de futures réserves, aux établissements et collectivités Métis et aux secteurs consacrés à des usages traditionnels. Les groupes autochtones éventuellement touchés ont été répertoriés à l'aide d'informations du domaine public, des propres données de NGTL sur la participation des Autochtones et de consultations auprès des organismes provinciaux et fédéraux.

NGTL a fait remarquer que le projet se situerait dans la zone du Traité n° 8, mais qu'il ne franchirait pas de réserves ni de terres indiennes désignées en vue de l'établissement de réserves. Les installations proposées traverseraient des terres actuellement utilisées par les Autochtones à des fins traditionnelles et se trouveraient à proximité de collectivités autochtones qui pourraient avoir un intérêt environnemental et socioéconomique à l'égard du projet.

NGTL a engagé des discussions sur le projet avec les groupes autochtones suivants :

- la Première Nation de Fort Nelson (PNFN)
- la Première nation Dene Tha'
- la Première Nation de Prophet River (PNPR)
- la Première Nation West Moberly (PNWM)
- le Conseil des Premières nations du Traité n° 8 du Nord-Est de la Colombie-Britannique
- la Société Métis de Fort Nelson
- la Nation Métis de l'Alberta – Zone 6

NGTL a employé divers moyens de communication pour son programme de participation des Autochtones : envois postaux, courriels, appels téléphoniques et rencontres communautaires. Elle a fourni aux groupes autochtones de l'information sur le projet, y compris une mosaïque de photographies du tracé proposé ainsi que les calendriers des activités de planification, de réglementation et de construction. Les groupes autochtones ont été informés de la date prévue du

dépôt de la demande. NGTL a également tenu des registres de participation à l'égard des groupes autochtones ayant manifesté un intérêt à l'égard du projet.

NGTL a confirmé que si le projet était approuvé, elle poursuivrait son processus de participation autochtone durant la construction. Elle a en outre confirmé que pour l'étape de l'exploitation du projet, elle adopterait le PISP de TransCanada pour poursuivre les activités liées à la participation des Autochtones et qu'elle envisagerait toute autre mesure d'atténuation découlant de ces activités de participation.

### **6.3 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation**

Aucun groupe autochtone ne s'est inscrit à titre d'intervenant pour l'audience GH-2-2010 et, bien que l'Office ait reçu une lettre de commentaires de l'Établissement métis d'East Prairie, cette lettre a été subséquemment retirée. Aucune autre lettre ou demande d'autorisation de présenter un exposé oral n'a été reçue de groupes autochtones.

### **6.4 Incidence du projet sur les Autochtones**

Dans le cadre de ses activités de participation des Autochtones, NGTL a mené des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) en vue de cerner les enjeux ou les préoccupations concernant l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles que le projet pouvait susciter. Les études sur l'UTFT ont été menées avec la participation de trois groupes autochtones, à savoir la PNPR, la PNFN et la PNDT. La PNFN et la PNDT ont choisi de mener des études distinctes sur l'UTFT à l'égard du projet, tandis que la PNPR a travaillé de concert avec NGTL et ses experts-conseils. Les conclusions de chacune des études ont été colligées dans un rapport d'étude global sur les UTFT. Les études sur l'UTFT ont servi à recueillir les observations des groupes autochtones à propos des incidences éventuelles du projet sur l'usage des terres à des fins traditionnelles.

L'étude sur l'UTFT de la PNFN a relevé un certain nombre de chalets adjacents au périmètre et celle de la PNDT a répertorié un site de cueillette de plantes médicinales dans le secteur du ruisseau Metlahdoa et des secteurs de pêche au ruisseau Courvoisier et dans la rivière Sahtaneh. Aucune mesure d'atténuation reliée au projet n'a été jugée nécessaire pour ces secteurs. La PNPR, la PNFN et la PNDT n'ont répertorié aucun site d'habitation ou de récolte de végétaux, aucun secteur de chasse, de pêche et de piégeage, ni aucun secteur de cueillette exigeant des mesures d'atténuation propres aux sites.

NGTL a affirmé qu'elle a eu des discussions sur de possibles mesures d'atténuation avec les collectivités autochtones dans les cas où le projet risquait d'affecter l'usage des terres à des fins traditionnelles. La société a ajouté qu'elle n'était au courant d'aucune préoccupation propre à un site pour laquelle elle n'aurait pas proposé de mesures d'atténuation.

NGTL a fait observer que les groupes autochtones ont soulevé plusieurs préoccupations reliées au projet durant son processus de participation et de consultation : les débouchés et retombées économiques, la notification des trappeurs, les incidences sur le caribou des bois boréal, l'usage des eaux du lac Cabin et la canalisation temporaire d'amenée d'eau, les méthodes de

franchissement de cours d'eau et la participation autochtone aux programmes de surveillance. Ces préoccupations sont examinées dans les sections subséquentes du présent chapitre.

#### **6.4.1 Débouchés et retombées économiques**

Suite à ses communications avec les collectivités autochtones et les autres parties prenantes, NGTL a établi que l'on s'intéresse collectivement à ce que les ressources forestières tirées du projet soient utilisées localement, dans la mesure du possible, et à ce qu'on réduise le volume de bois éliminé par brûlage. NGTL a signalé qu'elle avait entamé des discussions avec la PNFN et les entreprises autochtones, ainsi qu'avec les autres parties prenantes locales, au sujet de l'utilisation éventuelle du bois d'œuvre résineux marchand pour le projet Joshua, initiative communautaire organisée par la PNFN.

NGTL a indiqué que Eh-Cho-Dene Enterprises, entreprise autochtone établie à Fort Nelson, a demandé que NGTL commence le déboisement préalable de l'emprise du prolongement de Komie East et de l'emplacement du baraquement de chantier du projet durant l'hiver de 2010-2011 afin d'offrir davantage de débouchés d'affaires et d'emplois aux Autochtones. En réponse à cette demande, NGTL a présenté une requête à l'Office, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. La demande de NGTL est traitée plus à fond au chapitre 9.

NGTL a déclaré qu'elle a conclu avec la PNFN une entente de dix ans définissant des programmes de développement économique et de développement des capacités à l'intention de la PNFN. En outre, elle a négocié avec la PNDT un protocole de coopération communautaire (*Community Cooperation Protocol Agreement*) qui comporte un processus de renvoi de projet en vue de l'examen de projets proposés qui toucheraient au territoire traditionnel de la PNDT. NGTL a ajouté que sa demande comprenait une lettre d'appui de la PNDT à l'égard du projet de Horn River.

#### **6.4.2 Notification des trappeurs**

NGTL a consulté les trappeurs de la PNFN et de la PNDT qui détiennent des territoires de piégeage enregistrés dans la zone du projet. Les trappeurs ont signalé que le piégeage mené dans la zone du projet était essentiellement pour leur usage personnel. La PNPR ne compte pas de trappeurs inscrits dans la zone du projet.

Afin de réduire au minimum les effets négatifs du projet sur les trappeurs locaux, NGTL s'est engagée à faire appel à ces derniers si des barrages de castors devaient être enlevés, ainsi qu'à établir et à mettre en œuvre un plan de dédommagement des trappeurs pour le projet. NGTL s'est également engagée à prévenir les trappeurs inscrits du calendrier du projet au moins deux semaines avant le début des travaux de construction.

#### **6.4.3 Caribou des bois boréal**

La PNWM et la PNDT ont exprimé des préoccupations au sujet des incidences du projet sur le caribou des bois boréal et son habitat. Outre des mesures d'atténuation comme favoriser la régénération rapide de la végétation, ainsi que procéder à un débroussaillage et modifier la ligne visuelle pour limiter les déplacements des prédateurs sur l'emprise, NGTL a indiqué qu'elle avait



également modifié une portion du tracé de la partie de Cabin pour réduire au minimum la longueur du tronçon de pipeline traversant le territoire du caribou des bois boréal dans la zone West Kotcho Core. La question du caribou des bois boréal est traitée plus en détail au chapitre 8 des présents Motifs de décision et dans le REEP (annexe IV).

#### **6.4.4 Retraits d'eau et canalisation temporaire d'amenée d'eau**

NGTL a signalé qu'il faut effectuer des retraits d'eau du lac Cabin ainsi qu'installer puis enlever une canalisation temporaire d'amenée d'eau, posée en surface, pour réaliser les essais hydrostatiques sur les nouveaux tronçons de pipeline. La PNDT a fait connaître à NGTL ses inquiétudes concernant les effets que les retraits d'eau pourraient avoir sur les niveaux d'eau et la population piscicole.

NGTL a pris bonne note des préoccupations de la PNDT au sujet des retraits d'eau du lac Cabin et de son intérêt à prendre part au programme de surveillance autochtone de NGTL. La société s'est engagée à faire participer la PNDT lors du prélèvement d'échantillons supplémentaires et à lui communiquer ses notes prises sur le terrain dans le cadre du programme d'échantillonnage. Le plan de surveillance de NGTL pour le projet porterait sur certains aspects de la construction pipelinière et les essais hydrostatiques, et aborderait également la question de la représentation de la collectivité autochtone et de son degré de participation.

#### **6.4.5 Méthodes de franchissement de cours d'eau**

Lors des consultations avec NGTL, la PNDT et la PNFN ont toutes deux signalé qu'elles préféreraient voir NGTL employer la technique du forage directionnel à l'horizontale (FDH) pour le franchissement des cours d'eau. NGTL a pour sa part indiqué qu'en raison de l'organisation matérielle du FDH et des restrictions imposées par les particularités des cours d'eau, il n'était pas possible de recourir au FDH. La société s'est engagée à faire participer des membres des collectivités autochtones à la surveillance de franchissements de cours d'eau particuliers durant la construction.

#### **6.4.6 Participation autochtone aux programmes de surveillance**

Dans l'éventualité où des sites d'intérêt seraient relevés durant les études pré-construction menées sur le terrain, NGTL s'est engagée à avoir un surveillant autochtone sur les lieux pour qu'il observe les mesures d'atténuation mises en œuvre et, au besoin, fasse rapport au département des terres du groupe autochtone. Les travaux de construction qui pourraient inclure la participation d'un surveillant autochtone sur place comprennent : les franchissements de cours d'eau (p. ex., vérification de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion), l'enlèvement des barrages de castors, les travaux sur des sites d'intérêt définis préalablement (p. ex., sentiers de gibier), l'aménagement de la canalisation temporaire d'amenée d'eau et les retraits d'eau du lac Cabin durant les essais hydrostatiques du pipeline.

#### ***Opinions des parties***

Aucune des parties à l'instance n'a soulevé de préoccupations au sujet du programme de participation et de consultation autochtones de NGTL ou des incidences éventuelles du projet sur

les groupes autochtones. Aucune préoccupation à cet égard n'a été exprimée dans les lettres de commentaires reçues au cours de l'instance.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office est d'avis que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été informés sur le projet et qu'ils ont eu suffisamment la possibilité de faire connaître leurs vues à NGTL et à l'Office. Il constate que si le projet devait être approuvé, NGTL a pris l'engagement de mettre en œuvre le PISP de TransCanada en vue de poursuivre la consultation et la participation des Autochtones.

L'Office constate que NGTL a eu recours à un certain nombre de moyens pour consulter les groupes autochtones établis dans la zone du projet, et a notamment conclu avec eux des ententes à long terme favorisant le développement économique. Selon l'Office, les efforts déployés montrent un engagement de la part de NGTL à établir des rapports de collaboration à long terme avec les groupes autochtones dans la zone visée par le projet.

L'Office est d'avis que le programme de consultation de NGTL et les études sur l'UTFT menées à l'égard du projet ont permis de bien répertorier les effets éventuels du projet sur les groupes autochtones participants et d'élaborer des mesures d'atténuation adéquates.

Outre les mesures d'atténuation qu'elle a proposées, l'Office constate que NGTL s'est engagée à consulter les trappeurs au sujet du calendrier de construction et à consulter les groupes autochtones concernant les retraits d'eau du lac Cabin, la surveillance des franchissements de cours d'eau et le programme de surveillance autochtone. En dernier lieu, l'Office constate l'engagement de NGTL de poursuivre les négociations avec les groupes autochtones intéressés et d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires découlant de ces consultations.

L'Office note l'engagement que NGTL a pris de travailler de concert avec les entreprises locales et autochtones pour favoriser l'utilisation locale du bois résineux marchand, de même que ses tentatives de faire participer si possible les entreprises locales et autochtones aux travaux de déboisement et de construction du projet.

L'Office prend acte des préoccupations des groupes autochtones au sujet du caribou des bois boréal. Il constate que le caribou des bois boréal figure sur la liste des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Pour ces raisons et celles mentionnées dans le REEP du projet ainsi qu'au chapitre 8 des présents Motifs de décision, l'Office imposerait des exigences supplémentaires en matière de mesures d'atténuation et de surveillance en ce qui touche l'habitat du caribou des

bois boréal. Le chapitre 8 et l'annexe II renferment de plus amples renseignements à ce sujet.

Pour les motifs évoqués plus haut, l'Office est d'avis que le projet n'aurait pas d'effets négatifs sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

## Chapitre 7

### Questions foncières

---

L'Office exige que les demandeurs décrivent et justifient le tracé général proposé du pipeline, l'emplacement des installations connexes, de même que les besoins permanents et provisoires en terrains associés au projet. Il demande également une description des droits fonciers que le demandeur se propose d'acquérir, ainsi que du processus d'acquisition de terrains et de l'état d'avancement des démarches d'acquisition.

#### 7.1 Choix du tracé

##### *Opinion de NGTL*

NGTL a indiqué qu'une nouvelle emprise pipelinière d'une longueur totale d'environ 74,2 km serait nécessaire pour le projet et qu'elle serait entièrement située sur des terres publiques de la Colombie-Britannique. Le pipeline de la partie de Cabin a 72 km de longueur et celui du prolongement de Komie East mesure 2,2 km (voir la figure 1-1).

NGTL a précisé que le prolongement de Komie East ne traverse ni cours d'eau ni région écologiquement sensible, et que le tracé proposé de la partie de Cabin comporte moins de zones de muskeg et de pergélisol discontinu, moins de franchissements de cours d'eau et moins de croisements de routes que tous les tracés de rechange envisagés.

NGTL a ajouté qu'elle avait défini au départ cinq options de tracés pour la partie de Cabin, compte tenu des extrémités préétablies du pipeline, de l'infrastructure linéaire existante, des superficies déjà déboisées, des franchissements de cours d'eau requis et de la présence de régions écologiquement sensibles. Elle a consulté les parties prenantes susceptibles d'être touchées, les groupes autochtones et les autorités gouvernementales, notamment le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (MECB), au sujet des tracés possibles pour la partie de Cabin. NGTL a indiqué que le MECB préférerait un tracé qui réduise la longueur du pipeline dans la zone du caribou West Kotcho Core. NGTL a choisi l'option B, tracé qui suit la route de Komie, comme tracé privilégié car il réduit au minimum les perturbations causées dans la zone West Kotcho Core, tout en répondant à ses critères de sélection du tracé.

#### 7.2 Besoins en terrains

##### *Opinion de NGTL*

La partie de Cabin exigerait une nouvelle emprise sur quelque 72 km entre la station de comptage de Sierra, à l'extrémité ouest de l'actuel pipeline d'Ekwan, et la station de comptage de Cabin, adjacente à l'usine à gaz Cabin de Encana. Le prolongement de Komie East, quant à lui, nécessiterait une nouvelle emprise sur environ 2,2 km, qui irait de l'extrémité de la partie de Cabin à la station de comptage de Komie East, adjacente à l'usine à gaz Fort Nelson North de Westcoast.

NGTL a fait savoir que la largeur de l'emprise permanente requise variait de 18 m à 26 m dans la partie de Cabin et le prolongement de Komie East. Elle a indiqué, de plus, qu'il faudrait aménager des aires de travail temporaires adjacentes à l'emprise permanente pour l'exécution des travaux de construction et l'empilage des matériaux du pipeline. En tout, cela donnerait un périmètre de construction d'au plus 32 m de largeur. En outre, une superficie d'environ 18 hectares serait nécessaire pour accueillir le baraquement de chantier du projet. NGTL a souligné qu'une fois terminée l'étape de la construction, le terrain déboisé pour l'installation du baraquement servirait pour les travaux d'entretien et des activités futures.

### **7.3 Processus d'acquisition de terrains**

#### ***Opinion de NGTL***

Toutes les superficies de terrain requises pour le projet, tant permanentes que temporaires, se trouvent sur des terres publiques de la Colombie-Britannique. Dans cette province, les sociétés ayant besoin de terres publiques pour construire et exploiter des pipelines doivent en faire la demande au Integrated Land Management Bureau de la Colombie-Britannique, lequel supervise l'octroi des intérêts fonciers, à titre permanent ou temporaire. NGTL a indiqué que le processus d'acquisition de terrains pour le projet a débuté au premier trimestre de 2010 et qu'il sera terminé dès le deuxième trimestre de 2011.

#### ***Opinions des parties***

Les parties n'ont soulevé aucune préoccupation concernant le tracé choisi par NGTL, les besoins en terrains ou le processus d'acquisition des terrains requis pour le projet de Horn River.

#### ***Opinion de l'Office***

L'Office reconnaît les efforts que NGTL a faits pour consulter le MECB et la PNFN au cours de la sélection du tracé traversant la zone du caribou West Kotcho Core afin de cerner les sujets de préoccupation, de réduire au minimum les répercussions du projet et de choisir un tracé qui utilise autant que possible des terrains déjà perturbés.

L'Office trouve raisonnable la démarche que NGTL a employée pour le choix du tracé, compte tenu de la nature du projet et du milieu d'implantation. L'Office juge également que les besoins prévus de NGTL en terrains permanents et temporaires sont raisonnables et justifiés. Enfin, l'Office est satisfait du processus que NGTL propose pour l'acquisition des terrains.

## Chapitre 8

# Questions environnementales et socioéconomiques

---

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il exige des demandeurs qu'ils déterminent et examinent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'ampleur des effets résiduels une fois prises les mesures d'atténuation.

Le présent chapitre donne un résumé du processus d'ÉE employé par l'ONÉ pour évaluer le projet. Il aborde également des questions socioéconomiques non examinées sous le régime de la LCÉE.

### 8.1 Processus d'examen environnemental préalable

Les installations de Horn River nécessitent un certificat en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui déclenche l'obligation de mener une ÉE en vertu de la LCÉE. Puisque les installations de Horn River exigent moins de 75 km de nouvelle emprise, un examen préalable est le niveau d'évaluation environnementale requis en application de la LCÉE, comme le prescrit le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE.

L'Office a effectué une évaluation environnementale à l'égard du pipeline d'Ekwan dans le cadre de l'instance GH-1-2003

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en vertu de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales (AF) au processus d'ÉE mené aux termes de la LCÉE dans le cadre de son processus d'audience. Transports Canada (TC) et l'ONÉ sont les AR, tandis qu'Environnement Canada (EC), Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada sont les AF.

Le 9 décembre 2010, l'Office a publié une ébauche du REEP et a fixé un délai de deux semaines pour recueillir les commentaires du public. Il a reçu des commentaires de NGTL le 17 décembre, et d'EC et TC les 23 et 24 décembre, respectivement. Le REEP définitif tient compte des observations reçues durant la période de collecte des commentaires et de l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques des installations de Horn River ainsi que des mesures d'atténuation. Le REEP comprend également une évaluation de l'importance éventuelle de tout effet négatif et des recommandations sur les conditions dont il convient d'assortir l'approbation réglementaire de l'Office.

### ***Opinion de l'Office***

Pour en arriver à sa décision de réglementation suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office a tenu compte du REEP établi en vertu de la LCÉE et des recommandations qu'il renferme.

Dans le REEP, l'Office a déterminé que les installations de Horn River ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées, ainsi que ses propres recommandations. Si les installations de Horn River étaient approuvées, l'Office transposerait en conditions d'approbation les recommandations contenues dans le REEP.

Pour obtenir le détail de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques faite par l'Office aux termes de la LCÉE, le lecteur peut consulter le REEP à l'annexe IV des présents Motifs de décision. On peut obtenir des exemplaires du REEP à la bibliothèque de l'ONÉ ou en ligne, dans le site de l'Office ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)), sous la rubrique Documents de réglementation.

## **8.2 Effets cumulatifs**

Dans l'ébauche du REEP, l'Office a recommandé que toute approbation qu'il pourrait accorder renferme des conditions exigeant que NGTL dépose une mise à jour de son PPC et un PRHC. L'Office a également recommandé l'inclusion d'une condition exigeant que NGTL présente un plan qui décrit des mesures compensatoires pour remédier aux effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal qu'elle a relevés dans le périmètre<sup>6</sup> en ce qui touche les installations de Horn River. L'Office a reçu des commentaires de NGTL et d'EC au sujet de ces recommandations.

Dans la présente section, nous examinons les recommandations concernant l'habitat du caribou des bois boréal et l'évaluation des effets cumulatifs que NGTL a effectuée pour les installations de Horn River, de même que les commentaires que l'Office a reçus sur ces deux questions.

### ***Opinion de NGTL***

NGTL a déclaré que l'évaluation des effets cumulatifs associés aux installations de Horn River a porté sur les éléments suivants :

---

6 Pour les installations de Horn River, le périmètre englobe la zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage, y compris les ouvrages et les activités connexes.

- les projets construits ou activités exécutées antérieurement dans la zone d'étude locale (ZÉL) ou la zone d'étude régionale (ZÉR)<sup>7</sup>;
- les projets en voie de construction ou activités en cours d'exécution;
- les projets non encore implantés dans la ZÉL ou la ZÉR qui ont été proposés (c.-à-d. annoncés publiquement) et/ou dont la construction dans les deux prochaines années a été approuvée.

En réponse aux commentaires formulés par EC au sujet de son évaluation des effets cumulatifs, NGTL a soutenu que la prise en compte de scénarios de mise en valeur probables sur un horizon de cinq à vingt ans dépassait largement la portée de l'évaluation des effets cumulatifs exigée par la LCÉE et le *Guide de dépôt* de l'Office. En conséquence, elle a indiqué que l'évaluation des effets cumulatifs ne comprenait pas de scénarios de mise en valeur hypothétiques. NGTL estimait que de tels scénarios conviendraient davantage à une évaluation des effets cumulatifs menée aux fins de la planification régionale de la gestion des ressources par les autorités gouvernementales responsables du secteur.

En plus d'avoir accepté de déposer une mise à jour du PPC et un PRHC propre aux installations de Horn River, NGTL a reconnu qu'il convenait de se prévaloir d'autres moyens pour remédier aux effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal. Toutefois, NGTL estimait que ces moyens ne devraient pas être perçus comme une obligation de prendre des mesures de compensation de l'habitat ou des mesures pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette terrestre, ou encore d'appliquer des stratégies d'atténuation à l'échelon régional. NGTL a également fait remarquer que l'application de mesures compensatoires à l'extérieur du périmètre des installations de Horn River serait complexe et exigerait que les régies compétentes émettent des directives concernant la propriété des terres, les exigences de permis et l'utilisation du sol.

NGTL a également soutenu que, relativement à un plan de compensation pour l'habitat du caribou des bois boréal, l'Office ne devrait pas présumer que les effets résiduels vont se produire tels que prévu. Compte tenu du fait que l'emprise des installations de Horn River fait usage d'un habitat du caribou des bois boréal considéré comme compromis et non fonctionnel, elle a laissé entendre que toute mesure de compensation imposée par l'Office devrait être fondée sur une évaluation des effets résiduels réels sur l'habitat du caribou des bois boréal, plutôt que sur les effets prévus.

NGTL a aussi souligné que toute exigence voulant qu'elle démontre sa participation à l'élaboration de plans de rétablissement du caribou devrait tenir compte du fait que NGTL ne gouverne pas l'élaboration de tels plans et pourrait ne pas être invitée à y participer.

---

<sup>7</sup> La zone d'étude locale correspond à une bande de 2 km centrée sur la partie de Cabin, le prolongement de Komie East, les stations de comptage nouvelles et la station modifiée, et le baraquement de chantier. La zone d'étude régionale est un secteur qui s'étend au-delà de la ZÉL et englobe la partie de Cabin, le prolongement de Komie East, la canalisation temporaire d'amenée d'eau pour les essais hydrostatiques, le baraquement de chantier, ainsi que les stations de comptage de Cabin, Komie East et Sierra. Les stations de comptage de Little Hay Creek et d'Ekwan ne font pas partie de la ZÉR du projet.



### ***Opinion d'EC***

EC a fait observer que l'évaluation des effets cumulatifs de NGTL ne comprenait pas de scénarios de mise en valeur probables pour le BRH. EC opinait que l'examen des scénarios de mise en valeur possibles, y compris la densité éventuelle des puits, les infrastructures de soutien (exploration et production) et les effets connexes prévus sur un horizon de cinq à vingt ans, fournirait une évaluation solide des effets cumulatifs des installations de Horn River.

EC a souligné qu'il en était à élaborer une stratégie nationale de rétablissement du caribou des bois boréal et qu'il allait afficher la stratégie proposée dans le Registre public des espèces en péril à l'été de 2011 afin de recueillir les commentaires sur celle-ci. Selon EC, en attendant que soit terminée l'élaboration de cette stratégie nationale de rétablissement, des moyens appropriés devraient être pris pour éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs probables sur le caribou des bois boréal et qu'un tel moyen consisterait à mettre en œuvre des mesures dans le cadre d'un plan de compensation.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office est d'avis que l'évaluation des effets cumulatifs présentée par NGTL est suffisante pour lui permettre de prendre une décision au sujet de l'importance des effets en vertu de la LCÉE, et qu'elle est adéquate eu égard à l'envergure et au cadre des installations de Horn River. L'Office demeure préoccupé par l'incidence éventuelle des installations de Horn River sur l'habitat du caribou des bois boréal. En conséquence, dans son REEP, il a recommandé que toute approbation que l'Office pourrait accorder renferme des conditions exigeant que NGTL dépose une mise à jour de son PPC, un PRHC et un plan décrivant des mesures compensatoires pour remédier aux effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal dans le périmètre des installations de Horn River.

L'Office a déterminé qu'il convient davantage que les mesures compensatoires décrites dans le plan qu'il recommande soient fondées sur les effets résiduels et inévitables éventuels des installations de Horn River. Les effets résiduels et inévitables peuvent subsister pendant une période prolongée, au delà de l'étape de la construction et des premières années d'exploitation. On ne sait par conséquent si ces effets pourront être déterminés avant le moment auquel NGTL, en conformité avec la recommandation de l'Office, devrait déposer le plan ou un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan.

L'Office constate que NGTL a convenu qu'il faudrait recourir à d'autres moyens de remédier aux effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal. Toutefois, celle-ci a exprimé des préoccupations au sujet de l'interprétation des termes « mesures compensatoires ». En ce qui concerne les installations de Horn River, l'Office a décidé de limiter la portée de l'expression « mesures compensatoires » de façon à en exclure

les actions qui comportent l'acquisition de terres, le remplacement ou la substitution d'habitats, la compensation de l'habitat, les mesures pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette terrestre ou l'application de stratégies d'atténuation à l'échelon régional.

L'Office estime que les mesures compensatoires pourraient comprendre la contribution à des travaux de recherche visant à combler des lacunes dans les données ou à dissiper des incertitudes scientifiques dans le domaine de l'écologie du caribou, ou des activités de soutien en matière de conservation, d'atténuation et de restauration de l'habitat du caribou. Les mesures compensatoires pourraient également comprendre la participation de NGTL à l'élaboration de stratégies et de plans d'action fédéraux et provinciaux touchant le rétablissement du caribou des bois boréal, dont la stratégie nationale de rétablissement qu'EC doit afficher dans le Registre public des espèces en péril à l'été de 2011. L'Office reconnaît que NGTL ne gouverne pas l'élaboration des stratégies et des plans d'action fédéraux et provinciaux. Toutefois, il s'attend à ce qu'elle déploie tous les efforts voulus pour participer à de telles initiatives dans la mesure où c'est possible.

Tel qu'il est indiqué dans le REEP, compte tenu des recommandations proposées par l'Office à l'égard de l'habitat du caribou des bois boréal et des mesures d'atténuation proposées par NGTL, l'Office estime que les effets cumulatifs des installations de Horn River sur l'habitat du caribou des bois boréal ne sont pas susceptibles d'être importants.

### **8.3 Questions socioéconomiques**

L'Office s'attend à ce que les sociétés relèvent et prennent en compte les incidences éventuelles d'un projet sur les conditions socioéconomiques, y compris l'atténuation des effets négatifs et l'amélioration des retombées du projet. Tel qu'il est indiqué plus haut, les effets socioéconomiques éventuels visés par la LCÉE sont inclus dans le REEP. La LCÉE s'intéresse aux effets socioéconomiques indirects entraînés par les modifications à l'environnement qui découlent d'un projet. Les effets socioéconomiques directs pouvant découler du projet sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Ceux-ci sont examinés ci-dessous.

#### **8.3.1 Infrastructure et services**

##### ***Opinion de NGTL***

NGTL a indiqué que les courants, les mouvements et les volumes de circulation routière changeraient durant la période de construction du projet. Elle a en outre signalé que la hausse du volume de circulation surviendrait principalement en hiver et n'entraverait pas les activités de loisir et de tourisme de plein air dans le secteur ni les travaux d'amélioration prévus pour la route d'accès aux ressources Sierra-Yoyo-Desan (SYD).

NGTL a fait observer que la PNFN et la PNDT avaient toutes deux exprimé des préoccupations au sujet de la sécurité routière sur les routes d'accès aux ressources dans le BRH, y compris sur la route d'accès aux ressources SYD. Elle s'est engagée à employer des véhicules à plusieurs passagers et à observer les règles de sécurité routière et de circulation pour apaiser les préoccupations concernant la sécurité et la circulation routière. NGTL s'est également engagée à signer des ententes d'utilisation routière avec les détenteurs de tenures routières et à fournir aux représentants locaux le calendrier de construction du projet.

NGTL a signalé en outre que la PNDT se préoccupait du fait que, bien qu'elles faciliteraient l'accès aux zones de chasse, de pêche et de piégeage, les nouvelles routes d'accès du projet nuiraient à la faune. NGTL a fait observer qu'aucune nouvelle route d'accès construite pour le projet ne serait permanente.

NGTL a déclaré que certaines parties prenantes avaient exprimé des préoccupations au sujet de la sécurité du pipeline et se demandaient si les ressources des services d'urgence locaux seraient suffisantes. Pour répondre à ces préoccupations, elle s'est engagée à prendre des mesures de sécurité pipelinière particulières durant la construction, dont la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence et de plans d'urgence en cas de déversement et d'incendie. NGTL a fait observer qu'en dépit de ces mesures, il pourrait se produire durant la construction des incidents qui exigeraient le recours aux services d'urgence (p. ex., ambulances, services d'incendie et de police, et services hospitaliers). La société était d'avis que la municipalité régionale des Rocheuses septentrionales (MRRS) dispose des ressources d'intervention d'urgence nécessaires pour répondre aux situations qui pourraient surgir durant la construction.

### **8.3.2      Emploi et économie**

#### ***Opinion de NGTL***

NGTL a soutenu que le projet devrait avoir des effets bénéfiques sur l'emploi et l'économie locale. Celui-ci devrait créer 1 621 années-personnes d'emplois directs et indirects, et engendrer 107,5 millions de dollars en revenus d'emploi. NGTL a ajouté que les administrations fédérale, provinciales et municipales tireraient du projet des recettes fiscales annuelles de 38,3 millions de dollars.

NGTL a indiqué que la MRRS lui avait demandé d'aviser les entreprises locales à propos de l'utilisation du bois d'œuvre marchand et non marchand retiré de l'emprise du projet et des sites des installations. La société a affirmé qu'elle a eu des discussions avec plusieurs parties prenantes, dont le MRRS, au sujet des choix offerts pour l'emploi du bois d'œuvre marchand et qu'elle s'attend à ce que les entreprises locales puissent utiliser le bois résineux tiré du projet. NGTL s'est engagée à poursuivre la collaboration avec ces groupes locaux pour déterminer et favoriser l'utilisation des ressources forestières locales.

NGTL a mentionné que les entreprises autochtones et non autochtones ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier du développement du BRH. Elle a signalé que, dans la mesure du possible, des débouchés contractuels seraient offerts aux entrepreneurs locaux qualifiés.

Pour donner suite aux discussions tenues avec le comité de la Table ronde sur la foresterie de Fort Nelson (CTRFFN) et Eh-Cho-Dene Enterprises, NGTL a déposé une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ en vue d'être soustraite à l'obligation, imposée par cette loi, de présenter des plans, profils et livres de renvoi à l'égard du baraquement de chantier du projet et du prolongement de Komie East. NGTL a indiqué que si l'Office agréait sa demande, elle pourrait mener des travaux de déboisement et de construction durant l'hiver de 2010-2011, et ainsi accroître les possibilités offertes aux entreprises locales de participer au déboisement de l'emprise. La société a ajouté que si le déboisement et la construction ne se déroulaient que pendant l'hiver de 2011-2012, il faudrait accroître la main-d'œuvre du projet en embauchant des travailleurs de l'extérieur.

### ***Opinions des parties***

Dans une lettre de commentaires transmise à l'Office, le CTRFFN et Eh-Cho-Dene Enterprises ont déclaré que les collectivités et les travailleurs locaux retireraient plus de retombées économiques du projet si les travaux de déboisement de l'emprise et des sites des installations pouvaient débuter durant l'hiver de 2010-2011.

### ***Opinion de l'Office***

En ce qui concerne les infrastructures et les services, l'Office constate que NGTL s'est engagée à répondre aux préoccupations des parties prenantes concernant les effets du projet sur la circulation et la sécurité routière, les routes d'accès, les mesures d'intervention d'urgence et la prestation de services d'urgence.

L'Office constate la preuve présentée par NGTL au sujet des effets économiques positifs du projet et appuie cette dernière dans son intention de fournir autant que possible des possibilités d'emplois et des débouchés d'affaires aux entreprises et aux travailleurs locaux et autochtones.

L'Office applaudit les efforts déployés par NGTL pour permettre dans la mesure du possible l'utilisation locale du bois d'œuvre retiré de l'emprise du pipeline et son engagement de poursuivre les discussions sur ce sujet. En ce qui touche les retombées économiques des travaux de déboisement proposés pour l'hiver de 2010-2011, l'examen par l'Office de la demande de NGTL aux termes de l'article 58 est traité au chapitre 9.

L'Office trouve que NGTL a cerné et examiné tous les aspects socioéconomiques du projet, y a donné suite et a proposé des mesures d'atténuation appropriées. Il juge que le projet aurait des effets économiques positifs. L'Office estime, de plus, que le projet n'aurait aucun effet négatif sur les infrastructures et la prestation des services dans la zone du projet.

## Chapitre 9

### Activités visées à l'article 58

---

Le 29 septembre 2010, NGTL a présenté une demande à l'Office, sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, afin d'être soustraite à l'application de l'article 33 de cette loi en ce qui touche les travaux de déboisement et de construction proposés dans le prolongement de Komie East et à l'emplacement du baraquement de chantier du projet (les activités visées à l'article 58).

#### *Opinion de NGTL*

NGTL a indiqué que si les activités visées à l'article 58 débutaient en juin 2011, comme elle l'avait d'abord indiqué dans sa demande, il faudrait que le creusement de la tranchée et la pose des canalisations aient lieu au début du printemps de 2012 pour que l'exploitation commerciale puisse débuter le 1<sup>er</sup> mai 2012. NGTL a fait valoir qu'en raison du court intervalle dont elle disposerait pour déboiser l'emprise avant les opérations de pose, il faudrait suppléer à la main-d'œuvre locale en embauchant des travailleurs de l'extérieur de la zone du projet.

Au cours des consultations qu'elle a menées dans le cadre du projet, plusieurs groupes se sont dits préoccupés par le fait que les possibilités de contrats offertes aux entrepreneurs locaux seraient limitées parce que les travaux de déboisement et de construction n'auraient lieu que durant l'hiver de 2011-2012. NGTL estimait que si les travaux en question débutaient à l'hiver de 2010-2011, les entreprises autochtones locales d'exploitation forestière et les résidents de Fort Nelson auraient de meilleures chances de participer davantage aux activités de déboisement.

NGTL a précisé que le prolongement de Komie East et le baraquement de chantier du projet étaient situés entièrement sur des terres publiques provinciales. Selon elle, le Integrated Land Management Bureau de la Colombie-Britannique ne s'oppose aucunement à l'exécution des activités visées à l'article 58. Elle a souligné, de plus, que si les activités visées à l'article 58 commençaient à l'hiver de 2010-2011, il serait peu probable que son calendrier de construction chevauche les périodes de nidification des oiseaux migrateurs (du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet), où les activités de construction sont soumises à des restrictions.

#### *Opinions des parties*

Le CTRFFN et Eh-Cho-Dene Enterprises ont déposé des lettres de commentaires auprès de l'Office faisant valoir que, à leur avis, il y aurait plus de retombées pour la collectivité locale si les activités visées à l'article 58 avaient lieu au cours de l'hiver de 2010-2011. L'échéancier que NGTL propose pour ces activités permettrait aux entrepreneurs locaux de participer aux travaux de déboisement liés au projet pendant deux hivers.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office a examiné les arguments de NGTL de même que les lettres de commentaires reçues sur le sujet. Il constate que NGTL a affirmé que les activités visées à l'article 58 se dérouleraient entièrement sur des terres publiques provinciales et que le Integrated Land Management Bureau de la Colombie-Britannique ne s'y oppose aucunement. L'Office remarque, de plus, que le CTRFFN et Eh-Cho-Dene Enterprises ont présenté des lettres de commentaires pour signifier leur appui à l'égard des activités en question. Par conséquent, l'Office estime qu'il est conforme à l'intérêt public d'agréer la demande de NGTL concernant les activités visées à l'article 58.

Si le projet était approuvé, NGTL serait soustraite, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, à l'obligation de déposer des PPLR relativement aux activités en question. L'Office rendra une ordonnance qui soustrait NGTL à l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ. L'ordonnance prendra effet si un certificat est délivré à l'égard du projet de Horn River.

En cas d'approbation du projet, l'Office imposerait des conditions concernant les activités visées à l'article 58, notamment exiger que NGTL lui présente un PPE (condition 5), un plan de gestion de la sûreté (condition 6) et un manuel de sécurité pendant la construction (condition 7). NGTL serait également tenue de recueillir des données opérationnelles pendant l'exécution des activités visées à l'article 58 afin de quantifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) (condition 8). Les conditions relatives aux activités visées à l'article 58 figurent à l'annexe II.

## Chapitre 10

### Achat du pipeline de Encana Ekwan

---

Dans le cadre de sa demande, NGTL a sollicité l'autorisation, suivant l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ, d'acquérir les actifs pipeliniers d'Ekwan, exploités actuellement par Encana Ekwan aux termes du certificat GC-108. De plus, elle a prié l'Office de lui délivrer un certificat d'utilité publique l'autorisant à exploiter les actifs d'Ekwan, lequel prendrait effet à la clôture de la convention de cession d'Ekwan. La société a demandé, en outre, que l'Office l'autorise, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ, à inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta.

Le 19 février 2010, Encana Ekwan et Encana ont demandé séparément à l'Office d'autoriser la cession des actifs d'Ekwan par Encana Ekwan à Encana, et leur vente subséquente par Encana à NGTL. L'Office a examiné cette demande dans le cadre d'une instance distincte.

Le pipeline d'Ekwan s'interconnecte avec la CPNO du réseau de l'Alberta à la station de comptage d'Ekwan existante, située dans le nord-ouest de l'Alberta, puis se poursuit vers l'ouest jusqu'en Colombie-Britannique pour aboutir à l'actuelle usine à gaz Sierra de Encana. La station de comptage de Sierra serait située à l'extrémité ouest de la partie d'Ekwan et serait raccordée à l'usine à gaz Sierra, comme le montre la figure 4-1.

#### *Opinion de NGTL*

Au moment de concevoir le prolongement proposé du réseau de l'Alberta jusqu'au BRH, NGTL avait vu dans le pipeline d'Ekwan une installation qui permettrait de relier la partie de Cabin à la CPNO du réseau de l'Alberta. Après avoir évalué les choix possibles, notamment obtenir des services de transport sur le pipeline d'Ekwan, construire un nouveau pipeline ou acquérir les actifs d'Ekwan de Encana, elle a décidé de privilégier l'option qui consistait à acheter les actifs d'Ekwan.

Les actifs d'Ekwan comprennent 83,2 km de canalisations de 610 mm (NPS 24), ainsi que les installations et droits fonciers connexes. NGTL proposait d'acquérir les actifs d'Ekwan suivant les modalités de la convention de cession d'Ekwan, datée du 2 novembre 2009. La date de clôture de la convention est le 30 septembre 2011, sous réserve des approbations réglementaires.

NGTL a négocié pour les actifs d'Ekwan un prix d'achat de 62 millions de dollars, auquel s'ajoutent des rajustements d'environ 563 000 \$ (impôt municipal et valeur estimative du contenu du pipeline d'Ekwan). NGTL a indiqué que le prix d'achat dépasse d'environ 20 millions de dollars la valeur comptable nette des actifs d'Ekwan et inclut les coûts supplémentaires que la vente occasionnerait à Encana, ou une de ses filiales. Les coûts supplémentaires sont reliés à des questions fiscales et au besoin d'ajouter des installations de compression dans la portion du pipeline d'Ekwan qui n'est pas visée par la convention de cession d'Ekwan.

NGTL a fait remarquer que le coût d'implantation d'un pipeline de même capacité que le pipeline d'Ekwan est estimé à 174 millions de dollars. Au moment d'évaluer s'il valait mieux acheter les actifs d'Ekwan ou construire un nouveau pipeline, NGTL s'est servi d'un modèle économique pour déterminer le CSAC associé à chaque option, sur une période de 26 ans. Elle a établi que le CSAC était comparable pour les deux options, mais que l'option d'acheter comportait le coût en capital initial le moins élevé. NGTL a soutenu que l'option de l'achat procurait de la souplesse et plus de temps pour se faire une meilleure idée de l'évolution de la capacité et des besoins d'installations, outre qu'elle permettait de terminer la construction du projet dans de meilleurs délais. NGTL a souligné également que cette option réduisait les effets du projet sur l'environnement, en éliminant dans certains cas le besoin de construire de nouvelles installations.

NGTL a indiqué que le pipeline d'Ekwan compte actuellement un expéditeur du service garanti et plusieurs expéditeurs utilisant le service interruptible. Ces expéditeurs obtiennent du SG-R sur le réseau de l'Alberta, jusqu'à la station de comptage d'Ekwan. Si le projet était approuvé, Encana Ekwan mettrait fin à tous les contrats de transport que ces expéditeurs détiennent sur le pipeline d'Ekwan avant la date de clôture de la convention de cession d'Ekwan. Les expéditeurs en question souscriraient alors du SG-R et du service de transport interruptible sur le réseau de l'Alberta et effectueraient des livraisons aux stations de comptage de Sierra et de Little Hay Creek, après leur mise en service.

NGTL a fait savoir qu'elle-même et Encana Ekwan avaient avisé les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par son acquisition proposée des actifs d'Ekwan. Elle a affirmé qu'elle n'avait connaissance d'aucune tierce partie commerciale qui aurait soulevé des problèmes ou exprimé des préoccupations au sujet de la transaction proposée depuis le dépôt de sa demande.

En réponse aux observations du GEO, NGTL a admis que le moment où elle a établi sa prévision concernant les volumes peut avoir influé sur le prix d'achat des actifs d'Ekwan, mais a argué que le GEO n'avait pas démontré que la prévision qu'elle avait établie au moment de négocier le prix d'achat des actifs d'Ekwan n'était pas raisonnable.

### ***Opinion du GEO***

Le GEO ne s'est pas opposé à l'achat des actifs d'Ekwan par NGTL, mais il a soutenu que la justification économique que NGTL avait avancée était fortement influencée par le moment où elle a envisagé de faire l'achat et les hypothèses concernant les volumes. Le GEO était incapable de déterminer, à partir de la preuve de NGTL, si l'achat ou le prix d'achat des actifs d'Ekwan étaient prudents.

### ***Opinion de l'Office***

Après examen de la preuve produite par NGTL, l'Office trouve que la justification économique que cette dernière a fournie à l'appui de l'acquisition des actifs d'Ekwan est raisonnable. L'Office constate qu'aucune des parties ne s'est opposée à l'acquisition des actifs d'Ekwan par le demandeur et que le GEO, bien qu'il se soit dit incapable de



déterminer si l'achat ou le prix d'achat étaient prudents, n'a produit aucune preuve pour étayer ses préoccupations. Par conséquent, l'Office estime qu'il serait conforme à l'intérêt public d'autoriser NGTL à acheter les actifs d'Ekwan, suivant l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ. De plus, l'Office approuve la demande que NGTL a présentée en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ en vue d'inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta, et ce, à compter de la clôture de la convention de cession d'Ekwan.

## Chapitre 11

### Conclusion sur l'intérêt public et l'utilité publique

---

Pour parvenir à sa décision, l'Office a examiné la preuve et les mémoires présentés par tous les participants à l'instance GH-2-2010. Les conclusions de l'Office sur les diverses questions qui s'inscrivent dans la portée de la demande sont énoncées dans les chapitres précédents.

Le projet repose sur une demande en vertu de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ en vue de la délivrance d'un certificat autorisant la construction et l'exploitation des installations de Horn River, sur une demande d'achat d'installations présentée en vertu de l'article 74 et sur une demande de nature tarifaire faite en vertu de l'article 59 de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. NGTL a également l'autorisation d'exploiter les actifs d'Ekwan. En outre, elle a demandé que l'Office la soustraie à l'obligation de déposer des PPLR pour une partie des installations de Horn River, conformément à l'article 58 de la *Loi*. Tout en examinant le bien-fondé de chaque requête, l'Office a aussi apprécié si le projet dans son ensemble serait conforme à l'intérêt public.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée, l'Office estime que les installations de Horn River sont d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et considère par conséquent que l'approbation du projet de Horn River est dans l'intérêt public.

## Chapitre 12

### Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement aux demandes examinées au cours de l'instance GH-2-2010.

Ayant rendu sa décision en vertu de la LCÉE concernant la construction et l'exploitation des installations de Horn River, constituées d'environ 74 km de nouvelles canalisations et des installations connexes, l'Office approuve la demande de NGTL présentée en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, il délivrera un certificat d'utilité publique à l'égard du projet. Le certificat sera assorti des conditions énoncées à l'annexe II.

De plus, l'Office rend une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ pour soustraire NGTL à l'application des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les activités de déboisement et de construction dans le prolongement de Komie East et à l'emplacement du baraquement de chantier du projet. Cette ordonnance ne prendra effet qu'à la délivrance par l'Office du certificat visant le projet de Horn River, lequel est assujéti à l'agrément du gouverneur en conseil.

Pour ce qui concerne l'achat des actifs d'Ekwan, l'Office autorise NGTL, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la Loi sur l'ONÉ, à acquérir les actifs d'Ekwan suivant les modalités énoncées dans la convention de cession d'Ekwan. L'Office a incorporé dans le certificat visant le projet de Horn River, qui doit recevoir l'agrément du gouverneur en conseil, des conditions relatives à l'exploitation des actifs d'Ekwan qui prendront effet si l'Office rend une ordonnance pour modifier le certificat GC-108.

Enfin, suivant l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office autorise NGTL à inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta, à compter de la clôture de la convention de cession d'Ekwan.



G. A. Habib

Membre présidant l'audience



L. Mercier

Membre

Calgary (Alberta)  
Janvier 2011

## Annexe I

### Liste des questions

---

L'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposées;
2. la faisabilité économique des installations proposées;
3. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial;
4. l'incidence potentielle du projet sur les intérêts autochtones;
5. les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques des installations proposées, notamment ceux qui sont décrits dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
6. le caractère approprié du tracé général du pipeline;
7. la méthode de réglementation des droits et tarifs;
8. le caractère approprié de la conception des installations proposées;
9. les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

## Annexe II

### Conditions dont le certificat est assorti

---

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise et des sites qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

Lorsqu'une condition exige un dépôt auprès de l'Office « pour approbation » avant d'entreprendre l'activité visée, cette activité ne sera lancée qu'après l'obtention de l'approbation.

Les définitions suivantes s'appliquent aux conditions d'approbation du projet de Horn River :

**Actifs d'Ekwan** – Actifs que NGTL propose d'acheter à Encana Corporation, qui comprennent la plupart des actifs associés au pipeline d'Ekwan.

**Activités visées à l'article 58** – Le déboisement proposé dans le prolongement de Komie East et à l'emplacement du baraquement de chantier du projet au cours de l'hiver de 2010-2011.

**Certificat d'utilité publique GC-108** – Le certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du pipeline d'Ekwan.

**Installations de Horn River** – Les installations nouvelles et existantes qu'il est proposé de construire ou modifier et d'exploiter en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, plus précisément la partie de Cabin (s'étendant de l'extrémité ouest du pipeline d'Ekwan à la station de comptage de Cabin), le prolongement de Komie East (allant de la partie de Cabin à la station de comptage de Komie East proposée), les quatre nouvelles stations de comptage et les modifications à la station de comptage d'Ekwan existante. Sont comprises dans cette définition les activités visées à l'article 58, qui ont fait l'objet d'une demande de NGTL datée du 29 septembre 2010.

**Périmètre** – La zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés aux installations de Horn River, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. l'emprise permanente, le baraquement de chantier, les aires de travail temporaires utilisées durant la construction et les emplacements des vannes de sectionnement et des stations de comptage).

**Pipeline d'Ekwan** – Pipeline réglementé par l'Office national de l'énergie (de 610 mm de diamètre extérieur et 83 km de longueur) s'étendant de la station de comptage d'Ekwan existante à l'usine à gaz Sierra.

**Projet de Horn River** – Comprend d'une part l'acquisition et l'intégration proposées des actifs d'Ekwan et, d'autre part, la construction et l'exploitation d'installations nouvelles, ou la modification d'installations existantes, devant constituer le prolongement du réseau de l'Alberta

depuis la station de comptage d'Ekwan existante jusqu'à la station de comptage de Cabin proposée.

### ***Généralités***

#### **1. Conformité aux conditions**

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

#### **2. Conception, localisation, construction, mise en place et exploitation des installations**

NGTL doit veiller à ce que le projet de Horn River approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

#### **3. Mise en œuvre de la protection environnementale**

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

### ***Avant d'entreprendre les activités visées à l'article 58***

#### **4. Tableau de suivi des engagements**

NGTL doit :

- a) déposer auprès de l'Office une mise à jour de son tableau de suivi des engagements, au moins 14 jours avant le début de la construction des installations de Horn River;
- b) présenter chaque mois une mise à jour concernant l'exécution des engagements visés en a), jusqu'à ce que la construction des installations de Horn River prenne fin;
- c) conserver dans son ou ses bureaux de chantier :
  - (i) la partie environnementale pertinente du tableau de suivi des engagements qui énumère tous les engagements réglementaires, y compris, mais sans s'y limiter, les engagements qui découlent de la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs ainsi que des conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;
  - (ii) des doubles de tous les permis, approbations ou autorisations accordés à l'égard des installations de Horn River par les autorités fédérales ou

provinciales ou d'autres organismes d'octroi de permis, qui font état de conditions environnementales ou de mesures de surveillance ou d'atténuation propres aux sites;

- (iii) toute modification subséquente des permis, approbations ou autorisations mentionnés en (ii).

## **5. Plan de protection de l'environnement portant sur les activités visées à l'article 58**

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 14 jours avant le début des activités visées à l'article 58, un PPE propre aux activités en question. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande concernant le projet de Horn River et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées, dans ses présentations connexes ou lors de consultations avec d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit exposer les critères régissant la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures énoncées et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. Le PPE doit renfermer également les éléments suivants :

- a) les mesures définies à la suite des études complémentaires menées au cours de l'hiver et de l'été de 2010, accompagnées de cartes-tracés environnementales à jour;
- b) un plan de gestion des mauvaises herbes s'appliquant aux activités visées à l'article 58, y compris la preuve que des consultations sur la stratégie de lutte contre les mauvaises herbes ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du comité directeur de la zone de gestion des plantes envahissantes de Fort Nelson (CDZGPEFN), ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **6. Plan de gestion de la sûreté portant sur les activités visées à l'article 58**

NGTL doit présenter à l'Office, au moins 14 jours avant le début des activités visées à l'article 58, un plan de gestion de la sûreté associé aux activités en question, comme l'exige le programme de gestion de la sûreté des pipelines de l'ONÉ (projet de modification réglementaire 2006-01).

## **7. Manuel de sécurité pendant la construction pour les activités visées à l'article 58**

NGTL doit présenter à l'Office, au moins 14 jours avant le début des activités visées à l'article 58, un manuel de sécurité pendant la construction concernant les activités en question.

## **8. Évaluation des gaz à effet de serre pour les activités visées à l'article 58**

Pendant l'exécution des activités visées à l'article 58, NGTL doit recueillir des données opérationnelles afin de quantifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par ces activités. Ces données seront incorporées dans la mise à jour du rapport d'évaluation des GES mentionné à la condition 23.

***Avant la construction de l'une quelconque des installations de Horn River (y compris les travaux de déboisement et de creusement), à l'exception des activités visées à l'article 58***

## **9. Plan de protection de l'environnement**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE à jour portant sur toutes les installations de Horn River. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande concernant le projet de Horn River et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées, dans ses présentations connexes ou lors de consultations avec d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit exposer les critères régissant la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures énoncées et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. Le PPE doit également exposer les mesures découlant des études supplémentaires réalisées à l'été et à l'hiver de 2010 ainsi qu'au printemps de 2011, auxquelles seront jointes des cartes-tracé environnementales à jour. Le PPE doit renfermer également les éléments suivants, sans toutefois y être limité :

- a) un plan de gestion des mauvaises herbes, y compris la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du CDZGPEFN;
- b) des précisions sur les aires de travail temporaires requises dans les zones riveraines, aux points de franchissement de cours d'eau;
- c) un plan détaillé de surveillance de la qualité de l'eau dans les cours d'eau à poisson et les drainages non classés, qui comprend les renseignements suivants, sans y être limité :
  - (i) la méthode qui sera employée pour exécuter le plan de surveillance de la qualité de l'eau;
  - (ii) la justification du choix des paramètres à surveiller;
  - (iii) la périodicité de la surveillance et la justification de la fréquence choisie;
  - (iv) la preuve que des consultations sur la mise en œuvre du plan de surveillance de la qualité de l'eau ont eu lieu auprès des autorités



gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, pour ce qui concerne les points (i) à (iii);

- d) un plan d'atténuation détaillé visant les terres humides, incorporant les changements qui découlent du plan de surveillance pré-construction des terres humides, et la preuve que des consultations sur les mesures d'atténuation proposées dans les terres humides ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, de même qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier;
- e) un programme à jour de surveillance post-construction reflétant un régime de surveillance étalé sur cinq ans, comme le prévoit la condition 24;
- f) un plan à jour de gestion des sols contaminés détaillant les mesures et actions correctives particulières que prendra NGTL si des zones de contamination sont découvertes pendant la construction;
- g) un plan à jour de protection du caribou (PPC) visant les installations de Horn River situées dans le territoire de la harde de caribous de Snake-Sahtaneh. Le PPC devra faire état de mesures d'atténuation supplémentaires concernant la protection du caribou ou de l'habitat du caribou, dans l'éventualité où le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (C.-B.) prescrirait à l'intention des secteurs gazier et pétrolier, avant la construction des installations de Horn River, des procédures d'exploitation réglementées (*Regulated Operating Procedures*) à observer dans les aires d'hivernage des ongulés et les habitats de la faune;
- h) un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) visant les installations de Horn River situées dans le territoire Snake-Sahtaneh, lequel doit s'harmoniser avec les actions prises par la province de la Colombie-Britannique en vue de restaurer l'habitat du caribou des bois boréal. Le PRHC doit faire partie du PPC mis à jour et doit comprendre les éléments suivants, sans y être limité :
  - (i) des précisions sur les méthodes appropriées de rétablissement et la délimitation des sites de rétablissement;
  - (ii) des mesures de conservation de l'habitat du caribou, y compris les exigences à long terme en matière d'accès et des plans de rétablissement de la végétation dans les habitats essentiels;
  - (iii) des mesures d'atténuation destinées à préserver la qualité des tourbières et des terres humides qui constituent l'habitat du caribou des bois boréal;
  - (iv) la preuve que des consultations au sujet du PRHC ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales.

## **10. Plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes qui s'appliquera pendant la phase post-construction et durant l'exploitation du projet de Horn River. Le plan doit comprendre les éléments suivants :

- a) un énoncé des objectifs en matière de gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- b) une description des activités que NGTL propose de mener au chapitre de la gestion de la végétation, y compris le déboisement continu, la remise en état, l'ensemencement et la surveillance;
- c) une description des activités que NGTL prévoit mener au chapitre de la gestion des mauvaises herbes, y compris les méthodes de surveillance à long terme et de lutte contre les mauvaises herbes, ainsi que les critères régissant la mise en œuvre de ces activités;
- d) la formation et les qualifications requises de la part des employés de NGTL chargés des activités de surveillance et de l'examen des rapports;
- e) une description des responsabilités particulières dévolues aux employés de NGTL à l'égard de la gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- f) un mécanisme de suivi des enjeux liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- g) les critères au regard desquels NGTL évaluera l'efficacité du plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes, y compris les méthodes de gestion adaptative;
- h) la preuve que des consultations sur la stratégie de lutte contre les mauvaises herbes ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du CDZGPEFN, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **11. Étude aquatique**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office une étude aquatique du tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa (désigné le franchissement 20-WC par NGTL). L'étude doit exposer ce qui suit :

- a) la méthode que NGTL a employée pour mener l'étude;
- b) les résultats de l'étude;

- c) le moment choisi pour réaliser le franchissement et la méthode de franchissement qui sera employée si le tributaire sans nom s'avère un cours d'eau à poisson;
- d) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, au sujet de la méthode d'exécution de l'étude et de ses résultats, tel qu'indiqué en a) et b) ci-dessus, et des éventuelles mesures d'atténuation et de surveillance dictées par les résultats de l'étude, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **12. Plan de gestion de la sûreté**

Au moins 45 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office un plan de gestion de la sûreté portant sur les installations de Horn River, conformément au programme de gestion de la sûreté des pipelines de l'ONÉ (PMR 2006-01).

## **13. Manuel de sécurité pendant la construction**

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office un manuel de sécurité pendant la construction visant les installations de Horn River.

## **14. Ressources patrimoniales**

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office les éléments suivants :

- a) un double de la lettre d'autorisation délivrée en vertu de la *Heritage Conservation Act* (loi sur la conservation du patrimoine) de la Colombie-Britannique;
- b) l'ensemble des observations et recommandations que les autorités de la Colombie-Britannique ont transmises au sujet de l'évaluation complémentaire de l'incidence sur les ressources archéologiques;
- c) les mesures d'atténuation que NGTL propose d'adopter en réponse aux observations et aux recommandations mentionnées en b).

## **15. Programmes d'assemblage et d'essais sous pression sur le chantier**

NGTL doit présenter à l'Office des précisions sur les programmes suivants, dans les délais indiqués :

- a) un programme d'assemblage sur le chantier, 14 jours avant les travaux d'assemblage;
- b) un programme d'essais sous pression sur le chantier, 14 jours avant de mener l'essai sous pression.

## **16. Calendrier de construction**

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant toutes les principales activités de construction à effectuer relativement aux installations de Horn River et doit l'informer par la suite de toutes les modifications apportées aux calendriers, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

### ***Pendant les activités de déboisement ou de construction***

## **17. Oiseaux migrateurs**

Lorsque NGTL ne peut éviter de mener des activités de déboisement ou de construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs – où il y a limitation des activités – elle doit :

- a) avant d'entreprendre des activités de construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs, engager un biologiste aviaire qualifié pour qu'il effectue un relevé des nids actifs d'oiseaux migrateurs (RNAOM) afin d'inventorier les oiseaux migrateurs et les nids actifs susceptibles de se trouver dans les environs immédiats du chantier et de réduire ainsi le risque de perturber ou de détruire des nids actifs;
- b) déposer auprès de l'Office les résultats du relevé mentionné en a);
- c) présenter toute stratégie d'atténuation, y compris la surveillance, mise au point de concert avec Environnement Canada (EC) et le Service canadien de la faune afin de protéger des espèces d'oiseaux répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril*, ou leurs nids;
- d) déposer la preuve que des consultations sur la méthode proposée pour l'exécution du RNAOM, ses résultats et les mesures d'atténuation et de surveillance à utiliser ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, ainsi qu'un exposé des sujets de préoccupation non résolus, le cas échéant.

## **18. Rapports d'étape sur les travaux de construction**

NGTL doit présenter à l'Office, sous une forme qui convienne à ce dernier, des rapports d'étape mensuels sur l'avancement des travaux de construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux survenus sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité, et les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et non-conformité.

## ***Avant la présentation de la demande de mise en service***

### **19. Fabrication et qualité des tubes**

NGTL doit présenter, 30 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, une liste des tubes reçus de son ou ses fournisseurs. La liste doit :

- a) indiquer le fabricant de chaque tube;
- b) fournir un numéro retraçable permettant d'identifier chaque tube reçu par NGTL;
- c) préciser si le tube était acceptable dans l'état où il a été reçu et, s'il n'était pas acceptable mais a été utilisé par la suite, indiquer tous les défauts (au sens de la norme CSA Z245.1 intitulée *Tubes en acier pour canalisations*), les moyens utilisés pour remédier à chaque défaut et la cause du défaut (fabrication, manutention, pose).

### **20. Surveillance post-construction des terres humides**

NGTL doit présenter à l'Office, au moins 30 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, un plan de surveillance post-construction des terres humides qui s'applique aux installations de Horn River. Le plan doit viser à garantir la restitution ou la compensation des fonctions des terres humides de sorte qu'il n'y ait aucune perte nette de la fonctionnalité de ces terres. Le plan doit comprendre :

- a) une description de la méthode de surveillance qui sera employée;
- b) les critères définis pour évaluer l'efficacité du plan;
- c) une évaluation, au regard des critères mentionnés en b), de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction des installations de Horn River;
- d) une démarche de gestion adaptative concernant l'évaluation des fonctions des terres humides au cours de chacune des cinq années suivant la construction;
- e) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, sur la méthode de surveillance proposée et les mesures d'atténuation connexes exposées dans le plan, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

### **21. Relevé post-construction des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents**

Au plus tard six mois après avoir reçu l'autorisation de mise en service, NGTL doit présenter à l'Office un relevé des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents effectué dans l'habitat adjacent du ruisseau Lichen, tel que NGTL l'a indiqué dans sa demande. Le relevé doit comprendre les renseignements suivants :

- a) une description de la méthode employée pour effectuer le relevé;
- b) les résultats du relevé;
- c) les stratégies d'atténuation mises au point de concert avec EC pour protéger les oiseaux nicheurs et les oiseaux résidents;
- d) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, sur la méthode de réalisation du relevé, mentionnée en a), les résultats du relevé, et les méthodes d'atténuation et de surveillance devant être utilisées, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **22. Mesures pour compenser les effets résiduels sur l'habitat du caribou des bois boréal**

Avant de solliciter une autorisation de mise en service, NGTL doit présenter à l'Office un plan de mesures compensatoires pour remédier aux effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal que NGTL a relevés dans le périmètre. En ce qui concerne le projet, les mesures compensatoires visant le caribou des bois boréal ne comprennent pas les actions comportant l'acquisition de terres, le remplacement ou la substitution d'habitats, la compensation de l'habitat, des mesures pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette terrestre ou l'application de stratégies d'atténuation à l'échelon régional. Le plan doit comprendre ce qui suit :

- a) une description de la suite donnée aux résultats dégagés des renseignements recueillis suivant la condition 9h)(i) et la confirmation que ces résultats ont été communiqués au MECB et à EC;
- b) une description de l'apport de NGTL à toute initiative en faveur de l'habitat du caribou qui est en cours ou prévue dans le nord-est de la Colombie-Britannique, telle que, par exemple, des travaux de recherche visant à combler des lacunes dans les données ou à dissiper des incertitudes scientifiques dans le domaine de l'écologie du caribou, ou des activités visant la conservation, l'atténuation et la restauration de l'habitat du caribou;
- c) la preuve que NGTL a pris part à l'élaboration de stratégies et de plans d'action fédéraux et provinciaux touchant le rétablissement du caribou des bois boréal et à d'autres initiatives provinciales en faveur du caribou réalisées dans le nord-est de la Colombie-Britannique, y compris la participation à des programmes régionaux de surveillance;
- d) toute mesure supplémentaire qui, selon NGTL, contribuerait au plan.

Au plus tard un an après avoir reçu l'autorisation de mise en service, NGTL doit présenter à l'Office un rapport d'étape faisant état des mesures qu'elle a prises relativement à la mise en œuvre du plan. Si aucune mesure n'a encore été prise dans ce sens, la société doit fournir une mise à jour indiquant à quel moment elle s'attend à amorcer la mise en œuvre du plan.

## ***Après la construction et pendant l'exploitation***

### **23. Rapport à jour d'évaluation des gaz à effet de serre**

NGTL doit présenter à l'Office, dans les six mois suivant l'autorisation de mise en service, un rapport à jour d'évaluation des GES renfermant les données opérationnelles qui ont été recueillies pendant la construction des installations de Horn River pour quantifier les émissions de GES. Le rapport doit comprendre les éléments suivants, sans y être limité :

- a) une description de la méthode de collecte de données utilisée pendant la construction des installations de Horn River;
- b) une comparaison entre les données opérationnelles et les estimations des émissions contenues dans le rapport détaillé d'évaluation des GES et de la qualité de l'air (*Detailed Air Quality and GHG Assessment Report*) produit par NGTL.

### **24. Rapport de surveillance environnementale post-construction**

Six mois après la mise en exploitation des installations de Horn River et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années subséquentes, NGTL doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

- a) expose la méthode de surveillance utilisée;
- b) détaille les critères établis pour évaluer l'efficacité de la surveillance;
- c) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction des installations de Horn River au regard des critères mentionnés en b);
- d) indique les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
- e) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
- f) expose les mesures que NGTL propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.

### **25. Restauration des terres humides et compensation**

NGTL doit consulter EC à propos de toutes les terres humides dont la fonctionnalité n'a pas été entièrement restituée à l'échéance du programme quinquennal de surveillance post-construction et entreprendre de nouveaux travaux de restauration ou de compensation, selon les recommandations d'EC, ou encore présenter les motifs pour lesquels NGTL ne se pliera pas aux recommandations d'EC. NGTL doit déposer auprès de l'Office des doubles de toute la correspondance démontrant qu'elle a consulté EC au sujet de toute compensation éventuelle

visant des terres humides, dans le cadre du rapport de surveillance post-construction présenté à l'échéance du programme quinquennal.

***Après la délivrance d'une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108***

**26. Actifs d'Ekwan**

Les conditions 1 à 3 et 29, telles qu'elles concernent les actifs d'Ekwan, ainsi que les conditions 27, 28 et 31 ne prendront effet qu'à la date de la délivrance par l'Office d'une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108.

**27. Plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes visant les actifs d'Ekwan**

NGTL doit présenter à l'Office, dans les 60 jours suivant la délivrance d'une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108, un plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes qui s'appliquera au cours de l'exploitation des actifs d'Ekwan. Le plan doit comprendre les éléments suivants :

- a) un énoncé des objectifs en matière de gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- b) une description des activités que NGTL propose de mener au chapitre de la gestion de la végétation, y compris le déboisement continu, la remise en état, l'ensemencement et la surveillance;
- c) une description des activités que NGTL prévoit mener au chapitre de la gestion des mauvaises herbes, y compris les méthodes de surveillance à long terme et de lutte contre les mauvaises herbes, ainsi que les critères régissant la mise en œuvre de ces activités;
- d) la formation et les qualifications requises de la part des employés de NGTL chargés des activités de surveillance et de l'examen des rapports;
- e) une description des responsabilités particulières dévolues aux employés de NGTL à l'égard de la gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- f) un mécanisme de suivi des enjeux liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- g) les critères au regard desquels NGTL évaluera l'efficacité du plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes, y compris les méthodes de gestion adaptative;
- h) la confirmation que le plan a été incorporé au plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes qui s'applique aux installations de Horn River.



## **28. Manuel de protection civile et d'intervention d'urgence**

NGTL doit déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la délivrance d'une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108, trois exemplaires d'un manuel à jour de protection civile et d'intervention d'urgence.

### ***Après la mise en service du projet de Horn River***

## **29. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société**

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet de Horn River, un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que le projet de Horn River approuvé a été réalisé conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

### ***Expiration du certificat***

## **30. Si la construction des installations de Horn River n'a pas encore débuté**

Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 27 janvier 2012, les conditions du présent certificat qui ont trait aux installations de Horn River, c'est-à-dire les conditions 4 à 25 et 30, et les conditions 1 à 3 et 29, telles qu'elles touchent ces installations, expirent le 27 janvier 2012 à moins que la construction des installations de Horn River n'ait commencé à cette date.

## **31. Si l'Office n'a pas rendu une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108**

Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 27 janvier 2012, les conditions du présent certificat qui ont trait aux actifs d'Ekwan, c'est-à-dire les conditions 26 à 28 et 31, et les conditions 1 à 3 et 29, telles qu'elles touchent les actifs d'Ekwan, expirent le 27 janvier 2012 à moins que l'Office n'ait rendu une ordonnance modifiant le certificat d'utilité publique GC-108.

## Annexe III

# Ordonnances de l'ONÉ, y compris l'annexe A

---

### ORDONNANCE XG-N081-01-2011

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande que NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présentée sous le régime de l'article 58 de la *Loi* en vue d'être soustraite à l'application de l'article 33 de la *Loi* en ce qui touche le baraquement de chantier et le prolongement de Komie East du projet de Horn River; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Fac-Gas-N081-2010-04 01.

**DEVANT** l'Office, le 24 janvier 2011.

**ATTENDU QUE** NGTL a présenté à l'Office une demande en date du 19 février 2010 concernant le projet de Horn River, dans laquelle elle sollicitait une autorisation, en vertu de l'article 74 de la *Loi*, en vue d'acquérir une partie des actifs associés au pipeline d'Ekwan, la délivrance d'un certificat autorisant la construction et l'exploitation des installations de Horn River, ainsi que l'exploitation des actifs d'Ekwan, de même qu'une autorisation, en vertu de l'article 59 de la *Loi*, afin d'inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta (le projet de Horn River ou le projet);

**ATTENDU QUE**, le 29 septembre 2010, NGTL a demandé que l'Office agrée une mesure supplémentaire, dans le cadre du projet de Horn River, qui consiste à la soustraire à l'application de l'article 33 de la *Loi* pour une partie du projet, notamment le baraquement de chantier et le prolongement de Komie East, de sorte qu'elle puisse procéder au déboisement et entamer les activités de construction dans l'emprise du prolongement de Komie East et à l'emplacement du baraquement de chantier du projet au cours de l'hiver 2010-2011 (activités visées à l'article 58);

**ATTENDU QUE** l'Office a tenu une audience publique relativement au projet de Horn River, en conformité avec l'ordonnance d'audience GH-2-2010 et sa lettre procédurale datée du 13 octobre 2010;

**ATTENDU QUE** l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, a effectué un examen environnemental préalable à l'égard des installations de Horn River, qui englobait les activités visées à l'article 58, et a conclu que pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de NGTL, ainsi que les recommandations de l'ONÉ, les installations de Horn River ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé le projet de Horn River, y compris la demande de NGTL portant sur les activités visées à l'article 58, dans ses Motifs de décision GH-2-2010, en date de janvier 2011;

**ATTENDU QUE**, le 27 janvier 2011, l'Office a recommandé au gouverneur en conseil qu'un certificat d'utilité publique soit délivré à l'égard du projet de Horn River, ce certificat contenant des conditions relatives aux activités visées à l'article 58;

**ATTENDU QUE** l'Office estime indiqué, en vertu de l'article 20 de la *Loi*, d'accorder une autorisation en sus ou au lieu de celle souhaitée par NGTL dans sa demande;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi*, l'Office peut, par une mention à cette fin, reporter la prise d'effet d'une ordonnance à une date ultérieure ou faire dépendre cette prise d'effet d'un événement;

**IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi*, le baraquement de chantier et le prolongement de Komie East du projet de Horn River soient soustraits à l'application des alinéas 31c) et 31d), et de l'article 33 de la *Loi*;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE**, sauf avis contraire de la part de l'Office, la présente ordonnance expire le 1<sup>er</sup> avril 2011 à moins que NGTL n'ait confirmé qu'elle a entamé les activités visées à l'article 58;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE**, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance prenne effet sur la délivrance par l'Office, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, d'un certificat d'utilité publique visant le projet de Horn River.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

**MO-01-2011**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande que NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a présentée en vertu de l'article 74 de la *Loi* pour solliciter l'autorisation d'acheter à Encana Corporation (Encana) les actifs, constituant une partie des actifs associés au pipeline d'Ekwan, dont la cession est proposée; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Fac-Gas-N081-2010-04 01.

**DEVANT** l'Office, le 24 janvier 2011.

**ATTENDU QUE** NGTL a présenté à l'Office une demande en date du 19 février 2010 concernant le projet de Horn River, dans laquelle elle sollicitait une autorisation, en vertu de l'article 74 de la *Loi*, en vue d'acquérir une partie des actifs associés au pipeline d'Ekwan, décrite à l'annexe A ci-jointe (actifs d'Ekwan), la délivrance d'un certificat autorisant la construction et l'exploitation des installations de Horn River, ainsi que l'exploitation des actifs d'Ekwan, de même qu'une autorisation, en vertu de l'article 59 de la *Loi*, afin d'inclure le prix d'achat des actifs d'Ekwan, plus les rajustements, dans la base tarifaire du réseau de l'Alberta (le projet de Horn River ou le projet);

**ATTENDU QUE** Encana Ekwan Pipeline Inc. (Encana Ekwan) est propriétaire des actifs d'Ekwan, suivant le certificat GC-108 délivré le 23 octobre 2003;

**ATTENDU QUE** Encana Ekwan et Encana ont présenté à l'Office une demande distincte datée du 19 février 2010, en vertu des alinéas 74(1)a) et 74(1)b) de la *Loi*, pour faire autoriser la cession du pipeline d'Ekwan par Encana Ekwan à Encana, puis leur vente par Encana à NGTL (demande de Encana);

**ATTENDU QUE** l'Office a tenu une audience publique relativement au projet de Horn River, en conformité avec l'ordonnance d'audience GH-2-2010 et sa lettre procédurale datée du 13 octobre 2010;

**ATTENDU QUE** la cession de la propriété des actifs d'Ekwan ne nécessite par la conduite d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE** les décisions de l'Office concernant le projet de Horn River sont énoncées dans ses Motifs de décision GH-2-2010, en date de janvier 2011;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé la demande de Encana le 25 janvier 2011;

**ATTENDU QU'**après l'exécution de l'opération, les actifs d'Ekwan demeureront de ressort fédéral en tant que composante du réseau de l'Alberta de TransCanada PipeLines Limited;

**ATTENDU QU'**après l'exécution de l'opération, la partie du pipeline qui demeurera la propriété de Encana sera assujettie à la réglementation provinciale et ne fera plus partie d'une entreprise ou d'un ouvrage fédéral;

**ATTENDU QUE** l'Office estime indiqué, en vertu de l'article 20 de la *Loi*, d'accorder une autorisation en sus ou au lieu de la réparation souhaitée par NGTL dans sa demande;

**IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément à l'alinéa 74(1)*b*) de la *Loi*, NGTL soit autorisée à acheter les actifs d'Ekwan;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE**, sauf avis contraire de la part de l'Office, la présente ordonnance expire le 30 novembre 2011 à moins que NGTL n'ait confirmé que la transaction a été exécutée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
La secrétaire de l'Office,

Anne-Marie Erickson

## ANNEXE A

### Ordonnance MO-01-2011 de l'Office national de l'énergie

Demande en date du 19 février 2010 présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL),  
en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*,  
pour solliciter l'autorisation d'acquérir les actifs d'Ekwan

|                                                               | <b>Pipeline d'Ekwan</b>                          |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Type de construction</b>                                   | Cession de propriété                             |
| <b>Longueur</b>                                               | 83,15 km                                         |
| <b>Emplacement<br/>(S'étend de la C.-B. jusqu'en Alberta)</b> | Début : a-26-K/94-I-11<br>Fin : 15-15-111-12 W6M |
| <b>Produit transporté</b>                                     | Gaz naturel non corrosif                         |
| <b>Diamètre extérieur</b>                                     | 610 mm (NPS 24)                                  |
| <b>Épaisseur de paroi du tube</b>                             | 7,9 mm, 11,1 mm                                  |
| <b>Nuance d'acier</b>                                         | Nuance 483, catégorie II (CSA Z245.1)            |
| <b>Pression maximale d'exploitation (PME)</b>                 | 9 930 kPa (1 440 lb/po <sup>2</sup> )            |

## Annexe IV

# Rapport d'examen environnemental préalable

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

## RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

### Installations de Horn River

|                                                                                                             |                                                    |                                                      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------|
| Nom du demandeur :                                                                                          | NOVA Gas Transmission Ltd.                         |                                                      |                 |
| Date de la demande :                                                                                        | 19 février 2010                                    | Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :    | 2 juillet 2009  |
| Numéro du dossier de l'Office national de l'énergie :                                                       | OF-Fac-Gas-N081-2010-04 01                         | Numéro de référence du Registre de la LCÉE :         | 09-01-48228     |
| Déclencheur du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées (RDLRD) de la LCÉE : | Loi sur l'Office national de l'énergie, article 52 | Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE : | 24 janvier 2011 |

**Légende**

- Prolongement de Komie East proposé
- Partie de Cabin proposée
- Autres pipelines
- Stations de comptage proposées
- Autres installations
- Routes
- Routes d'accès aux ressources naturelles
- Réserve autochtone
- Ville

0 5 10 20 km

Les emplacements indiqués sont approximatifs et pourraient changer.

Canada

## RÉSUMÉ

Le présent Rapport d'examen environnemental préalable (REEP), produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), concerne les installations de Horn River (le projet) que propose NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL). Le 19 février 2010, NGTL a demandé à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) l'autorisation de construire et exploiter le projet, qui consiste en un prolongement du réseau de l'Alberta de NGTL pour atteindre le secteur de Horn River dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Le projet nécessiterait la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline de gaz naturel non corrosif d'environ 72 km, au diamètre extérieur de 914 mm, entre la station de comptage proposée de Cabin et la station de comptage proposée de Sierra et qui serait relié au pipeline Ekwan existant en Colombie-Britannique. Le projet est situé à environ 70 km à l'est de Fort Nelson dans cette même province.

Le projet nécessiterait aussi la construction et l'exploitation d'un pipeline de gaz naturel non corrosif de quelque 2,2 km, au diamètre extérieur de 610 mm, s'étendant vers le nord-est à partir d'un point donné de la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Komie East.

Il y aurait une nouvelle emprise non contiguë sur plus ou moins 47 km de la longueur totale de la nouvelle canalisation de 74 km. Au nombre des installations supplémentaires se trouveraient quatre stations de comptage et des emplacements de vannes, alors que serait modifiée la configuration de la tuyauterie à la station de comptage existante d'Ekwan en Alberta. Une infrastructure provisoire serait nécessaire pour la construction, et l'exploitation du gazoduc exigerait des installations électriques. Le projet nécessiterait plusieurs franchissements de cours d'eau nommés ou non et de drainages. La mise en chantier est prévue pour le premier trimestre de 2011 et l'entrée en service pour le premier trimestre de 2012.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour ce projet. À ce titre, il coordonne la participation des ministères fédéraux intéressés au projet. Transports Canada s'est déclaré une autorité responsable (AR), alors qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances spécialisées.

Ce REEP a été établi dans le cadre des responsabilités qui incombent à l'ONÉ en vertu de la LCÉE; il renferme de l'information fournie par NGTL, les autorités fédérales, les groupes autochtones, d'autres parties intéressées et le public. L'analyse qui y est présentée repose sur la preuve versée au dossier de l'audience publique tenue à l'égard du projet, laquelle peut être consultée intégralement à l'adresse Internet suivante : <https://www.neb-one.gc.ca/ll-fra/livelink.exe?func=ll&objId=601085&objAction=browse&sort=-name>.

Les commentaires reçus après diffusion de l'ébauche du REEP ont été pris en compte par l'Office dans la préparation de son REEP final. Celui-ci a été publié par l'Office avec ses motifs de décision concernant la demande de NGTL. Transports Canada se servira également du REEP lorsque ce ministère rendra sa décision relative à l'évaluation environnementale dans le cours du projet.

Tel qu'indiqué dans le REEP, plusieurs effets environnementaux négatifs éventuels – tant biophysiques que socioéconomiques – ont été relevés. Les principales préoccupations exprimées par le public concernent le poisson et l'habitat du poisson, les terres humides, les oiseaux



migrateurs, les espèces répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril* et la qualité de l'air. L'ONÉ estime que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures de protection environnementale proposées par NGTL, ainsi que les conditions et recommandations de l'ONÉ, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

## TABLE DES MATIÈRES

|            |                                                                                                       |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.0</b> | <b>INTRODUCTION.....</b>                                                                              | <b>79</b> |
| 1.1        | Aperçu du projet .....                                                                                | 79        |
| 1.2        | Raison d'être du projet.....                                                                          | 79        |
| 1.3        | Données de base et sources.....                                                                       | 80        |
| <b>2.0</b> | <b>PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE).....</b>                                              | <b>80</b> |
| 2.1        | Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE.....                               | 80        |
| 2.2        | Possibilités offertes au public de participer à l'ÉE .....                                            | 81        |
| 2.2.1      | Documents présentés à l'Office .....                                                                  | 81        |
| 2.2.2      | Ébauche de la portée de l'évaluation environnementale.....                                            | 81        |
| 2.2.3      | Audience de l'ONÉ.....                                                                                | 81        |
| 2.2.4      | Ébauche du rapport d'examen environnemental préalable.....                                            | 81        |
| <b>3.0</b> | <b>PORTÉE DE L'ÉE .....</b>                                                                           | <b>82</b> |
| <b>4.0</b> | <b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>                                                                    | <b>82</b> |
| <b>5.0</b> | <b>DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>                                                            | <b>83</b> |
| <b>6.0</b> | <b>COMMENTAIRES DU PUBLIC.....</b>                                                                    | <b>90</b> |
| 6.1        | Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés lors des consultations menées par NGTL .....              | 90        |
| 6.1.1      | Commentaires des groupes autochtones .....                                                            | 90        |
| 6.2        | Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ.....                 | 91        |
| 6.3        | Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche de l'ÉE.....                                        | 92        |
| <b>7.0</b> | <b>MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ .....</b>                                           | <b>93</b> |
| <b>8.0</b> | <b>ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>                                                      | <b>94</b> |
| 8.1        | Tracé du pipeline et choix de l'emplacement des stations de comptage .....                            | 94        |
| 8.2        | Interactions entre le projet et l'environnement .....                                                 | 95        |
| 8.3        | Effets environnementaux négatifs éventuels .....                                                      | 101       |
| 8.3.1      | Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures courantes ..... | 101       |
| 8.3.2      | Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels .....                                | 102       |
| 8.3.2.1    | Sols.....                                                                                             | 102       |
| 8.3.2.2    | Végétation .....                                                                                      | 102       |
| 8.3.2.3    | Poisson et habitat du poisson .....                                                                   | 104       |
| 8.3.2.4    | Terres humides.....                                                                                   | 106       |
| 8.3.2.5    | Espèces d'oiseaux, y compris les espèces en péril, selon l'annexe 1 de la LEP.....                    | 107       |

|                  |                                                                |            |
|------------------|----------------------------------------------------------------|------------|
| 8.3.2.6          | Espèces de mammifères en péril selon l'annexe 1 de la LEP..... | 109        |
| 8.3.2.7          | Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre.....     | 111        |
| 8.4              | Évaluation des effets cumulatifs .....                         | 113        |
| 8.5              | Programme de suivi .....                                       | 117        |
| 8.6              | Recommandations.....                                           | 117        |
| <b>9.0</b>       | <b>CONCLUSION DE L'ONÉ .....</b>                               | <b>125</b> |
| <b>10.0</b>      | <b>PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ .....</b>                        | <b>125</b> |
| <b>ANNEXE 1:</b> | <b>PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>            | <b>126</b> |
| <b>ANNEXE 2:</b> | <b>COMMENTAIRES SUR L'ÉBAUCHE DU REEP .....</b>                | <b>130</b> |

### **LISTE DES TABLEAUX**

|             |                                                                               |    |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : | Rôle du gouvernement fédéral dans le processus mené en vertu de la LCÉE ..... | 80 |
| Tableau 2 : | Description détaillée du projet .....                                         | 82 |
| Tableau 3 : | Documents présentés à l'ONÉ .....                                             | 92 |
| Tableau 4 : | Définition des critères d'importance.....                                     | 93 |
| Tableau 5 : | Interactions entre le projet et l'environnement .....                         | 95 |

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACF                             | avis de coordination fédérale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| activités visées à l'article 58 | déboisement proposé de l'emprise du prolongement de Komie East, déboisement de l'emplacement du baraquement de chantier et aménagement du baraquement au cours de l'hiver de 2010-2011                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| AF                              | autorité fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la LCÉE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| AHO                             | aire d'hivernage des ongulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| AR                              | autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| BK                              | borne kilométrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| BRH                             | bassin de la rivière Horn                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| CDZGPEFN                        | comité directeur de la zone de gestion des plantes envahissantes de Fort Nelson                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| COSEPAC                         | Comité sur la situation des espèces en péril au Canada                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DDP                             | détérioration, destruction ou perturbation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| d.e.                            | diamètre extérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| DNC                             | drainage non classé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ébauche de la portée            | ébauche de la portée de l'évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| EC                              | Environnement Canada                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ÉE                              | évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ÉES                             | évaluation environnementale et socioéconomique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ÉESA                            | évaluation des effets sur les sites archéologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| FDH                             | forage directionnel à l'horizontale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| GES                             | gaz à effet de serre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ha                              | hectare                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| installations de Horn River     | les installations nouvelles et existantes que NGTL propose de construire ou de modifier et d'exploiter, en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , plus précisément la partie de Cabin (s'étendant de l'extrémité ouest du pipeline Ekwan à la station de comptage de Cabin), le prolongement de Komie East (allant de la partie de Cabin à la station de comptage de Komie East proposée), les quatre nouvelles stations de comptage et les modifications projetées à la station de comptage d'Ekwan existante; sont comprises dans cette définition les activités visées à l'article 58 pour lesquelles NGTL a présenté une demande le 29 septembre 2010 |
| km                              | kilomètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| LCÉE                            | <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| LEP                             | <i>Loi sur les espèces en péril</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Loi sur l'ONÉ                   | <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| m                                      | mètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| MECB                                   | ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| mm                                     | millimètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| MPO                                    | Pêches et Océans Canada                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| MRRS                                   | municipalité régionale des Rocheuses septentrionales                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| NGTL                                   | NOVA Gas Transmission Ltd.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| NPS                                    | diamètre nominal de tube (de l'anglais <i>nominal pipe size</i> )                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Office ou ONÉ                          | Office national de l'énergie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| OGAA                                   | loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Oil and Gas Activities Act</i>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| partie de Cabin                        | pipeline proposé de transport de gaz naturel non corrosif de 914 millimètres de diamètre extérieur et d'environ 72 kilomètres de longueur, s'étendant de la station de comptage de Cabin à celle de Sierra; la partie de Cabin ferait partie des installations de Horn River                                                                  |
| PCA                                    | principaux contaminants atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| périmètre                              | zone d'étude du périmètre du projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| PIGV                                   | programme intégré de gestion de la végétation                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| PNDT                                   | Première nation Dene Tha'                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| PNFN                                   | Première nation de Fort Nelson                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| PNPR                                   | Première nation de Prophet River                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| PNWM                                   | Première nation West Moberly                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| portée de l'ÉE ou portée               | portée de l'évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| PPC                                    | plan de protection du caribou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| PPE                                    | plan de protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| PRHC                                   | plan de rétablissement de l'habitat du caribou                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| projet                                 | installations de Horn River proposées                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| prolongement de Komie East             | pipeline proposé de transport de gaz naturel non corrosif de 610 millimètres de diamètre extérieur s'étendant vers le nord-est sur une distance d'environ 2,2 kilomètres à partir d'un point sur la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage de Komie East; le prolongement de Komie East ferait partie des installations de Horn River |
| REEP                                   | rapport d'examen environnemental préalable établi en application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>                                                                                                                                                                                                                |
| Règlement sur la coordination fédérale | Le <i>Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale</i> pris en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>                                                                                                                      |
| Réseau de l'Alberta                    | Réseau intégré de pipelines de gaz naturel propriété de NGTL                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| RNAOM                                  | relevé des nids actifs d'oiseaux migrants                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| SHF                                    | secteur d'habitat faunique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SPC                       | surveillance postérieure à la construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| TC                        | Transports Canada                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| territoire Snake-Sahtaneh | l'aire de distribution géographique de la population boréale du caribou, située à l'intérieur de la zone de gestion des ressources Etsho, tel que cette dernière est délimitée dans le plan de gestion des ressources foncières de Fort Nelson; les populations locales de caribou y trouvent les sources d'alimentation nécessaires et il comprend la zone dite West Kotcho Core |
| TransCanada               | TransCanada PipeLines Limited                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| UTFT                      | usage des terres à des fins traditionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| WC                        | désignation par NGTL de cours d'eau spécifiques dans l'ÉES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| West Kotcho Core          | zone du nord-est de la Colombie-Britannique constituant un habitat propice de haute qualité pour le caribou; elle est située dans le territoire Snake-Sahtaneh                                                                                                                                                                                                                    |
| ZÉL                       | zone d'étude locale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| ZÉL du projet             | zone d'étude locale pour le projet proposé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| ZER                       | zone d'examen des ressources                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ZÉR                       | zone d'étude régionale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## **1.0 INTRODUCTION**

La demande relative aux installations de Horn River (le projet) a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), laquelle, par voie de conséquence, déclenche le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), qui prescrit la production du présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP). Le 29 septembre 2010, NGTL a modifié sa demande pour y inclure une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, en vue d'être soustraite aux exigences de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui concerne le prolongement de Komie East et le site du baraquement de chantier (activités visées à l'article 58), de sorte que ces activités 8 puissent débiter dès la saison hivernale 2010-2011.

### **1.1 Aperçu du projet**

Le projet prévoit plusieurs éléments de pipeline, notamment un prolongement du réseau de l'Alberta à partir de la station de comptage proposée de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Sierra (la partie de Cabin) qui serait relié au pipeline existant d'Ekwan. Le projet est situé à environ 70 km à l'est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Il comprendrait également un raccordement pipelinier secondaire s'étendant vers le nord-est à partir d'un point donné de la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Komie East (prolongement de Komie East). NGTL, filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), se propose de construire et exploiter la partie de Cabin et le prolongement de Komie East pour transporter du gaz naturel non corrosif entre les points de transfert proposés.

La partie de Cabin serait constituée d'un nouveau pipeline d'environ 72 km, au diamètre extérieur (d.e.) de 914 mm et au diamètre nominal de tube de 36 pouces (NPS 36). Le prolongement de Komie East serait constitué d'un pipeline d'environ 2,2 km, au d.e. de 610 mm (NPS 24). Il y aurait une nouvelle emprise non contiguë sur plus ou moins 47 km de la longueur totale de la nouvelle canalisation de 74 km, y compris la partie de Cabin et le prolongement de Komie East.

Au nombre des installations supplémentaires se trouveraient quatre stations de comptage, des emplacements de vannes, alors que serait modifiée la configuration de la tuyauterie de la station de comptage existante d'Ekwan, en Alberta. Une infrastructure provisoire serait nécessaire pour la construction, et l'exploitation du gazoduc exigerait des installations électriques. Le projet nécessiterait plusieurs franchissements de cours d'eau nommés ou non et de drainages. Sous réserve de l'approbation réglementaire, les travaux débuteraient au premier trimestre de 2011 pour s'achever au deuxième trimestre de 2012. La section 4.0 fournit une description détaillée des travaux associés au projet.

### **1.2 Raison d'être du projet**

Le projet a pour objet le transport de gaz naturel par un pipeline souterrain qui s'étendrait de la région du bassin de la rivière Horn (BRH) dans le nord-est de la Colombie-Britannique à un point d'interconnexion avec l'actuel réseau de l'Alberta. Il permettrait aux producteurs de cette

région de raccorder leurs réserves gazières au réseau de l'Alberta, ce qui leur donnerait accès au carrefour de transfert de la propriété du gaz dans le réseau de NOVA ainsi qu'aux marchés du reste du Canada et des États-Unis. Selon NGTL, le prolongement du réseau de l'Alberta jusqu'au BRH contribuerait également au développement économique de l'ensemble de la région. La nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel du BRH aiderait à assurer la pérennité du réseau de l'Alberta.

### 1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur des renseignements tirés des sources suivantes :

- la demande visant le projet, notamment l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- les dépôts complémentaires concernant la demande visant le projet;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les documents déposés par le public et les parties intéressées, y compris les lettres de commentaires;
- la plaidoirie écrite présentée dans le cadre du processus d'audience GH-2-2010;
- la demande de NGTL visant des approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Les renseignements déposés se rapportant à la demande sont accessibles sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)). Pour se renseigner sur la façon d'obtenir ces documents, prière de communiquer avec le secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0 du présent rapport.

## 2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

### 2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement sur la coordination fédérale), pris en vertu de la LCÉE, l'Office, le 20 mai 2009, a adressé un avis de coordination fédérale (ACF) aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'évaluation environnementale. Leurs réponses sont résumées ci-après :

**Tableau 1 : Rôle du gouvernement fédéral dans le processus mené en vertu de la LCÉE**

| Autorités responsables (AR)                                                                                | Déclencheur(s) réglementaire(s)                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ONÉ<br>Transports Canada (TC)                                                                              | Article 52 de la Loi sur l'ONÉ<br>Article 5 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> Paragraphe 108(4) de la Loi sur l'ONÉ |
| <b>Autorités fédérales (AF) pourvues d'informations ou de connaissances spécialisées</b>                   |                                                                                                                                          |
| Environnement Canada (EC)<br>Pêches et Océans Canada (MPO)<br>Santé Canada<br>Ressources naturelles Canada |                                                                                                                                          |



L'ACF a aussi été adressé au bureau des évaluations environnementales (Environmental Assessment Office) de la Colombie-Britannique. Celui-ci n'a pas exprimé d'intérêt à surveiller le processus d'ÉE ou à y participer.

## **2.2 Possibilités offertes au public de participer à l'ÉE**

Le 26 avril 2010, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-2-2010, qui expliquait le déroulement et les exigences de l'audience publique portant sur le projet. Le processus établi par l'ONÉ permettait au public – ainsi qu'aux autorités gouvernementales et aux groupes autochtones – de participer à l'ÉE de diverses façons, notamment en déposant des commentaires sur la portée de l'ÉE et sur la liste des questions. Les parties avaient le choix de déposer une lettre de commentaires, de présenter un exposé oral ou d'agir en tant qu'intervenant. Le statut de participant du gouvernement permettait aux autorités gouvernementales de participer à l'audience sans avoir à obtenir le statut d'intervenant.

### **2.2.1 Documents présentés à l'Office**

Tout au long de l'ÉE, l'Office a reçu plusieurs documents concernant les questions liées au projet. La section 6.0 décrit les enjeux qui ont été soulevés dans ces documents.

### **2.2.2 Ébauche de la portée de l'évaluation environnementale**

L'ébauche de la portée de l'évaluation environnementale (ébauche de la portée) a été publiée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale le 29 avril 2010. Elle a par la suite été jointe à l'ordonnance d'audience GH-2-2010, formant l'annexe V, et les parties ont été invitées à suggérer des modifications ou ajouts à la portée en les déposant au plus tard le 28 mai 2010. Cela fait, l'ONÉ a encore une fois invité les AR, les AF, les autorités provinciales et le public à lui communiquer leurs commentaires sur l'ébauche de la portée. Dans une lettre datée du 19 mai 2010, TC a indiqué qu'il souscrivait à l'ébauche de la portée. L'Office n'a reçu aucune autre réaction au document sur la portée.

### **2.2.3 Audience de l'ONÉ**

Dans l'ordonnance d'audience GH-2-2010, l'ONÉ avait indiqué qu'il tiendrait une audience publique orale pour le projet. Le 13 octobre 2010, l'ONÉ a révisé le processus d'audience à la suite de commentaires d'intervenants indiquant que le contre-interrogatoire oral de NGTL n'était pas nécessaire. C'est pourquoi l'audience GH-2-2010 a été menée par voie de mémoires. L'Office a diffusé un nouveau calendrier faisant état du processus par voie de mémoires le 13 octobre 2010.

### **2.2.4 Ébauche du rapport d'examen environnemental préalable**

Le 9 décembre 2010, l'ONÉ a écrit aux parties intéressées pour les inviter à commenter l'ébauche du REEP. De plus, un avis sollicitant les commentaires du public sur l'ébauche du REEP a été affiché dans le Registre canadien d'évaluation environnementale. L'annexe 2 du REEP présente un résumé des principaux commentaires, dont quelques-uns ont donné lieu à des changements dans le texte du REEP. Des explications sont données pour ce qui est des commentaires qui n'ont eu aucune conséquence sur ce texte.

### 3.0 PORTÉE DE L'ÉE

La portée de l'ÉE du projet comprend trois parties :

1. l'énoncé de la portée du projet;
2. la liste des éléments à examiner;
3. l'énoncé de la portée des éléments à examiner.

L'énoncé de la portée de l'ÉE, déterminé par les AR de concert avec les AF et le public, est compris dans l'annexe 1 du présent REEP et il fournit des renseignements détaillés sur chacune de ces trois parties. La section 4.0 qui suit explique en détail l'« énoncé de la portée du projet ».

### 4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 2 donne une description détaillée de chacune des étapes du projet : construction, exploitation et cessation d'exploitation.

**Tableau 2 : Description détaillée du projet**

| Ouvrages et (ou) activités concrètes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Étape de la construction – Calendrier proposé : Début au premier trimestre de 2011, sous réserve des approbations réglementaires, et achèvement au deuxième trimestre de 2012</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Construction et exploitation d'environ 72 km d'un nouveau pipeline de gaz naturel non corrosif, d'un d.e. de 914 mm (NPS 36), à partir de la station de comptage proposée de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Sierra et qui serait relié au pipeline d'Ekwan en Colombie-Britannique.</li><li>▪ Construction et exploitation d'environ 2,2 km de pipeline de gaz naturel non corrosif, d'un d.e. de 610 mm (NPS 24), s'étendant vers le nord-est à partir d'un point donné de la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Komie East.</li><li>▪ L'emprise aurait approximativement 32 m de largeur, comprenant une servitude permanente d'environ 18 m et une aire de travail temporaire d'environ 14 m, exception faite d'une servitude permanente de 26 m de largeur et d'une aire de travail temporaire supplémentaire de 6 m là où l'emprise longe le côté est d'une aliénation existante.</li><li>▪ Construction d'ouvrages de franchissement du ruisseau Lichen, du ruisseau Moss et de la rivière Sahtaneh.</li><li>▪ Des aires de travail supplémentaires propres aux sites seraient nécessaires aux franchissements des routes, des pipelines et des cours d'eau ainsi qu'en d'autres endroits, pour permettre l'exécution des travaux de construction du pipeline. Ces aires comprennent notamment : les aires de travail temporaires, les aires d'empilage du bois d'œuvre et d'entreposage des matériaux, le baraquement de chantier et les routes d'accès temporaires, les sites d'entreposage de l'équipement et de stockage du carburant (aires d'agencement), les sites d'empilage des tube et les sites de bureaux de chantier.</li><li>▪ Canalisation temporaire d'amenée d'eau aménagée en surface pour les essais hydrostatiques à partir de la station de comptage de Komie East jusqu'au lac Cabin (source d'eau pour les essais). Le d.e. de la conduite varierait entre 219,1 mm (NPS 8) et 323,9 mm (NPS 12).</li><li>▪ Quatre stations de comptage proposées : la station de comptage de Cabin au point d'aboutissement au nord à la subdivision c-74-J/94-P-4, la station de comptage de Sierra au point d'aboutissement au sud à la subdivision b-25-k/94-l-11, la station de comptage de Komie East à la subdivision d-48-l/94-P-4 et la station de comptage de Little Hay Creek à la subdivision c-66-H/94-l-9. Les stations de comptage comprennent les éléments suivants : système de comptage pour le transfert de propriété, systèmes de communication et de commande, tuyauterie et vannes connexes.</li><li>▪ Modification de la configuration de la tuyauterie à la station de comptage existante d'Ekwan à la subdivision 10-15-111-12 W6M pour qu'elle puisse recevoir les volumes de gaz transportés par le nouveau pipeline.</li></ul> |

| Ouvrages et (ou) activités concrètes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres installations, notamment : vannes du pipeline, vannes et brides pleines pour permettre l'éventuelle installation de lanceurs et de récepteurs pour l'inspection interne, système de protection cathodique, ouvrages divers connexes comme les panneaux d'avertissement de pipeline et les balises aériennes, et infrastructure temporaire tels les routes d'accès, les sites d'empilage, les sites d'entreposage des conduites, les aires de stockage et le baraquement de chantier.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>Étape de l'exploitation – Calendrier : fin de la vie utile du projet (30 ans et plus)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien du gazoduc.</li> <li>Conduite de véhicules et d'engins.</li> <li>Lutte contre les espèces végétales nuisibles et les plantes non indigènes le long de l'emprise du gazoduc et dans les secteurs où se trouvent les emplacements de vannes et les stations de comptage.</li> <li>Patrouilles aériennes et/ou terrestres régulières pour inspecter visuellement l'environnement et l'intégrité du gazoduc le long de l'emprise.</li> <li>Inspections du gazoduc pendant qu'il est en service et surveillance de la protection cathodique afin de prévenir ou réduire au minimum la corrosion externe du gazoduc.</li> <li>Des travaux d'excavation à des fins d'entretien seraient exécutés dans l'éventualité d'un problème avéré ou éventuel lié à l'intégrité du gazoduc, à la suite de quoi le site serait réensemencé et remis en état.</li> <li>Un système informatisé de surveillance et d'acquisition de données serait utilisé pour surveiller et commander l'exploitation du gazoduc depuis le Centre de contrôle des opérations de TransCanada situé à Calgary.</li> </ul> |
| <i>Étape de la cessation d'exploitation – Calendrier : à la fin de la vie utile du projet</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Il faudrait présenter une demande aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations du projet; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait les effets environnementaux en vertu de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE. TC, l'autre AR, mènerait sa propre évaluation des effets sur l'environnement d'une demande de cessation d'exploitation.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## 5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le contexte environnemental et socioéconomique du projet proposé. Les points de référence connus le long du tracé sont généralement désignés par des bornes kilométriques (BK). La BK 0,0 est située à la station de comptage proposée de Cabin (subdivision c-74-J/94-P-4) en Colombie-Britannique, alors que la BK 72 est située à la station de comptage proposée de Sierra (subdivision b-25-K/94-I-11) dans cette même province.

NGTL a utilisé les limites spatiales suivantes pour déterminer et évaluer chacun des éléments environnementaux et sociaux dont il est question dans son ÉES :

- L'aire d'étude du périmètre (le périmètre) est l'aire qui serait directement perturbée par la construction du projet et les activités de nettoyage, y compris les ouvrages et les activités concrètes connexes (p. ex., l'emprise permanente, le baraquement de chantier, les aires de travail temporaires pour la construction, le site des vannes de sectionnement et les sites des stations de comptage).
- La zone d'étude locale (ZÉL) varie selon l'élément examiné. Elle est basée sur la zone d'influence à l'intérieur de laquelle les plantes, les animaux et les humains sont le plus susceptibles d'être touchés par la construction et l'exploitation du projet. La ZÉL du tracé proposé du pipeline (la ZÉL du projet) consiste en une bande de 2 km de largeur centrée

sur le pipeline de la partie de Cabin, le pipeline de prolongement de Komie East, les stations de comptage et le baraquement de chantier.

- La zone d'étude régionale (ZÉR) déborde des limites de la ZÉL. Elle comprend le pipeline de la partie de Cabin, le pipeline de prolongement de Komie East, la canalisation temporaire d'amenée d'eau aménagée en surface pour les essais hydrostatiques, le baraquement de chantier et les stations de comptage de Cabin, Komie East et Sierra. Les stations de comptage de Little Hay Creek et d'Ekwan ne font pas partie de la ZÉR du projet.
- En ce qui concerne les éléments sociaux (p. ex., le bien-être social et culturel), les effets locaux concernent les communautés spécifiques examinées dans le cadre de l'évaluation socioéconomique.

### ***Terrain et sols***

- Le projet, à l'exception de la station de comptage d'Ekwan, est situé dans la sous-région des basses terres de Fort Nelson comprise dans la région physiographique des grandes plaines de la Colombie-Britannique. Le tracé du pipeline proposé traverse un terrain généralement plat ou légèrement vallonné, ponctué de vallées encastrées par le passage des cours d'eau.
- La station de comptage d'Ekwan est située dans la région physiographique des basses terres du nord de l'Alberta comprise dans la division des plaines intérieures de l'Alberta. Le terrain de cette région est caractérisé par une topographie plane. Le sol est constitué de dépôts organiques, de tourbe mousseuse, de tourbe de fen, d'une couverture de till, de dépôts glacio-lacustres et de dépôts morainiques.
- Les sols dominants le long du tracé pipelinier proposé sont constitués de gélisol organique peu drainé et de luvisol gris moyennement bien drainé. La texture du sol est faite surtout de matières organiques en décomposition et de tourbe fibrique qui se développèrent sur des grès et des schistes disposés à l'horizontale ou faiblement inclinés.
- Le projet est situé à l'intérieur d'une zone de pergélisol sporadique et discontinu – de 10 à 50 %. Les résultats des travaux de caractérisation du pergélisol réalisés jusqu'ici révèlent que moins de 10 % du tracé du pipeline repose probablement sur du pergélisol discontinu.
- Le tracé du pipeline proposé et les installations permanentes connexes ne traversent aucun des sites contaminés répertoriés dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux 2009. Il n'y a pas non plus de zones de contamination de sol connues ni de sites contaminés répertoriés par la direction de la remise en état des terres publiques (Restoration Branch) du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (MECB).

### ***Utilisation des terres***

- Toutes les terres qui longent le tracé proposé sont des terres forestières publiques qui se trouvent dans la municipalité régionale des Rocheuses septentrionales (MRRS). Le tracé est situé à environ 70 km à l'est de Fort Nelson. À l'exception de la station de comptage d'Ekwan, le projet se trouve dans la zone du plan de gestion des ressources foncières de

Fort Nelson et la zone de gestion des ressources Etsho. La station de comptage d'Ekwan est pour sa part située dans la zone verte de l'Alberta, dans les limites du plan de d'aménagement municipal du comté de Mackenzie.

- Il n'y a pas de terres agricoles dans le périmètre du projet, ni dans la ZÉL, ni dans la ZÉR. L'exploration et la mise en valeur pétrolières et gazières sont les activités prédominantes sur le sol de la ZÉR, qui comprennent notamment des profils sismiques, des pipelines, des emplacements de puits, des routes d'accès et des installations connexes telles des usines de traitement de gaz.

### **Végétation**

- Le tracé proposé traverse la zone biogéoclimatique de l'épinette blanche et de l'épinette noire du district forestier de Fort Nelson. Aucune des espèces végétales rares potentielles ni aucune des communautés écologiques rares susceptibles de se trouver dans la zone du projet n'est inscrite au répertoire du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ni dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Aucune des espèces répertoriées par le COSEPAC ou dans la LEP et désignées en vertu de l'Identified Wildlife Program de la Colombie-Britannique n'a été observée au cours des relevés.
- Les relevés de NGTL ont permis d'observer huit espèces végétales rares répertoriées dans le Conservation Data Centre de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire : la malaxide des marais (observée dans une clairière adjacente à une tourbière), la ciculaire du Nord (observée dans des fens pauvres en éléments nutritifs), la dorine d'Amérique, l'impatiens orange, l'aster ponceau et l'échelle de Jacob (toutes observées dans des zones riveraines), ainsi que le pin gris (éventuellement observé dans une forêt mixte) et la mousse *Splachnum luteum* (observée dans la zone de transition fen-bog).
- Des marécages forestiers sont observés dans les zones de transition entre les hautes terres et les terres humides et dans les drainages non classés (DNC) recouverts d'eau de surface stagnante. Un grand nombre de plantes rares relevées le long et à proximité du tracé proposé ont été observées dans l'habitat marécageux de transition, dont la dorine d'Amérique, la ciculaire du Nord, la mousse *Splachnum luteum* et l'échelle de Jacob.
- On n'a observé aucune espèce envahissante interdite le long du tracé proposé lors des relevés de plantes rares. Parmi les espèces envahissantes observées le long de l'emprise proposée, on relève une espèce primaire – la matricaire inodore – et cinq espèces secondaires – la patience crépue, la matricaire odorante, la crépide élégante annuelle, la renouée persicaire et l'herbe aux dindons. Des espèces de mauvaises herbes ont été observées principalement sur l'emprise existante adjacente au tracé proposé.

### **Cours d'eau et aquifères**

- Le projet est situé dans les sous-bassins de la rivière Hay et de la rivière Fort Nelson dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta, avec des franchissements de cours d'eau situés dans deux groupes de bassins versants de Colombie-Britannique : celui de la rivière Sahtaneh et celui du lac Kotcho. Seize cours d'eau traversés par le tracé proposé sont situés dans le groupe de bassins versants de la rivière Sahtaneh (désignés par NGTL sous les appellations 1-WC à 16-WC); les quatre

cours d'eau restants sont situés dans le groupe de bassins versants du lac Kotcho (appellations 17-WC à 20-WC).

- Dans le groupe de bassins versants du lac Kotcho, le tracé proposé traverse le ruisseau Metlahdoa et plusieurs de ses tributaires. Dans le groupe de bassins versants de la rivière Sahtaneh, le tracé proposé traverse les ruisseaux Lichen, Moss et Courvoisier, la rivière Sahtaneh et plusieurs de leurs tributaires sans nom. Le tracé proposé ne traverse aucun bassin versant de type communautaire reconnu par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

### ***Poisson et habitat du poisson***

- Des relevés aquatiques ont été effectués aux sites de franchissement de 19 cours d'eau le long du tracé proposé de la partie de Cabin au cours du printemps et de l'été 2009. Aucun cours d'eau n'a été relevé le long du prolongement de Komie East.
- Le projet proposé traverse dix cours d'eau à poisson, notamment : le ruisseau Courvoisier (3-WC), deux tributaires sans nom du ruisseau Courvoisier (6-WC et 8-WC), la rivière Sahtaneh (15-WC), deux tributaires sans nom de la rivière Sahtaneh (10-WC et 11-WC), le ruisseau Lichen (16-WC), le ruisseau Moss (13-WC) et deux tributaires sans nom du ruisseau Moss (12-WC et 14-WC). La largeur de ces cours d'eau varie de 1,5 m à 20 m. Lors des études aquatiques menées en mai 2010, on a relevé un autre franchissement de cours d'eau, soit le tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa (20-WC).
- On trouve cinq espèces de poisson propices à la pêche sportive et neuf espèces de poisson qui ne le sont pas dans les groupes de bassins versants de la rivière Sahtaneh et du lac Kotcho traversés par le tracé proposé. Parmi les espèces de poisson capturées lors des relevés aquatiques il y a : le meunier rouge, l'épinoche à cinq épines, le ventre citron, le ventre rouge du Nord, le meunier noir et la perche-truite. L'inconnu, observé dans la rivière Sahtaneh, fait partie des espèces sensibles et vulnérables de Colombie-Britannique. On ne relève aucune espèce de poisson répertoriée dans la liste de la LEP ou du COSEPAC.

### ***Terres humides***

- Huit catégories de terres humides ont été relevées le long du tracé proposé : bog arboré, fen arboré, fen arbustif, fen de graminées, marécage arborescent, marécage arbustif, marécage tourbeux et eaux libres peu profondes.
- La partie de Cabin traverserait 54 terres humides sur une distance totale d'environ 33,43 km, l'équivalent d'environ 46 % du tracé. Le prolongement de Komie East traverserait une terre humide sur une distance totale de 350 m, l'équivalent d'environ 16 % du tracé du prolongement.
- Quarante-et-une terres humides qui seraient traversées par les pipelines sont classées comme étant des tourbières (c.-à-d., des fondrières de mousse constituées de bog ou de fen). Le projet traverse quatre marais composés de matières organiques tourbeuses reposant sur un substratum minéral, et six marécages reposant sur un substratum minéral.

- Il n'y a pas de zones humides d'importance internationale au sens de la Convention de Ramsar le long du gazoduc proposé. Celui-ci ne rencontrerait aucune zone importante pour la conservation des oiseaux, ni de refuge d'oiseaux migrateurs ni de projet de Canards illimités associé aux terres humides.

### ***Faune et habitat faunique***

- Deux espèces fauniques préoccupantes répertoriées par le COSEPAC sont susceptibles d'avoir leur habitat dans le périmètre du projet : il s'agit du grizzli et du carcajou (tous deux classés dans les espèces préoccupantes). Canards Illimités et le Service canadien de la faune ont signalé un lac de reproduction du cygne trompette – une espèce sensible et vulnérable en Colombie-Britannique – à environ 752 m au sud de la station de comptage proposée de Sierra.
- Des originaux et des signes de leur présence – traces, crottins, activités de broutage – ont été observés fréquemment le long des tronçons de pipeline et des chemins et routes d'accès qui ont été ratissés, particulièrement dans les forêts mixtes décidues de haute terre et dans les zones renfermant du saule. On n'a observé aucun minéral à lécher sur le tracé proposé ou à proximité, ni sur les routes d'accès associées au projet, ni sur le tracé de la canalisation temporaire d'amenée d'eau.
- L'ours noir est le grand carnivore le plus fréquemment observé, suivi du loup gris, du coyote et du lynx. On n'a observé aucune tanière évidente active ou fréquentée de fraîche date au cours des études sur la faune. L'activité du castor a eu une influence considérable sur les habitats riverains et les habitats de terres humides de la ZÉL du projet : elle a créé de nombreux petits étangs et terres humides, ainsi que des plus gros complexes de terres humides et de battures de vase. Les études sur la faune ont permis d'observer deux endroits où le castor a eu une activité récemment, soit près de la BK 26,8 et de la BK 59,6.
- On a relevé 61 espèces d'oiseaux au cours des études sur la faune. L'une d'elles – la paruline tigrée – est une espèce menacée et quatre autres font partie des espèces sensibles et vulnérables de la Colombie-Britannique : la petite buse, le bruant de LeConte, l'hirondelle rustique et la macreuse à front blanc. On n'a pas observé, au cours des études sur la faune, de nids de branchages ou de nids d'espèces d'oiseaux menacées, ni d'espèces sensibles et vulnérables, ni d'autre espèce d'oiseau ayant un statut de conservation particulier. La plus grande diversité d'oiseaux relevée au cours des études a été observée au marais qui longe le ruisseau Lichen (près de la BK 50,3).
- Dans la ZÉL du projet, l'habitat de reproduction des grenouilles des bois et des rainettes faux-criquets du Nord – comme les terres humides, les complexes de castor, les cours d'eau dépourvus de poisson – est convenable. Les études sur la faune ont confirmé la présence de deux étangs de reproduction pour amphibiens, situés à l'intérieur d'un banc d'emprunt existant à l'est de la BK 10,5. Le pipeline a été orienté vers l'ouest du banc d'emprunt afin d'éviter les effets sur les étangs de reproduction d'amphibiens.
- La zone du projet se trouve dans la région de conservation des oiseaux des plaines boréales et de la taïga. Le tracé proposé du pipeline ne traverserait pas de réserve

faunique nationale, de zone importante pour la conservation des oiseaux ni de réserve de la biosphère mondiale.

### ***Espèces fauniques en péril (répertoriées à l'annexe I de la LEP)***

- Quatre espèces répertoriées comme étant menacées à l'annexe 1 de la LEP ont été observées dans la zone du projet. Il s'agit du caribou des bois boréal, de la moucherolle à côtes olive, de la paruline du Canada et de l'engoulevent d'Amérique. Le quiscale rouilleux fait partie des espèces préoccupantes répertoriées à l'annexe 1 de la LEP et on a constaté un habitat de cette espèce dans la zone du projet.
- Le tracé proposé traverserait l'aire de distribution de la population boréale du caribou de Snake-Sahtaneh (le territoire Snake-Sahtaneh) sur environ 59 km entre la BK 0 et la BK 59, ainsi que la zone de caribou de West Kotcho Core (West Kotcho Core) sur environ 8 km entre la BK 15,6 et la BK 15,8 et entre la BK 20,5 et la BK 28,3. Deux stations de comptage proposées (celles de Cabin et de Komie East) sont situées à l'intérieur du territoire Snake-Sahtaneh.
- Le projet proposé traverserait deux aires d'hivernage des ongulés (AHO) et un secteur d'habitat faunique (SHF) désigné par la province de Colombie-Britannique pour le caribou des bois boréal. L'élaboration de pratiques exemplaires de gestion pour ces aires n'est pas encore commencée.

### ***Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre***

- La construction et l'exploitation du projet produiraient des émissions de principaux contaminants atmosphériques (PCA) et de gaz à effet de serre (GES). La principale source d'émissions de GES au cours de la construction et de l'exploitation serait la combustion des débris issus des opérations de déboisement.

### ***Environnement acoustique***

- Le bruit ambiant dans la zone du projet provient essentiellement de la circulation routière locale et industrielle et des activités d'entretien industriel.

### ***Occupation humaine et exploitation des ressources***

- Le projet, à l'exception de la station de comptage d'Ekwan, traverse des terres publiques de la province de Colombie-Britannique. La station de comptage d'Ekwan est située sur des terres publiques de la zone verte de la province d'Alberta.
- Le tracé proposé est situé à environ 70 km à l'est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Le projet est situé dans la MRRS, qui comprend la ville de Fort Nelson.
- L'activité économique prédominante de la ZÉR du projet, de la ZÉL du ruisseau Little Hay et de la ZÉL d'Ekwan est la mise en valeur du pétrole et du gaz, bien que l'activité forestière soit importante depuis peu. Il n'y a pas d'activités de pourvoirie ou de loisir organisées dans la ZÉR du projet, la ZÉL du ruisseau Little Hay et la ZÉL d'Ekwan. On relève dans la ZÉL des sentiers de piégeage, des chalets, des activités de chasse de la part



des résidents, ainsi que des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette de la part des Autochtones.

- En 2008, les deux principales usines de bois de sciage de Fort Nelson ont fermé leurs portes. Trans North Timber, de Fort Nelson, exerce des activités dans la région mais le marché local pour le bois d'œuvre est limité. Le Fort Nelson Forestry Roundtable Committee – un comité de la MRRS – discute actuellement de la façon dont l'industrie du pétrole et du gaz pourrait écouler le bois d'œuvre marchand en l'absence des grosses scieries locales.
- TC a déterminé que trois cours d'eau dans la zone du projet sont navigables : le ruisseau Lichen, le ruisseau Moss et la rivière Sahtaneh.
- Les terres traversées par le projet proposé ne comportent pas de zones résidentielles rurales ou urbaines, de réserves indiennes ni de communautés autochtones, de terres agricoles ou à vocation récréative, de terres relevant de Parcs Canada, de zones de conservation et commerciales, de réserves d'eau ou de licences d'adduction d'eau, ou encore de prises d'eau, ni d'infrastructure de transport terrestre ou fluvial.

#### ***Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles***

- Des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) ont été entreprises pour toutes les terres publiques traversées par le tracé proposé.
- Le tracé proposé du projet se trouve entièrement à l'intérieur des terres assujetties à la zone du Traité numéro 8 et il traverse des territoires traditionnels revendiqués par la Première nation de Fort Nelson (PNFN), la Première nation de Prophet River (PNPR) et la Première nation Dene Tha' (PNDT).
- La PNFN, la PNPR et la PNDT ont participé à l'élaboration des études sur l'UTFT en vue d'évaluer les effets éventuels du projet sur les activités traditionnelles des Autochtones. La PNFN et la PNDT ont choisi de réaliser des études distinctes sur l'UTFT pour le projet, alors que la PNPR a travaillé de concert avec NGTL et ses consultants. Les représentants autochtones des trois communautés ont également participé aux études sur la faune, l'eau, les terres humides et la végétation et à l'évaluation des effets sur les sites archéologiques (ÉESA) pour le projet. NGTL a inclus dans son ÉES les connaissances écologiques traditionnelles recueillies au cours de ces études. Les communautés autochtones ont également joué un rôle actif dans la collecte d'informations dans le cadre de l'évaluation socioéconomique.

#### ***Ressources patrimoniales***

- Une ÉESA a été réalisée le long du tracé du pipeline proposé. Une ÉESA supplémentaire a été entreprise pour examiner les tronçons où de légères améliorations au tracé ont été apportées, ainsi que les secteurs nécessitant une aire de travail temporaire supplémentaire et des routes d'accès temporaire supplémentaires associées au projet.
- Un site antérieurement inscrit et un site antérieurement non inscrit ont été relevés dans l'emprise, ainsi qu'un site antérieurement inscrit à moins de 100 m du périmètre du projet – même s'il a été établi que ce site n'empiétait pas sur le périmètre du projet.

Comme les artefacts mis au jour dans les sites situés à l'intérieur de l'emprise sont de petites dimensions et peu abondants, et en l'absence d'artefacts, d'outils ou d'éléments au diagnostic culturel, les sites ont été jugés comme ayant relativement peu de potentiel sur le plan de l'interprétation.

## **6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC**

La présente section expose les questions soulevées durant le processus énoncé à la section 2.0 du REEP.

### **6.1 Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés lors des consultations menées par NGTL**

#### **6.1.1 Commentaires des groupes autochtones**

NGTL a entrepris des activités de participation et de consultation auprès de sept groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Aucun groupe autochtone ne s'est inscrit en qualité d'intervenant pour le processus d'audience de l'ONÉ et une inscription à un exposé oral a été reçue du East Prairie Métis Settlement, qui s'est par la suite désisté. Aucune autre lettre de commentaires n'a été reçue de la part des groupes autochtones.

Trois groupes autochtones se sont dit intéressés à participer aux études sur l'UTFT pour le projet, à savoir : la PNFN, la PNDT et la PNPR. La PNFN et la PNDT ont fait leurs propres études respectives, alors que la PNPR a travaillé directement avec NGTL et ses consultants. Les résultats de chacune des études ont été compilés dans un rapport d'étude global sur l'UTFT. Les études comprenaient des entrevues avec les communautés, des survols en hélicoptère, des vérifications au sol de sites d'UTFT potentiels, des discussions sur les effets éventuels et l'élaboration de mesures d'atténuation.

Selon NGTL, deux sites d'UTFT ont été découverts dans le territoire traditionnel de la PNPR, mais à l'extérieur de la ZÉR. L'étude sur l'UTFT de la PNFN a révélé la présence de plusieurs chalets attenants au périmètre du projet. Aucun site d'habitation, ni aucune zone de chasse ou de pêche, zone de piégeage, zone de cueillette ou de récolte de plantes n'ont été répertoriés par la PNFN comme nécessitant des mesures d'atténuation particulières. L'étude sur l'UTFT réalisée par la PNDT a relevé un site de cueillette de plantes médicinales dans la région du ruisseau Metlahdoa et des sites de pêche au ruisseau Courvoisier et à la rivière Sahtaneh. Aucun site d'habitation, ni aucune zone de chasse ou de pêche, zone de piégeage, zone de cueillette ou de récolte de plantes n'ont été répertoriés par la PNDT comme nécessitant des mesures d'atténuation particulières. NGTL n'a pas été informée de préoccupations particulières pour lesquelles il n'y a pas de mesures d'atténuation proposées.

Les groupes autochtones ont attiré l'attention de NGTL sur plusieurs enjeux du projet, notamment : les franchissements de cours d'eau, les retraits d'eau du lac Cabin, les effets sur le caribou et l'habitat du caribou, et les effets éventuels sur les sites culturels.

La PNFN et la PNDT ont affirmé que la rivière Sahtaneh et le ruisseau Courvoisier sont des cours d'eau de pêche et elles ont demandé que NGTL utilise la technique du forage directionnel à l'horizontale (FDH) aux franchissements. NGTL a rencontré les deux groupes autochtones

pour leur expliquer qu'en raison de la logistique du FDH et des caractéristiques des cours d'eau, le FDH ne serait pas faisable. NGTL s'est engagée à inclure des membres des collectivités autochtones dans la surveillance des franchissements de certains cours d'eau durant la construction et à travailler avec eux pour élaborer un programme de surveillance des franchissements de cours d'eau.

La PNDDT a exprimé sa préoccupation à NGTL concernant l'utilisation de l'eau du lac Cabin et la canalisation temporaire d'amenée d'eau aménagée en surface pour les essais hydrostatiques des pipelines compris dans le projet. La PNDDT a appuyé la demande initiale de NGTL, dans le cadre du projet de Horn River, pour une variante du processus de validation de l'intégrité qui, si elle avait été approuvée, n'aurait pas nécessité de retraits d'eau du lac Cabin. Toutefois, NGTL a par la suite retiré cette demande. NGTL s'est engagée à faire participer la PNDDT à la collecte d'échantillons supplémentaires et à partager les notes prises au cours du programme d'échantillonnage avec la PNDDT. Le programme de surveillance de NGTL propre au projet traiterait des aspects de la construction de pipelines et des essais hydrostatiques prévus par le projet, de même que de la représentation des groupes autochtones et de la portée de leur participation.

La Première nation West Moberly (PNWM) et la PNDDT ont interrogé NGTL sur l'effet que le projet pourrait avoir sur le caribou et l'habitat du caribou. Des membres de la PNWM et de la PNDDT ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la diminution de la population de caribous et de la fragmentation de l'habitat dans la région. Tel qu'indiqué à la section 8.1, NGTL a conclu à la nécessité de déplacer le tracé d'un tronçon de la partie de Cabin afin de réduire au minimum la longueur du pipeline traversant la West Kotcho Core. On trouvera d'autres mesures d'atténuation concernant le caribou à la section 8.3.2.6.

La PNDDT se préoccupait également des effets éventuels du projet sur des sites d'importance culturelle, comme les lieux de sépulture. NGTL s'est engagée à mettre en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales, dans l'éventualité où des sites historiques seraient mis au jour lors des travaux de construction. Ce plan prévoit notamment la suspension des travaux dans le voisinage de toute ressource patrimoniale mise au jour durant la construction et son signalement au ministère de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique.

## **6.2 Enjeux liés au projet qui ont été soulevés dans les commentaires reçus par l'ONÉ**

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office dans les lettres de commentaires. Le tableau 3 dresse la liste des enjeux soulevés par le public et les autorités gouvernementales. Les documents présentés sont affichés sur le site Web de l'ONÉ, à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca/fr-fr/livlink.exe?func=ll&objId=601085&objAction=browse&sort=-name>. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents en vous adressant au secrétaire de l'Office dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

**Tableau 3 : Documents présentés à l'ONÉ**

| Nom                                                                            | Objet des commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Date de remise | N° de pièce /<br>N° d'identification<br>du dépôt |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------|
| Transports<br>Canada                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation actuelle du ruisseau Courvoisier</li> <li>Emplacement de la conduite d'eau terrestre temporaire en ce qui concerne la West Kotcho Core</li> <li>Essais hydrostatiques</li> <li>Effets environnementaux éventuels associés à une canalisation d'amenée d'eau aménagée en surface et aux retraits d'eau du lac Cabin</li> </ul> | 23 juin 2010   | D-01-3 (A1T3X7)                                  |
| Environnement<br>Canada                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Oiseaux migrateurs</li> <li>Espèces en péril</li> <li>Écosystèmes de terres humides</li> <li>Effets cumulatifs</li> <li>Essais hydrostatiques</li> </ul>                                                                                                                                                                                  | 4 juillet 2010 | E-04 (A1T8Y0)                                    |
| Eh-Cho-Dene<br>Enterprises                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Occasions d'affaires et d'emplois pour les Autochtones</li> <li>Déboisement de l'emprise et du baraquement de chantier durant l'hiver 2010-2011</li> </ul>                                                                                                                                                                                | 4 août 2010    | E-03 (A1T9E2)                                    |
| Fort Nelson<br>Forestry<br>Roundtable<br>Committee, un<br>comité de la<br>MRRS | <ul style="list-style-type: none"> <li>Opportunités économiques locales; perte de bois d'œuvre récupérable</li> <li>Déboisement de l'emprise et du baraquement de chantier durant l'hiver 2010-2011</li> </ul>                                                                                                                                                                   | 4 août 2010    | E-02 (A1T9D8)                                    |

Des lettres de commentaires ont été reçues du Fort Nelson Forestry Roundtable Committee et d'Eh-Cho-Dene Enterprises. Les deux groupes souhaitent la participation des membres des communautés locales aux activités visées à l'article 58 à partir de l'hiver 2010-2011. Les lettres indiquaient également que commencer les activités visées à l'article 58 durant l'hiver 2010-2011 procurerait des avantages sociaux et économiques plus nombreux aux communautés locales. L'Office a examiné ces commentaires aux recommandations C et D à la section 8.6. Les enjeux soulevés par TC et EC sont exposés aux sections 8.3, 8.4 et 8.6 du présent rapport.

### **6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche de l'ÉE**

TC, EC et NGTL ont fait parvenir des commentaires sur l'ébauche du REEP. On peut les consulter dans le site Web de l'ONÉ ([www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)) à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe?func=ll&objId=601085&objAction=browse&sort=-name&redirect=3>. Un résumé des commentaires est présenté à l'annexe 2.

## 7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Pour évaluer les effets environnementaux du projet proposé, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Dans son analyse à la section 8.2, l'ONÉ a relevé les interactions susceptibles de survenir entre les activités du projet proposé et les composantes environnementales avoisinantes. L'Office a également examiné les accidents et défaillances qui pourraient survenir dans le cadre du projet ainsi que tout changement que l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, il n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui auraient des effets nuls. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 8.3.1 présente une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels résolus en recourant à des normes de conception ou des mesures d'atténuation courantes. À la section 8.3.2, l'Office a analysé en détail certains effets environnementaux négatifs éventuels sur la base des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, de la nécessité de recourir à des normes de conception ou des mesures d'atténuation spéciales ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la présente demande.

Le tableau 4 précise les critères utilisés pour évaluer l'importance des effets.

**Tableau 4 : Définition des critères d'importance**

| Critère              | Cote           | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les critères    | Incertain      | Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.                                                                                                                                                                                    |
| Fréquence            | Cas isolé      | Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                      | Plusieurs fois | Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                      | Continu        | Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Durée                | Court terme    | Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de plusieurs mois et (ou) est limitée à la période de construction proposée.                                                                                                                                                                                 |
|                      | Moyen terme    | Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques années.                                                                                                                                                                                                                                          |
|                      | Long terme     | Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue du pipeline ou même après.                                                                                                                                                                                                       |
| Réversibilité        | Réversible     | Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.                                                                                                                                                                                           |
|                      | Possible       | Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.                                                                                                                                                                                       |
|                      | Irréversible   | Effet environnemental négatif qui serait permanent ou ne serait réversible qu'après la fin de la vie utile du projet.                                                                                                                                                                                                   |
| Étendue géographique | Périmètre      | Secteur directement perturbé par les activités de construction et de nettoyage du projet, y compris les ouvrages et les activités concrètes (p. ex., emprise permanente, baraquement de chantier, aire de travail temporaire pour la construction, emplacement des vannes de sectionnement et des stations de comptage) |
|                      | Zone d'étude   | Bande de 2 km de large centrée sur le tracé du pipeline proposé et les installations supplémentaires. En ce qui concerne les éléments                                                                                                                                                                                   |

|                            |                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            | locale (ZÉL)                     | sociaux (p. ex., le bien-être social et culturel), les effets locaux seraient liés aux seules communautés visées par l'évaluation socioéconomique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                            | Zone d'étude régionale           | Zone s'étendant au-delà des limites de la ZÉL. Cette zone, basée sur des éléments jugés très pertinents pour l'évaluation du projet, comprend des limites pour l'habitat central du caribou et les drainages naturels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ampleur                    | Faible                           | Un effet environnemental négatif aurait une incidence négligeable sur les éléments physiques (p. ex., les sols et le terrain), biophysiques (p. ex., la végétation, la faune, le poisson, la qualité de l'air) ou sociaux (p. ex., la santé humaine, l'usage des terres à des fins traditionnelles, les ressources patrimoniales, les niveaux de bruit ambiant). L'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines gens, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société. |
|                            | Modérée                          | L'effet environnemental négatif aurait une incidence locale sur des éléments physiques, biophysiques ou sociaux. L'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                            | Élevée                           | L'effet environnemental négatif aurait une incidence régionale sur des éléments physiques, biophysiques ou sociaux. L'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf en cas de circonstances atténuantes.                                                                                                                                                                                                                                           |
| Évaluation de l'importance | Susceptible d'être important     | Effets continus, irréversibles, de longue durée, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                            | Pas susceptible d'être important | Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

La section 8.4 traite des effets cumulatifs, la section 8.5 des programmes de suivi et la section 8.6 des conditions recommandées pour toute approbation subséquente du projet.

## **8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX**

### **8.1 Tracé du pipeline et choix de l'emplacement des stations de comptage**

NGTL a élaboré un tracé propre au projet et établi des critères pour évaluer un certain nombre de tracés de rechange pour le projet proposé. Le tracé du projet a été conçu de manière à éviter les environnements fragiles, en suivant en parallèle l'emprise existante et les terres déjà perturbées dans la mesure du possible. NGTL a relevé et évalué cinq options de tracé (options A à E) en fonction des points de départ et d'aboutissement fixes du pipeline et en fonction d'autres facteurs, notamment l'infrastructure linéaire existante, les franchissements de cours d'eau et la distance de traverse d'environnements fragiles comme les habitats de plantes protégées, en danger ou fragiles et les habitats fauniques.

Le tracé de la route Komie (option B) a été préféré aux autres tracés envisagés car c'est lui qui perturberait le moins la West Kotcho Core, qui rencontrerait le moins de fondrières de mousse et de pergélisol discontinu et qui compterait le moins de franchissements de routes et de cours d'eau. Dans la West Kotcho Core, le tracé privilégié longerait la route Komie existante et

d'autres perturbations linéaires sur environ 5,6 km. NGTL a également choisi l'option B sur la base des recommandations du MECB et de la PNFN.

Les emplacements des stations de comptage ont été choisis après consultation des producteurs à propos de leurs besoins en matière de raccordements et après avoir appliqué des critères d'emplacement propres au projet, notamment : les emplacements des raccordements, le terrain, l'utilisation des terres, les effets environnementaux éventuels, les corridors d'emprise, les franchissements, les ressources historiques et les routes d'accès.

## 8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

Le tableau 5 décrit les effets environnementaux négatifs éventuels du projet.

**Tableau 5 : Interactions entre le projet et l'environnement**

|             | Composante environnementale                   | Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                             | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                                                     | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|-------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Biophysique | Environnement physique (stabilité du terrain) | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> </ul>                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stabilité du terrain</li> </ul>                                                                                   | OUI (O)                                          |
|             |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Altération de la topographie locale</li> </ul>                                                                    | O                                                |
|             | Environnement physique (pergélisol)           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> </ul>                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dégradation du pergélisol discontinu</li> </ul>                                                                   | O                                                |
|             | Sol et productivité du sol                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> <li>▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction</li> <li>▪ Découverte et perturbation d'une contamination antérieure sur le site</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte et compaction de la couche végétale ou formation d'ornières</li> </ul>                                      | O                                                |
|             |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de la couche végétale causée par l'érosion due aux eaux de surface ou au vent</li> </ul>                    | O                                                |
|             |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de la couche végétale due à l'instabilité de la tranchée</li> </ul>                                         | O                                                |
|             |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de productivité du sol causée par une éventuelle contamination du sol</li> </ul>                            | O<br>Voir la section 8.3.2.1                     |
|             | Végétation                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> <li>▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction</li> <li>▪ Entretien de la végétation le long de l'emprise durant l'exploitation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte et/ou altération de la végétation indigène, de communautés écologiques rares et de plantes rares</li> </ul> | O<br>Voir la section 8.3.2.2                     |
|             |                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Altération d'une végétation importante pour la faune</li> </ul>                                                   | O<br>Voir la section 8.3.2.6                     |

|  | Composante environnementale   | Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                                                                                                   | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                   | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|--|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes non indigènes ou envahissantes                                         | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Perte de bois d'œuvre récupérable                                                                                      | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Perte et/ou altération de l'habitat riverain                                                                           | O<br>Voir la section 8.3.2.2                     |
|  | Qualité et quantité d'eau     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> <li>▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation</li> <li>▪ Retraits d'eau de sources voisines et rejets d'eau vers ces sources lors des essais hydrostatiques</li> </ul> | ▪ Modification du régime naturel de l'eau de surface                                                                     | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Perturbation de l'écoulement des eaux souterraines et diminution de la qualité et de la quantité des eaux souterraines | O<br>Voir la section 8.3.1                       |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Introduction de sédiments dans les eaux de surface                                                                     | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Introduction de contaminants, y compris toutes autres substances délétères                                             | O                                                |
|  | Poisson et habitat du poisson | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> <li>▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation</li> <li>▪ Retraits d'eau et rejets d'eau lors des essais hydrostatiques</li> </ul>                                      | ▪ Mortalité (directe ou indirecte) du poisson                                                                            | O<br>Voir la section 8.3.2.3                     |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Perte et/ou altération de l'habitat dans les cours d'eau                                                               | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Augmentation des concentrations de sédiments en suspension dans la colonne d'eau                                       | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Augmentation de l'accès au poisson et à l'habitat du poisson                                                           | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Blocage des déplacements du poisson                                                                                    | O                                                |
|  |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ▪ Contamination due à des déversements                                                                                   | O                                                |



|  | Composante environnementale                            | Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                                                                                        | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|--|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat (DDPH) du poisson résultant de l'installation du pipeline et de l'accès au pipeline</li> </ul> | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.3</p>          |
|  | Terres humides                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise à proximité de terres humides</li> <li>Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte et/ou altération des terres humides (des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau)</li> </ul>                                           | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.4</p>          |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Contamination due à des déversements</li> </ul>                                                                                                        | <p>O</p>                                         |
|  | Faune et habitat faunique                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'emprise du projet traverse un éventuel habitat de grizzlis et de carcajous</li> <li>Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise</li> <li>Hausse des niveaux de bruit émanant des activités de construction et d'exploitation le long de l'emprise</li> <li>Utilisation d'engins et de véhicules de construction durant la construction et l'exploitation</li> <li>Hausse de la circulation des véhicules en direction de la zone du projet</li> <li>Interaction des travailleurs avec la faune</li> <li>Déchets produits par les activités de construction</li> <li>Contrôle et gestion de la végétation à long terme le long de l'emprise durant l'exploitation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte et/ou altération de l'habitat</li> </ul>                                                                                                         | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.5</p>          |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Obstacles aux déplacements de la faune</li> </ul>                                                                                                      | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.5</p>          |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Altération de la connectivité des habitats</li> </ul>                                                                                                  | <p>O</p>                                         |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des nids d'oiseaux migrateurs et des oisillons</li> </ul>                                                                                 | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.5</p>          |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation sensorielle de la faune</li> </ul>                                                                                                        | <p>O</p>                                         |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Conflits entre les humains et la faune et mortalité faunique</li> </ul>                                                                                | <p>O</p>                                         |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                               |                                                  |
|  | Espèces en péril (répertoriées à l'annexe 1 de la LEP) | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'emprise du projet traverse le territoire du caribou des bois boréal de Snake-Sahtaneh et la zone West Kotcho Core</li> <li>L'emprise du projet traverse un éventuel habitat du quiscalle rouilleux, de la moucherolle à côtes olive, de la paruline du Canada et de l'engoulevent d'Amérique.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mortalité, stress, reproduction réduite et, par voie de conséquence, baisse de la population</li> </ul>                                                | <p>O</p>                                         |
|  |                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte et/ou altération de l'habitat des populations boréales de caribous des bois</li> </ul>                                                           | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.6</p>          |

|                 | Composante environnementale                     | Description de l'interaction (comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|-----------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                 |                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activités de construction associées au déboisement, au terrassement, au creusement et au remblayage le long de l'emprise</li> <li>Utilisation d'engins et de véhicules de construction</li> <li>Contrôle et gestion de la végétation à long terme le long de l'emprise durant l'exploitation</li> </ul>                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation de la connectivité des habitats des populations boréales de caribous des bois</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                   | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.6</p>          |
|                 |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte et/ou altération de l'habitat du quiscala rouilleux, de la moucherolle à côtes olive, de la paruline du Canada et de l'engoulevent d'Amérique</li> </ul>                                                                                                                                                          | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.5</p>          |
|                 | Qualité de l'air                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions atmosphériques, y compris les émissions de PCA et de GES, émanant de l'équipement et des véhicules durant la construction</li> <li>Combustion des débris de défrichement durant la construction</li> <li>Émissions de PCA et de GES et émissions fugitives durant l'exploitation</li> </ul>                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la qualité de l'air durant la construction</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>O</p>                                         |
|                 |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des poussières et des fumées libres durant la construction, d'où une diminution temporaire de la qualité de l'air</li> </ul>                                                                                                                                                                               | <p>O</p>                                         |
|                 |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse des concentrations de PCA dans l'air ambiant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>O</p> <p>Voir la section 8.3.2.7</p>          |
| Socioéconomique | Occupation humaine/ exploitation des ressources | <ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse de la circulation des véhicules</li> <li>Transport de la main-d'œuvre et des matériaux jusqu'au chantier</li> <li>Préparation du site (déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise)</li> <li>Sur les cours d'eau, incidences sur la navigation de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation des ouvrages de franchissement pipeliniers et de l'utilisation d'eau pour les essais hydrostatiques</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des activités de chasse, de piégeage et de pêche</li> <li>Perte de territoire forestier et de ressources forestières</li> <li>Altération des vues par suite de l'élargissement du corridor pipelinier existant</li> <li>Entraves à la navigation et incidences sur la sécurité de la navigation</li> </ul> | <p>O</p>                                         |
|                 |                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                  |

|  | Composante environnementale                                   | Description de l'interaction<br>(comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                                                                                          | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|--|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|  | Ressources patrimoniales                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activité de déboisement et de construction</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation, durant l'ÉESA, de ressources patrimoniales enfouies non répertoriées auparavant</li> <li>Des ressources patrimoniales enfouies non répertoriées auparavant peuvent être perturbées durant la construction</li> </ul>                                                             | O                                                |
|  | Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles | <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction sur des terres forestières publiques</li> <li>Enlèvement de la végétation indigène</li> <li>Construction de franchissements de cours d'eau</li> </ul>                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte ou altération de l'usage des terres à des fins traditionnelles propre au site</li> <li>Perte ou perturbation des activités de chasse et de piégeage à des fins de subsistance</li> <li>Impact sur la navigation sur les cours d'eau et sur la quantité et la qualité de l'eau</li> </ul> | O                                                |
|  | Bien-être social et culturel                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Usage des sources d'eau locales</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de perception du bien-être en raison de l'utilisation et de l'élimination d'eau des sources locales</li> </ul>                                                                                                                                                                      | O                                                |
|  | Santé humaine/ aspects esthétiques                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Bruit et émissions atmosphériques durant la construction</li> <li>Utilisation d'engins et de véhicules de construction</li> <li>Activités d'entretien du pipeline</li> </ul>                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des activités normales de la vie quotidienne chez certains utilisateurs des sols</li> <li>Effets éventuels sur la santé des utilisateurs des sols dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance</li> </ul>                                                                | O                                                |
|  | Infrastructure et services                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse de la circulation des véhicules</li> <li>Augmentation de la main-d'œuvre et du nombre de travailleurs migrants</li> <li>Utilisation d'engins et de véhicules de construction</li> <li>Préparation du site (déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse de la circulation sur les routes principales et secondaires empruntées pour se rendre à l'emprise durant la construction</li> <li>Hausse temporaire du flux des déchets vers les sites</li> </ul>                                                                                       | O                                                |

|        | Composante environnementale             | Description de l'interaction<br>(comment, quand, où, ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Effet environnemental négatif éventuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Application d'une méthode d'atténuation courante |
|--------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|        |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | d'enfouissements régionaux durant la construction <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de la capacité des services d'urgence existants durant la construction et l'exploitation du pipeline</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                  |
| Autres | Accidents/défaillances                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Déversement ou fuite provoqués par l'endommagement et la rupture des installations ou de l'équipement durant la construction et l'exploitation</li> <li>Rupture du pipeline</li> <li>Incendie</li> <li>Échec des méthodes de franchissement des cours d'eau</li> <li>Accidents de transport</li> <li>Rupture de conduite appartenant à un tiers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbation des activités de construction et d'exploitation du pipeline</li> <li>Contamination ou altération : <ul style="list-style-type: none"> <li>de la productivité du sol</li> <li>de la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines</li> <li>du poisson et de l'habitat du poisson</li> <li>des fonctions des terres humides</li> <li>des communautés végétales et écologiques</li> <li>de la faune et de l'habitat de la faune</li> <li>de la santé humaine</li> </ul> </li> </ul> | O                                                |
|        | Effets de l'environnement sur le projet | <ul style="list-style-type: none"> <li>Inondations</li> <li>Érosion</li> <li>Feux de forêt</li> <li>Changement climatique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                              | Diminution de l'épaisseur de couverture du pipeline                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | O                                                |
|        |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Perturbation des activités de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | O                                                |
|        |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Effets sur le calendrier ou les activités d'entretien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | O                                                |
|        |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Dommages aux installations pipelinières et à l'infrastructure locale (c.-à-d., aux routes, aux lignes de transport d'électricité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | O                                                |

### **8.3 Effets environnementaux négatifs éventuels**

Pour contrer d'éventuels effets environnementaux négatifs, NGTL a proposé plusieurs mesures d'atténuation, à savoir :

- éviter les effets par le choix du tracé et des sites;
- planifier le calendrier des activités de manière à éviter les périodes sensibles;
- élaborer des mesures d'atténuation et des mesures d'urgence détaillées, pratiques et efficaces en fonction de problèmes propres au site et de problèmes généraux;
- mener des inspections pendant la construction pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont appliquées et efficaces;
- assurer l'entretien et l'exploitation du projet en respectant les programmes et procédures existants en ce qui concerne l'intégrité du pipeline, la sécurité du public et la protection de l'environnement.

Ces mesures ont fourni à l'Office une base suffisante pour évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels associés au projet et elles répondent à l'objectif qui est d'atténuer ces effets.

#### **8.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures courantes**

L'ONÉ est d'avis que, compte tenu de la nature du projet, les effets environnementaux négatifs éventuels relevés à la section 8.2 peuvent être évités en appliquant les normes de conception ou mesures d'atténuation courantes exposées dans la demande de NGTL, dans les documents connexes présentés, dans le plan de protection de l'environnement et dans les cartes-tracé environnementales pour le projet. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par une autorité gouvernementale, qui a été employée avec succès antérieurement et qui répond aux attentes de l'ONÉ.

L'Office recommande à NGTL de déposer un PPE à jour et de tenir un registre de suivi des engagements pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation proposées dans sa demande, dans les autres documents déposés et dans les engagements pris lors de l'audience sont respectées. Pour plus de détails, voir les recommandations A, B, C et E à la section 8.6.

TC est d'avis que si NGTL respecte toutes les conditions, et prend toutes les mesures d'atténuation, dont les approbations, permis et autorisations relatives au projet sont assorties, les effets environnementaux négatifs éventuels du projet ne sont pas susceptibles d'être importants. Toute solution de rechange aux méthodes de franchissement qu'exigent les approbations, permis et autorisations accordés, ou toute modification de ces méthodes, doivent être examinées et/ou approuvées dans le cadre du programme de protection des eaux navigables de TC avant le début de la construction des ouvrages de franchissement.

L'ONÉ estime que si NGTL, dans le cadre du projet, se conforme aux normes de conception et aux mesures d'atténuation courantes mentionnées plus haut et aux engagements qu'elle a pris lors de l'audience, et si elle adopte les recommandations énoncées à la section 8.6 du REEP, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

### 8.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

La section qui suit présente une analyse détaillée de chaque effet environnemental négatif éventuel qui préoccupe le public, nécessite des mesures d'atténuation particulières, fait intervenir des programmes de surveillance ou exige l'application de recommandations propres à l'enjeu en question.

L'analyse expose le contexte de l'enjeu, les mesures d'atténuation particulières envisagées, les programmes de surveillance, les cotes de critères utilisés pour évaluer l'importance des effets, et enfin l'opinion de l'ONÉ et ses recommandations concernant l'enjeu.

Pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets dans les tableaux ci-après, prière de se reporter au tableau 4, section 7.0.

#### 8.3.2.1 Sols

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                           |               |                       |         |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------|-----------------------|---------|
| <b>Enjeux</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de productivité des sols par suite d'une éventuelle contamination des sols</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                           |               |                       |         |
| <b>Contexte</b>                   | <p>NGTL a indiqué que le tracé du pipeline proposé et les installations permanentes connexes ne traversent aucun des sites contaminés répertoriés dans l'Inventaire de 2009 des sites contaminés fédéraux. NGTL a précisé qu'il n'y a pas non plus de zones de contamination des sols connues le long du tracé du pipeline, ni de sites contaminés répertoriés par la direction de la remise en état des terres publiques (Crown Land Restoration Branch) du MECB. Les probabilités de contamination sont considérées plus fortes le long des tronçons du tracé qui passent sur des terrains antérieurement perturbés ou à côté de tels terrains (p. ex., pipelines, routes et profils sismiques existants).</p> <p>NGTL a également fourni une copie de son Manuel de gestion des déchets dangereux, qui décrit en détail les procédures – y compris les procédures de gestion des sols contaminés – à suivre durant la construction et l'exploitation du projet.</p> |                           |               |                       |         |
| <b>Mesures d'atténuation</b>      | NGTL s'est engagée à mettre à jour le PPE pour les installations de Horn River afin d'y inclure un plan de gestion des sols contaminés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |               |                       |         |
| <b>Opinion de l'ONÉ</b>           | Comme NGTL s'est engagée à élaborer un plan de gestion des sols contaminés pour l'inclure dans le PPE, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs associés à la mobilisation de la contamination des sols existante. L'Office constate dans la présentation de NGTL que les installations proposées ne se trouvent dans aucun site contaminé. Il recommande que, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, NGTL soit tenue de confirmer que le PPE visant les installations de Horn River comprend des mesures correctives et autres dans l'éventualité où une contamination du sol serait mise au jour durant la construction (voir Recommandation E f) à la section 8.6).                                                                                                                                                                                                                       |                           |               |                       |         |
| <b>Évaluation de l'importance</b> | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Durée                     | Réversibilité | Étendue géographique  | Ampleur |
|                                   | Cas isolé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Court terme à moyen terme | Réversible    | Du périmètre à la ZÉL | Faible  |
|                                   | Effet négatif<br>N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                           |               |                       |         |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

#### 8.3.2.2 Végétation

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte et/ou altération de végétation indigène, de communautés écologiques rares et de plantes rares</li> <li>▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes non indigènes ou envahissantes</li> <li>▪ Perte et/ou altération de l'habitat riverain</li> </ul> |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contexte</b>              | <p>Les activités de construction, d'exploitation et d'entretien associées au projet proposé pourraient nuire à la végétation indigène, aux communautés écologiques rares et aux plantes rares. Les mauvaises herbes non indigènes et envahissantes ont le potentiel nécessaire pour s'établir, de faire concurrence à la végétation indigène et de saper les efforts de rétablissement de la végétation.</p> <p>Durant la construction, 225,4 hectares (ha) de végétation indigène seraient perturbés ou déboisés. L'exploitation du pipeline nécessiterait également des travaux de débroussaillage réguliers pour assurer la surveillance requise. Cela pourrait signifier une conversion à long terme de l'habitat forestier en des stades de succession antérieurs (stade d'herbes non graminéennes et stade d'arbustes) jusqu'à la cessation d'exploitation du pipeline à la remise en état des terrains longeant l'emprise.</p> <p>La lutte contre les mauvaises herbes est un sujet préoccupant pour les gouvernements locaux et provinciaux, les groupes autochtones et le comité directeur de la zone de gestion des plantes envahissantes de Fort Nelson (CDZGPEFN). Parmi les espèces envahissantes observées le long du tracé proposé, il y a la matricaire inodore, la patience crépue, la matricaire odorante, la crépide élégante annuelle, la renouée persicaire et l'herbe aux dindons.</p> <p>Les membres de la PNFN, de la PNPR et de la PNDT ont exprimé leurs préoccupations concernant la perte éventuelle de plantes médicinales, de petits fruits, de racines et d'écorces d'arbres spécifiques causée par le périmètre du projet et dans la ZÉR. NGTL a confirmé que les Autochtones auraient des occasions d'assurer une surveillance durant la construction du pipeline. NGTL a également indiqué que des rencontres ont eu lieu avec des membres des groupes autochtones pour discuter des mesures d'atténuation, dont les mesures et techniques de remise en état suivantes : mélange de semences, utilisation et faisabilité des rémanents, techniques de restauration des berges des cours d'eau et régénération naturelle en guise de principale mesure de remise en état. Enfin, NGTL s'est engagée à continuer de consulter les groupes autochtones afin de définir leur participation à son processus de remise en état plus près de la saison de construction.</p> |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mettre à jour le PPE avant la construction afin d'y inclure les besoins révisés en aires de travail temporaires à l'intérieur des zones riveraines aux franchissements de cours d'eau;</li> <li>▪ éviter l'introduction de mauvaises herbes durant la construction;</li> <li>▪ semer et utiliser des techniques de remise en état qui empêchent la perte des matières en surface découlant de l'érosion par l'eau durant la construction;</li> <li>▪ remettre à l'Office, avant la construction, un programme intégré de gestion de la végétation (PIGV) ainsi qu'une procédure associée de lutte contre les mauvaises herbes de TransCanada pour la gestion de la végétation dans l'emprise du pipeline et sur les emplacements des installations, après la construction et durant l'exploitation du projet;</li> <li>▪ se conformer aux dispositions pertinentes du Weed Control Act de la Colombie-Britannique et à son règlement d'application, en collaboration et en coordination avec le CDZGPEFN;</li> <li>▪ participer aux travaux du CDZGPEFN et travailler avec le modèle de déploiement des ressources en commun du CDZGPEFN;</li> <li>▪ déposer un plan de lutte antiparasitaire auprès du MECB, qui serait mis à jour chaque année;</li> <li>▪ élaborer des critères pour déterminer les endroits où des opérations de gestion de la végétation seraient menées. Ces critères reposeraient sur des seuils de traitement (p. ex., selon la hauteur de la végétation, l'espèce, la densité et l'emplacement).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |               |                       |         |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|-----------------------|---------|
| <b>Surveillance</b>               | <p>NGTL s'est engagée à surveiller l'efficacité des mesures de rétablissement de la végétation dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction (SPC). La végétation de l'emprise remise en état serait comparée visuellement à celle qui n'a pas été perturbée à côté de l'emprise. L'exposition des sols, l'érosion apparente, les types d'espèces et les densités des mauvaises herbes seraient tous des éléments pris en compte durant l'évaluation de la végétation. Des échantillons de végétation seraient prélevés aux endroits où le rétablissement de la végétation fait manifestement défaut afin de déterminer la cause (p. ex., mélange de la couche végétale avec du sous-sol, mauvaises herbes et/ou compaction) et l'ampleur du problème, et d'aider au choix des mesures correctrices appropriées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                          |               |                       |         |
| <b>Opinion de l'ONÉ</b>           | <p>L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de lutter contre l'introduction de mauvaises herbes et de procéder à l'ensemencement et à la remise en état durant la construction, et de mettre en œuvre un PIGV – y compris la gestion des mauvaises herbes – à l'étape postérieure à la construction et à l'étape de l'exploitation du projet. Compte tenu des engagements pris par NGTL à l'égard de la gestion de la végétation et des mauvaises herbes, et compte tenu aussi des recommandations de l'Office énoncées ci-dessous, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs sur la végétation.</p> <p>L'Office recommande que, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, NGTL soit tenue de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inclure un plan de gestion des mauvaises herbes dans le PPE concernant les activités visées à l'article 58 et déposer le PPE auprès de l'Office avant le commencement des activités visées à l'article 58 (voir Recommandation C b) à la section 8.6);</li> <li>▪ inclure dans le PPE un plan de gestion des mauvaises herbes concernant les installations de Horn River et déposer le PPE auprès de l'Office avant la construction des installations de Horn River (voir Recommandation E a) à la section 8.6);</li> <li>▪ déposer auprès de l'Office un plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes concernant l'étape postérieure à la construction et l'étape de l'exploitation des installations de Horn River (voir Recommandation F à la section 8.6);</li> <li>▪ mettre en œuvre un programme de SPC pour chacune des cinq années suivant la construction (voir Recommandation N à la section 8.6);</li> <li>▪ inclure dans le PPE des installations de Horn River des dispositions sur les aires de travail temporaires relatives aux zones riveraines aux franchissements de cours d'eau (voir Recommandation E b) à la section 8.6).</li> </ul> |                          |               |                       |         |
| <b>Évaluation de l'importance</b> | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Durée                    | Réversibilité | Étendue géographique  | Ampleur |
|                                   | Plusieurs fois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Court terme à long terme | Réversible    | Du périmètre à la ZÉL | Modérée |
|                                   | Effet négatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |               |                       |         |
|                                   | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |               |                       |         |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

### 8.3.2.3 Poisson et habitat du poisson

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mortalité (directe ou indirecte) du poisson</li> <li>▪ Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson résultant de l'installation du pipeline et de l'accès au pipeline</li> </ul>                             |
| <b>Contexte</b> | <p>Le tracé du pipeline proposé compte dix franchissements de cours d'eau et trois DNC à poisson. Un cours d'eau – le tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa, 20-WC) nécessite une autre saison de relevés en eau libre afin de déterminer si des poissons y vivent.</p> |



|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | <p>Une tranchée à ciel ouvert serait pratiquée si un cours d'eau est asséché ou gelé jusqu'au fond au moment de la construction. Une tranchée avec isolation serait pratiquée à tous les franchissements de pipeline, y compris aux cours d'eau et aux DNC à poisson, si ceux-ci sont en eau libre au moment de la construction. NGTL a indiqué que la plupart des cours d'eau devraient être asséchés ou gelés jusqu'au fond durant la période de construction hivernale.</p> <p>NGTL a présenté une demande au MPO le 28 avril 2010 en vue de déterminer si une DDP de l'habitat du poisson est probable. Dans une lettre datée du 18 novembre 2010, le MPO a conclu que si NGTL met en œuvre les mesures d'atténuation énoncées dans la présentation que NGTL lui a adressée en avril 2010 et dans les études environnementales complémentaires visant le projet, ce dernier n'est pas susceptible d'avoir des conséquences sur le poisson et l'habitat du poisson.</p> <p>Les membres de la PNFN et de la PNDT se sont dits préoccupés par les effets négatifs aux franchissements des cours d'eau et par une éventuelle contamination des eaux; ces éléments sont pris en compte dans les mesures d'atténuation de NGTL.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suivre, s'il y a lieu, les énoncés opérationnels du MPO en ce qui concerne les franchissements à ciel ouvert d'un cours d'eau asséché, les ponts à portée libre, le remplissage de neige et les ponts de glace;</li> <li>▪ travailler de concert avec le MPO pour s'assurer que le projet répond au principe directeur du MPO voulant qu'il n'y ait « aucune perte nette »;</li> <li>▪ respecter les restrictions du calendrier pour le poisson, conformément aux modalités touchant les changements à opérer dans et autour d'un cours d'eau, tel que précisé par le ministère des Eaux, des Terres et de la Protection de l'air, région de la Peace, de la Colombie-Britannique, qui établit une plage de moindre risque entre le 15 juillet et le 31 mars;</li> <li>▪ réduire la perturbation des franchissements de cours d'eau en mettant la plupart des aires de travail temporaires nécessaires à la construction en dehors de la zone de gestion riveraine;</li> <li>▪ cerner les besoins en aires de travail temporaires à l'intérieur des zones riveraines aux points de franchissement des cours d'eau, y compris les besoins détaillés pour la construction de l'emprise pour les dix cours d'eau où vivent des poissons et les neuf cours d'eau dépourvus de poissons;</li> <li>▪ procéder à une autre saison de relevés en eau libre afin de déterminer si des poissons vivent dans le tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa (20-WC).</li> </ul> |
| <b>Surveillance</b>          | <p>NGTL s'est engagée à évaluer le succès des travaux de remise en état dans les zones riveraines aux franchissements de cours d'eau dans le cadre du programme de SPC. Elle s'est également engagée à mettre en œuvre un plan détaillé de surveillance de la qualité de l'eau qui s'appliquerait à tous les cours d'eau et DNC à poisson dont les eaux sont stagnantes au moment de la construction, et aux cours d'eau dépourvus de poissons qui coulent au moment de la construction. Aucune surveillance de la qualité de l'eau ne serait assurée aux cours d'eau asséchés ou gelés jusqu'au fond au moment de la construction.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Opinion de l'ONÉ</b>      | <p>Comme NGTL s'est engagée à préparer un plan détaillé de surveillance de la qualité de l'eau et à inclure les besoins en aires de travail temporaires dans les zones riveraines aux franchissements de cours d'eau dans le PPE pour les installations de Horn River, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Si toutefois le projet proposé devait être approuvé, l'Office recommande que NGTL soit tenue, en guise de condition de l'approbation, de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inclure les besoins en aires de travail temporaire dans le PPE pour les installations de Horn River (voir Recommandation E b) à la section 8.6);</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |               |                      |         |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------|
|                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>inclure un plan détaillé de surveillance de la qualité de l'eau des cours d'eau et DNC à poisson dans le PPE pour les installations de Horn River (voir Recommandation E c) à la section 8.6);</li> <li>procéder à une autre saison de relevés en eau libre pour le tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa (voir la Recommandation G à la section 8.6).</li> </ul> |             |               |                      |         |
| <b>Évaluation de l'importance</b> | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Durée       | Réversibilité | Étendue géographique | Ampleur |
|                                   | Cas isolé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Court terme | Réversible    | Périmètre à la ZÉL   | Faible  |
|                                   | Effet négatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |               |                      |         |
|                                   | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |               |                      |         |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

#### 8.3.2.4 Terres humides

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte et/ou altération des terres humides (des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Contexte</b>              | <p>Les activités de construction, d'exploitation et d'entretien liées au projet proposé sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les terres humides. Le projet risque de perturber les fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau des terres humides.</p> <p>NGTL a dit qu'elle a travaillé pour atteindre l'objectif d'« aucune perte nette » des fonctions des terres humides en évitant les terres humides ou, lorsque ce n'était pas faisable, en mettant en œuvre des mesures d'atténuation pendant la construction et la remise en état.</p> <p>EC a recommandé qu'un plan de surveillance des terres humides avant et après la construction, pour évaluer la restauration de la fonction (complément de végétation, mouvement des eaux interne, mouvement des eaux de surface, présence, répartition et abondance de la faune) de ces systèmes, soit élaboré dans le cadre du processus d'examen de l'évaluation environnementale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>planifier la construction durant l'hiver;</li> <li>manipuler les matières au niveau supérieur de la surface;</li> <li>éviter la sédimentation et l'érosion;</li> <li>lutter contre les espèces envahissantes;</li> <li>limiter le percement de tranchées au fossé;</li> <li>couper/tondre/piétiner les arbustes et les arbres feuillus de petit diamètre;</li> <li>réduire le nivelage au minimum dans les tourbières/terres humides;</li> <li>limiter la largeur de l'essouchement au secteur de la tranchée s'il y a suffisamment de neige pour remblayer les aires de travail et de stockage;</li> <li>rétrécir l'aire de perturbation dans les terres humides;</li> <li>bomber le sommet de la tranchée durant le nettoyage des tourbières/terres humides pour permettre le tassement du remblai;</li> <li>laisser des percées au sommet du bombement de la tranchée pour ne pas entraver les fonctions hydrologiques;</li> <li>restaurer le régime d'écoulement des eaux de surface en le ramenant le plus près possible de son état antérieur lors de la remise en état;</li> <li>permettre aux tourbières/terres humides de se régénérer naturellement après la construction.</li> </ul> |
| <b>Surveillance</b>          | <p>NGTL s'est engagée à surveiller la restauration des terres humides lors de l'application du programme de SPC. Les critères retenus pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées consisteraient à évaluer la condition topographique de l'emprise du pipeline, pour s'assurer que l'écoulement des eaux de surface, le profil et</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |               |                      |         |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------|
|                            | la stabilité de l'emprise remise en état sont en accord avec la situation qui existait avant la construction, les sens d'écoulement et la capacité du paysage environnant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |               |                      |         |
| Opinion de l'ONÉ           | <p>L'Office constate que le PPE ne comprend pas de plan détaillé de mesures d'atténuation dans les terres humides. Il recommande donc que, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, NGTL soit tenue de mettre en œuvre des mesures adéquates d'atténuation dans les terres humides durant la construction (voir Recommandation E d) à la section 8.6).</p> <p>L'Office recommande également que NGTL soit tenue de surveiller la restauration des terres humides lors de l'application du programme de SPC pour chacune des cinq années suivant la construction, dans l'éventualité où le projet serait approuvé (voir Recommandation J à la section 8.6).</p> <p>Si la SPC établissait que la remise en état des terres humides n'a pas été réalisée de façon efficace et qu'il semble y avoir perte de l'habitat ou des fonctions des terres humides, il faudrait alors envisager une forme de compensation en consultation avec EC. En conséquence, l'Office recommande que, comme condition préalable à toute approbation de son projet, NGTL soit tenue d'envisager une forme de compensation en consultation avec EC dans l'éventualité où la remise en état des terres humides ne serait pas réalisée (voir Recommandation O à la section 8.6).</p> <p>L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL et de ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les terres humides.</p> |             |               |                      |         |
| Évaluation de l'importance | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Durée       | Réversibilité | Étendue géographique | Ampleur |
|                            | Plusieurs fois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Moyen terme | Réversible    | Périmètre à la ZÉL   | Modérée |
|                            | Effet négatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |               |                      |         |
|                            | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |               |                      |         |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

### 8.3.2.5 Espèces d'oiseaux, y compris les espèces en péril, selon l'annexe 1 de la LEP

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte et/ou altération de l'habitat</li> <li>▪ Perturbation des nids d'oiseaux migrateurs et des oisillons</li> <li>▪ Perte et/ou altération de l'habitat d'espèces d'oiseaux répertoriées dans la LEP</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Contexte</b> | <p>On relève quatre espèces d'oiseaux listées à l'annexe 1 de la LEP et dont les habitats se trouvent partout dans la ZÉL du projet. Le quiscal rouilleux est classé parmi les espèces préoccupantes. La moucherolle à côtes olive, la paruline du Canada et l'engoulevent d'Amérique sont parmi les espèces menacées. Ces espèces ont obtenu cette désignation dans la LEP en mars 2010, après le dépôt de l'ÉES pour le projet. Une étude supplémentaire sur la faune ainsi qu'une évaluation distincte de l'engoulevent d'Amérique ont été effectuées par la suite par NGTL. Le rapport de cette analyse supplémentaire sur la faune a conclu, sur la base de besoins similaires en matière d'habitat, que les évaluations et les conclusions relatives au quiscal rouilleux peuvent s'appliquer à la moucherolle à côtes olive, alors que l'évaluation et les conclusions relatives au pouillot siffleur peuvent s'appliquer à la paruline du Canada. Aucune autre mesure d'atténuation pour la moucherolle à côtes olive, la paruline du Canada et l'engoulevent d'Amérique n'a été jugée nécessaire. Aucun nid pour ces espèces n'a été observé dans le périmètre du projet ni dans les environs immédiats lors des relevés fauniques effectués en juin 2009 ou en juin 2010.</p> <p>NGTL a estimé que durant la construction et l'exploitation du projet, environ 225,4 ha de végétation importante pour la faune (p. ex., les zones forestières et riveraines situées près des ruisseaux et des terres humides) seraient perdus ou altérés. Le déboisement le long du tracé pipelinier et des aires de travail réduirait temporairement la disponibilité de fourrages pour la faune et enlèverait d'éventuels arbres perchours, particulièrement dans le cas du pouillot siffleur (y compris la paruline du Canada).</p> |

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | <p>EC a recommandé que NGTL évite d'entreprendre des activités qui pourraient perturber ou détruire les nids actifs d'oiseaux migrateurs, notamment durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. EC a indiqué que la période comprise entre le 15 mars et le 15 août correspond généralement à la période de reproduction de la plupart des espèces aviaires, mais pas toutes, présentes en Colombie-Britannique. Cependant, à la suite de discussions tenues entre NGTL, EC et le Service canadien de la faune, il a été décidé que pour ce projet, NGTL éviterait les activités de déboisement et de construction durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs qui court du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.</p> <p>EC a également recommandé que les habitats des espèces qui sont très fidèles à leurs sites de nidification, comme la grue du Canada, ou les espèces qui ont des besoins spécialisés, comme celles qui nichent dans des cavités, soient évités ou faisant l'objet d'atténuation avant le commencement de la prochaine saison de reproduction.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suivre la zone perturbée existante dans toute la mesure du possible et maintenir au minimum la largeur de l'emprise;</li> <li>▪ réduire au minimum l'enlèvement des arbres mûrs et rétrécir l'emprise et les aires de travail temporaires pour éviter la perte d'habitat, là où c'est faisable;</li> <li>▪ éviter d'enlever la végétation au-delà des limites jalonnées de l'emprise;</li> <li>▪ éviter les activités de déboisement et de construction durant la saison restreinte de reproduction des oiseaux migrateurs;</li> <li>▪ effectuer un relevé des nids actifs d'oiseaux migrateurs (RNAOM) dans l'éventualité où des activités de déboisement et/ou de construction surviendraient durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs afin de réduire les risques de perturbation ou de destruction de nids actifs;</li> <li>▪ élaborer un guide pour aider les inspecteurs de l'environnement à reconnaître les arbres fauniques et mettre au point des techniques permettant de sauvegarder et récupérer ces arbres lors des derniers travaux d'arpentage et de déboisement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Surveillance</b>          | <p>NGTL a confirmé qu'un relevé des oiseaux nicheurs du ruisseau Lichen serait effectué à l'été 2012 et que les résultats seraient comparés aux précédents relevés d'oiseaux nicheurs. Le ruisseau Lichen a été reconnu comme étant le seul endroit dans l'emprise qui possède une forte diversité d'oiseaux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Opinion de l'ONÉ</b>      | <p>L'Office reconnaît que le projet a le potentiel de perturber des espèces d'oiseaux répertoriées dans la LEP et les oiseaux protégés par la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et par les lois provinciales, ainsi que d'autres espèces fauniques à statut particulier. Comme la moucherolle à côtes olive, la paruline du Canada et l'engoulevent d'Amérique sont répertoriés comme étant des espèces menacées et le quiscale rouilleux comme une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP, l'Office est d'avis que des mesures d'atténuation et de surveillance adéquates doivent être mises en place en consultation avec les autorités provinciales et fédérales compétentes pour déterminer quelle protection assurer à ces espèces d'oiseaux. En conséquence, l'Office recommande que, si le projet proposé devait être approuvé, NGTL soit tenue de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mettre en œuvre un programme de RNAOM afin de répertorier les oiseaux migrateurs et les nids actifs dans l'éventualité où des activités de déboisement surviendraient durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs (voir Recommandation I à la section 8.6);</li> <li>▪ procéder, après la construction, à un relevé des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents dans le secteur du ruisseau Lichen durant l'exploitation du projet (voir Recommandation K à la section 8.6).</li> </ul> |

| Évaluation de l'importance | Fréquence                                                                          | Durée       | Réversibilité | Étendue géographique | Ampleur             |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------------------|
|                            | Plusieurs fois                                                                     | Moyen terme | Réversible    | Périmètre à la ZÉL   | De faible à modérée |
|                            | Effet négatif                                                                      |             |               |                      |                     |
|                            | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. |             |               |                      |                     |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

### 8.3.2.6 Espèces de mammifères en péril selon l'annexe 1 de la LEP

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte et/ou altération de l'habitat du caribou des bois boréal</li> <li>▪ Perturbation de la connectivité des habitats du caribou des bois boréal</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Contexte</b> | <p>La construction, l'exploitation et l'entretien du projet proposé, en particulier l'enlèvement de la végétation durant la construction et ultérieurement dans le cadre du plan de gestion de la végétation, ont le potentiel d'altérer l'habitat du caribou des bois boréal et réduire la connectivité des habitats. L'emprise du pipeline traverserait le territoire Snake-Sahtaneh sur 59 km et la West Kotcho Core sur environ 8 km. Les stations de comptage de Cabin et Komie East sont elles aussi situées à l'intérieur du territoire Snake-Sahtaneh. Environ 225,4 ha de végétation importante pour la faune seraient perdus ou altérés lors du déboisement de l'emprise du pipeline et des emplacements des installations, dont 28,5 ha dans la West Kotcho Core. Le caribou des bois boréal est une espèce faunique répertoriée à l'annexe 1 de la LEP, et une espèce inscrite sur la liste rouge de la Colombie-Britannique.</p> <p>Le 27 juillet 2010, le MECB a approuvé les limites des AHO et des SHF pour le caribou des bois boréal dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Le projet traverserait deux AHO et un SHF pour le caribou des bois boréal. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a récemment annoncé qu'il prend des mesures pour gérer le caribou des bois boréal en introduisant des zones d'examen des ressources (ZER) à l'intérieur desquelles il n'y aura pas de nouvelles ventes de droits de tenure pour le gaz naturel et le pétrole. NGTL a confirmé que le projet ne traverserait pas de ZER et ne serait pas situé dans des ZER.</p> <p>NGTL a également indiqué qu'aucune aire de mise bas du caribou n'avait été recensée au cours des relevés fauniques et que le MECB avait confirmé lors des consultations que le tracé proposé n'entrerait pas en conflit avec des aires de mise bas connues du caribou des bois boréal.</p> <p>EC et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont cité des études sur le caribou des bois boréal<sup>1</sup>. Les deux études révèlent que la population locale du caribou diminue dans le territoire Snake-Sahtaneh en Colombie-Britannique. Selon l'étude citée par EC, des preuves révèlent que le territoire actuel n'est pas autosuffisant en raison de la tendance à la baisse de la population et de la perturbation totale qui a cours. L'étude de la Colombie-Britannique conclut que la population du caribou des bois boréal dans cette province est susceptible de diminuer et qu'il y a de fortes probabilités que le caribou disparaisse du territoire Snake-Sahtaneh. NGTL prend acte des conclusions de ces études. NGTL a toutefois indiqué que le pipeline doit relier la station de comptage de Cabin à la station de comptage de Sierra et qu'elle ne peut éviter de traverser le territoire Snake-Sahtaneh.</p> |

1 Environment Canada (2008), *Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada*, et ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières et ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (22 avril 2010), *Projected Boreal Caribou Habitat Conditions and Range Populations for Future Management Options in British Columbia*.

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | <p>NGTL a consulté le MECB concernant d'autres besoins en gestion relatifs à l'habitat du caribou en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Oil and Gas Activities Act</i> (OGAA). Le MECB a indiqué que même s'il n'existe pas actuellement de plan provincial de rétablissement du caribou, des efforts seraient faits vers la fin de 2010 en vue d'élaborer des pratiques de gestion exemplaires en accord avec l'OGAA et de guider les activités à l'intérieur des AHO et des SHF approuvés. Il n'existe pas pour l'instant de pratiques de gestion exemplaires applicables aux AHO et aux SHF. Dans l'éventualité où de telles pratiques étaient disponibles avant la construction du projet, NGTL s'est engagée à les examiner et à y ajouter des mesures qui sont pertinentes mais qui n'ont pas déjà été incluses dans son plan de protection du caribou (PPC).</p> <p>Lors des activités de participation des Autochtones organisées par NGTL, des membres de la PNDD et de la PNWM ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de la baisse de la population du caribou et de la fragmentation de l'habitat dans la région (voir la section 6.1.1).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à élaborer un PPC à jour, applicable à toutes les installations du projet à l'intérieur du territoire Snake-Sahtaneh. Le PPC comprendrait notamment les mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limiter la création d'un nouveau corridor linéaire en suivant, dans la mesure du possible, les éléments linéaires existants, comme les emprises des pipelines et les profils sismiques (73 % de l'ensemble du tracé), et en suivant les zones déjà perturbées – lorsqu'il n'est pas possible de suivre les corridors linéaires;</li> <li>▪ mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation du public;</li> <li>▪ réduire l'accès par les humains au moyen de mesures d'atténuation contenues dans le Plan de gestion du contrôle des accès applicable à l'emprise du projet, comme l'utilisation des rémanents;</li> <li>▪ limiter les mouvements des prédateurs sur l'emprise du projet en atténuant la ligne de visibilité, à l'aide notamment d'écrans visuels, de rémanents et/ou de vallonements;</li> <li>▪ favoriser la régénération rapide de la végétation naturelle en limitant la largeur de l'essouchement et en réduisant la perturbation de la végétation au niveau du sol et les systèmes racinaires en coupant/tondant/piétinant les arbustes et les arbres de petit diamètre au niveau du sol le long des tronçons de l'emprise où il n'est pas nécessaire de niveler ou de récupérer le sol;</li> <li>▪ éviter ou réduire au minimum la construction durant la période critique qui court du 15 avril au 30 juin pour le caribou des bois boréal, selon les consignes du MECB, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ zone du caribou de West Kotcho Core : aucun travail n'est permis durant la période critique;</li> <li>▪ territoire Snake-Sahtaneh : réduire au minimum les activités durant la période critique.</li> </ul> </li> </ul> <p>NGTL s'est également engagée à élaborer un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) qui serait incorporé dans le PPC à jour. Le PRHC prévoirait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un inventaire des techniques de restauration appropriées et la délimitation des sites à restaurer;</li> <li>▪ les mesures d'atténuation destinées à retenir la qualité de l'habitat des tourbières/terres humides pour le caribou des bois boréal;</li> <li>▪ des preuves attestant la consultation des autorités provinciales et fédérales compétentes.</li> </ul> <p>NGTL a également indiqué qu'elle participerait à tout processus de consultation associé à l'élaboration de stratégies provinciales et fédérales en matière de rétablissement et de plans d'action pour le caribou des bois boréal.</p> |

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |             |               |                      |                     |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------------------|
| Surveillance               | NGTL s'est engagée à surveiller l'efficacité des mesures de contrôle des accès et l'efficacité des efforts de rétablissement de la végétation lors de l'application du programme de SPC. L'efficacité des mesures de contrôle des accès serait également évaluée lors de la surveillance régulière exercée en cours d'exploitation. Lorsque des rémanents ou d'autres mesures de contrôle d'accès ont été installés pour prévenir la circulation humaine sur un nouvel accès ou un accès existant, l'intégrité des mesures de contrôle d'accès serait évaluée et tout signe de passage de tout-terrain ou de motoneige serait noté.<br><br>NGTL s'est également engagée à participer aux initiatives visant le caribou dans le nord-est de la Colombie-Britannique, y compris aux programmes de surveillance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |               |                      |                     |
| Opinion de l'ONÉ           | L'Office prend acte que la population du caribou des bois boréal et son habitat dans le territoire Snake-Sahtaneh pourraient être fragilisés par d'éventuelles perturbations causées par le projet. Le caribou des bois boréal est désigné espèce menacée dans l'annexe 1 de la LEP. Le projet traverserait le territoire Snake-Sahtaneh et la West Kotcho Core qu'il abrite. L'Office prend acte également des préoccupations exprimées par les groupes autochtones et les autorités provinciales et fédérales. En conséquence, l'Office recommanderait que NGTL soit tenue d'appliquer d'autres mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi si le projet proposé était approuvé. L'Office est d'avis que, comme condition préalable à toute approbation du projet, NGTL soit tenue de déposer un PPC à jour ainsi qu'un PRHC pour les installations de Horn River qui sont situées à l'intérieur du territoire Snake-Sahtaneh (voir Recommandation E(g) et (h) à la section 8.6).<br><br>L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation énoncées dans la demande de NGTL et les documents déposés ultérieurement, et compte tenu de ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le caribou des bois boréal.<br><br>Une analyse des effets cumulatifs du projet sur l'habitat du caribou des bois boréal, voir la section 8.4 et Recommandation L à la section 8.6. |             |               |                      |                     |
| Évaluation de l'importance | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Durée       | Réversibilité | Étendue géographique | Ampleur             |
|                            | Plusieurs fois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Moyen terme | Irréversible  | Périmètre à la ZÉL   | De modérée à élevée |
|                            | Effet négatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |               |                      |                     |
|                            | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |               |                      |                     |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

### 8.3.2.7 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeux</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse des émissions de PCA durant la construction et l'exploitation</li> <li>▪ Hausse des émissions de GES durant la construction et l'exploitation</li> <li>▪ Émissions fugitives durant l'exploitation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Contexte</b> | <p>La construction et l'exploitation des installations de Horn River occasionneraient des émissions de PCA et de GES, ainsi que des émissions fugitives. Les principales sources d'émissions de PCA et de GES durant la construction seraient l'enlèvement des arbres et autres végétaux dans l'emprise et la combustion des débris du déboisement.</p> <p>Les émissions de GES à l'étape de la construction sont évaluées à 78 746 tonnes provenant du déboisement (soit 0,3 % des émissions annuelles de la Colombie-Britannique dues aux feux de forêt). NGTL a indiqué que les options d'utilisation du bois d'œuvre marchand retiré de l'emprise sont limitées en raison de l'économie locale, mais elle prévoit que les entreprises locales seraient en mesure d'utiliser tout le bois d'œuvre résineux de qualité marchande supérieure. NGTL s'est engagée à travailler de concert avec la communauté locale, les entreprises et les groupes autochtones pour répertorier les ressources forestières locales et en encourager l'utilisation.</p> |

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | <p>On estime que les émissions totales de PCA durant l'exploitation seront inférieures à une tonne par an. Les émissions annuelles totales d'équivalent de dioxyde de carbone durant l'exploitation devraient atteindre 308 tonnes (selon les plus récentes données publiques disponibles, cela représenterait environ 0,0005 % des émissions totales de la Colombie-Britannique et 0,00004 % des émissions nationales totales en 2008).</p> <p>On s'attend à ce que les émissions fugitives durant l'exploitation soient limitées aux émissions de méthane et de dioxyde de carbone; elles ont été incluses dans l'évaluation des GES.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Mesures d'atténuation</b> | <p>NGTL s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes pour réduire au minimum les émissions de PCA et de GES et les émissions fugitives causées par la construction et l'exploitation des installations de Horn River :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ utiliser dans la mesure du possible des véhicules multi-passagers pour le transport des équipes de travail jusqu'aux chantiers;</li> <li>▪ réduire au minimum la quantité des émissions associées à l'enlèvement de la végétation, en suivant les zones perturbées linéaires existantes là où c'est faisable;</li> <li>▪ explorer les options pour réduire, réutiliser ou recycler autant que possible les débris du déboisement avant de les brûler;</li> <li>▪ lors de la combustion des débris du déboisement, respecter les règlements municipaux, le <i>Open Burning Smoke Control Regulation</i> et le <i>Forest Fire Prevention and Suppression Regulation</i> de la Colombie-Britannique;</li> <li>▪ réduire les émissions occasionnées par le déboisement en récupérant une partie du bois pour la transformer en produits de bois;</li> <li>▪ éviter autant que possible la marche au ralenti inutile de l'équipement de construction. Les équipes de construction seraient enjointes à réduire la marche au ralenti de l'équipement durant les mois d'été et le début d'automne. Cette mesure ne serait toutefois pas pratique durant les périodes où le mercure est bien au-dessous du point de congélation;</li> <li>▪ utiliser de l'équipement bien entretenu durant la construction et les travaux d'entretien afin de réduire les émissions au minimum;</li> <li>▪ utiliser une tournée en hélicoptère pour exécuter plusieurs tâches, quand c'est possible;</li> <li>▪ mettre en œuvre le programme de TransCanada en matière de détection et de réparation des fuites pour contrôler les émissions fugitives.</li> </ul> <p>En plus des mesures d'atténuation susmentionnées, NGTL a proposé les options suivantes pour que les communautés locales et les résidents puissent utiliser les ressources forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ empiler le bois d'œuvre en des endroits accessibles pour les mettre à la disposition des résidents locaux et/ou des piégeurs de la région;</li> <li>▪ faire don du bois d'œuvre à la PNFN, qui s'en servirait pour construire un chalet en bois rond dans le cadre du projet Joshua;</li> <li>▪ faire don du bois d'œuvre à des collecteurs de fonds locaux ou à des responsables de l'enseignement du maniement de scie mécanique;</li> <li>▪ faire don du bois d'œuvre au Parc régional Andy-Bailey qui s'en servirait comme bois de chauffage;</li> <li>▪ faire don de bois de chauffage aux aînés des Premières nations et le leur livrer.</li> </ul> |
| <b>Surveillance</b>          | <p>NGTL s'est engagée à collecter des données opérationnelles durant la construction du pipeline en vue de quantifier les émissions de GES causées par la construction des installations de Horn River. Ces données serviraient ensuite à mettre à jour la partie Étape de la construction de l'évaluation des GES pour les installations de Horn River.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |



|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |               |                       |         |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|-----------------------|---------|
| <b>Opinion de l'ONÉ</b>           | L'Office constate que NGTL s'est engagée à collecter des données opérationnelles durant la construction du pipeline pour quantifier les émissions de GES causées par la construction des installations de Horn River. Compte tenu des mesures proposées pour atténuer les émissions de PCA et de GES émanant de la construction et de l'exploitation des installations de Horn River, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement atmosphérique (voir Recommandations D et M à la section 8.6). |                          |               |                       |         |
| <b>Évaluation de l'importance</b> | Fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Durée                    | Réversibilité | Étendue géographique  | Ampleur |
|                                   | Plusieurs fois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Court terme à long terme | Irréversible  | Périmètre à régionale | Faible  |
|                                   | Effet négatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                          |               |                       |         |
|                                   | N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |               |                       |         |

Voir le tableau 4 pour les définitions des critères d'évaluation de l'importance des effets.

## 8.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner les effets résiduels de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, dans les limites temporelles et spatiales et un contexte écologique appropriés.

NGTL a dressé une liste des activités de développement en cours et envisagées pour pouvoir évaluer les effets cumulatifs de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ou ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités. Parmi les activités qui ont contribué à l'accumulation des effets environnementaux, mentionnons les activités de transport (p. ex., les routes toutes saisons et les chemins loués), les activités forestières, les activités pétrolières et gazières (p. ex., l'aménagement de pipelines et d'installations) et les activités de services publics à l'intérieur de la ZÉL. Il y a d'autres projets et installations existants, ainsi que des projets et installations approuvés mais non encore construits à proximité du projet proposé de NGTL et qui ont des effets résiduels qui pourraient interagir avec le projet, notamment :

- le pipeline Ekwan existant d'Encana;
- les pipelines approuvés d'Encana, le programme géophysique et l'usine de gaz de Cabin;
- les puits approuvés d'Encana et Apache;
- le programme géophysique approuvé d'Arcis Corporation;
- les puits et le pipeline approuvés de Great Plains Exploration;
- l'usine de traitement de gaz approuvée de Westcoast à Fort Nelson North;
- la réfection approuvée de la route d'accès aux ressources naturelles Sierra-Yoyo-Desan de Ledcor.

Au nombre des effets cumulatifs potentiels, il y a :

- la perte et/ou l'altération de la végétation indigène;
- la perte et/ou l'altération de l'habitat riverain;
- la perte et/ou l'altération des terres humides (fonction hydrologique et fonction de la qualité de l'eau);
- la perte et/ou l'altération de l'habitat du caribou des bois boréal.

NGTL s'est également proposée de prendre des mesures d'atténuation particulières pour parer aux effets cumulatifs liés à certains éléments biophysiques et socioéconomiques.

### **Perte et/ou altération de la végétation indigène**

La construction et l'exploitation du projet peuvent entraîner la perte et/ou l'altération résiduelle supplémentaire des fonctions des terres humides. À l'intérieur de la ZÉR, environ 27 416 ha de végétation indigène ont été déboisés lors d'activités industrielles antérieures. Le déboisement pour le projet pourrait entraîner une perte et/ou une altération supplémentaire de 230,8 ha de végétation indigène.

NGTL s'est engagée à réduire au minimum la perturbation de la végétation indigène et le déboisement dans le secteur en longeant les zones linéaires existantes, là où c'est faisable. NGTL s'est également engagée à éviter d'enlever la végétation au-delà des limites balisées de l'emprise de la construction et à mettre en œuvre les mesures d'atténuation contenues dans le PPE, dans l'éventualité où des espèces de plantes rares ou des communautés écologiques rares seraient découvertes. Les zones perturbées dans la végétation indigène seraient égalementensemencées avec un mélange de semences appropriées, ou on les laisserait se régénérer naturellement. NGTL a conclu que l'effet résiduel cumulatif du projet sur la perte et l'altération de la végétation indigène est de faible à moyen, et réversible de moyen à long terme.

### **Perte et/ou altération de l'habitat riverain**

Un changement résiduel supplémentaire de l'habitat riverain pourrait survenir en raison de la construction et de l'exploitation du projet. Dans la ZÉR, environ 1 743 ha des 23 121 ha constituant l'habitat riverain sont actuellement perturbés. Le projet aurait pour effet de perturber 9 autres hectares de l'habitat riverain. NGTL a indiqué que les zones riveraines perturbées seraientensemencées d'un mélange de semences indigènes appropriées en plus d'une culture de couverture à croissance rapide. D'autres efforts de rétablissement de la végétation, comme la plantation d'arbres et d'arbustes, seraient entrepris en certains endroits où les secteurs riverains sont perturbés. NGTL a conclu que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'effet résiduel cumulatif de la construction du pipeline sur l'enlèvement de la végétation riveraine est faible, et réversible de moyen à long terme.

### **Perte et/ou altération des terres humides**

Une perte et/ou une altération résiduelle supplémentaire des fonctions des terres humides pourrait survenir en raison de la construction et de l'exploitation du projet. Il se trouve des terres humides à la grandeur de la ZÉR et les changements des fonctions des terres humides des suites du projet seraient temporaires, et l'on ne s'attend à aucune perte nette permanente comme suite de la construction et de l'exploitation. NGTL a prévu que l'effet résiduel cumulatif sur les terres humides serait faible. L'habitat et les fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau des terres humides seraient censément rétablis de court à moyen terme dans le cas des terres humides autres que des tourbières, et de court à long terme dans le cas des tourbières.

### **Perte et/ou altération de l'habitat du caribou des bois boréal**

La construction et l'exploitation du projet proposé peuvent entraîner une perte et/ou une altération résiduelle supplémentaire de l'habitat du caribou des bois boréal.

Des études réalisées récemment sur le territoire Snake-Sahtaneh révèlent que la population de caribous est en baisse et que cette situation est attribuable à la densité croissante des routes, des

puits, des installations et des profils sismiques dans le territoire du caribou. De plus, selon une étude récente<sup>2</sup> du MECB, environ 33 491 ha de la West Kotcho Core sont actuellement touchés par la mise en valeur du pétrole et du gaz. La perturbation directe de l'habitat par l'utilisation actuelle des terres dans la West Kotcho Core compris dans la ZÉR représente 3 508 ha sur un total de 34 477 ha. La perturbation supplémentaire du projet entraînerait une augmentation estimative de la perturbation directe de l'habitat dans la West Kotcho Core d'un total de 24,3 ha. Si l'on combine la perturbation supplémentaire du projet avec d'autres projets de développement à venir, la perturbation cumulative directe de l'habitat de la West Kotcho Core atteint les 3 534 ha. L'évaluation des effets cumulatifs faite par NGTL révèle que le niveau actuel de perturbation de l'habitat anthropique et naturel – c.-à-d. la densité des éléments linéaires et le pourcentage de l'habitat jeune – de la West Kotcho Core dépasse le niveau auquel la population de caribous serait viable, de sorte que l'ampleur des effets cumulatifs existants est considérée élevée.

NGTL s'est engagée à réduire au minimum la création de nouveaux corridors linéaires et à réduire au minimum le périmètre du projet en longeant les corridors existants et en utilisant des aires de travail partagées. Les effets du projet seraient davantage atténués si l'on réduisait l'accès des humains, limitait les mouvements des prédateurs et les lignes de visibilité, encourageait la régénération rapide de la végétation naturelle – en plantant des arbres et arbustes en certains endroits notamment – et évitait les périodes critiques (voir section 8.3.2.6). NGTL a conclu que même si l'ampleur des effets cumulatifs existants dans la West Kotcho Core est considérée élevée, les effets résiduels cumulatifs supplémentaires éventuels du projet sur le caribou des bois boréal dans la ZÉR et la West Kotcho Core ne sont pas décelables. En conséquence, selon NGTL, l'ampleur des effets cumulatifs du projet est considérée négligeable.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office reconnaît que les effets résiduels du projet proposé peuvent interagir de façon cumulative avec les effets résiduels de certaines installations existantes et/ou approuvées mais non encore construites dans le voisinage de la zone du projet. L'Office est satisfait des méthodes d'évaluation des effets cumulatifs utilisées par NGTL, y compris du choix des limites spatiales et temporelles. Comme il a été dit plus haut, l'Office a établi que les effets cumulatifs découlant du projet se feront sentir très probablement sur la végétation indigène, l'habitat riverain et les terres humides, de même que sur l'habitat du caribou des bois boréal. En ce qui concerne ces enjeux, les effets environnementaux résiduels du projet, combinés à ceux d'autres projets ou activités, devraient être faibles à élevés.

En ce qui concerne les effets cumulatifs sur l'habitat du caribou des bois boréal, l'Office prend acte de l'engagement de NGTL à modifier le tracé et la conception du pipeline et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement et les effets environnementaux cumulatifs sur l'habitat du caribou des bois boréal dans la ZÉR et la West Kotcho Core. L'Office constate que les principales mesures d'atténuation de NGTL visant l'habitat du caribou des bois boréal se résument au tracé de l'emprise du pipeline et à la réduction au minimum du périmètre du projet. Le tracé de la route Komie – l'option B – atténue

---

2      Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (2009), *Peace Region Boreal Caribou Monitoring Annual Report 2008-2009*.

la perturbation de l'habitat en longeant la route Komie et d'autres perturbations existantes le long du tracé, et il profite de ce qui est considéré comme un habitat du caribou compromis et non fonctionnel. L'Office prend également acte de l'engagement de NGTL à actualiser le PPC et à élaborer un PRHC pour les installations de Horn River qui sont situées à l'intérieur du territoire Snake-Sahtaneh.

L'Office constate cependant que le caribou des bois boréal est répertorié dans la liste des espèces menacées de la LEP, en raison essentiellement des effets environnementaux cumulatifs sur sa population et son habitat. L'Office prend également acte des études effectuées récemment dans le territoire Snake-Sahtaneh révélant que la population de caribous des bois boréal pourrait être en baisse et pourrait ne plus s'autosuffire en raison de la fragmentation de l'habitat qui se poursuit et du développement industriel qui a cours dans son territoire. L'Office prend acte enfin des préoccupations des Autochtones concernant la baisse de la population de caribous et la fragmentation de son habitat. En conséquence, l'Office recommanderait des mesures d'atténuation particulières (voir Recommandations E g) et E h) à la section 8.6).

L'Office est conscient des effets inévitables et résiduels sur l'habitat du caribou des bois boréal qui pourraient ne pas être totalement atténués malgré les mesures proposées par NGTL et les recommandations E g) et E h). L'Office est d'avis que tout effet résiduel du projet qu'il ne serait pas possible d'atténuer pourrait contribuer aux effets cumulatifs sur l'habitat du caribou des bois boréal. L'Office recommanderait donc des mesures supplémentaires (Recommandation L à la section 8.6). Il recommanderait en fait que toute approbation accordée oblige NGTL à déposer auprès de lui un plan descriptif des mesures visant à contrebalancer les effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal compris dans le périmètre. Les mesures compensatoires qui nécessiteraient l'acquisition de terrains devront vraisemblablement faire l'objet de directives de la part d'autres autorités réglementaires. Pour les besoins du projet qui nous intéresse, les mesures compensatoires visant le caribou des bois boréal ne comprennent pas celles qui nécessitent l'acquisition de terrains, le remplacement, la substitution ou la compensation pour l'habitat, des mesures sans perte nette pour l'écosystème terrestre ni la mise en œuvre de stratégies d'atténuation régionales. Le plan devant être déposé aux termes de la recommandation L devrait inclure une description de la suite donnée aux résultats dégagés des renseignements recueillis suivant recommandation E h) i) et la confirmation que ces résultats ont été communiqués au MECB et à EC. De plus, le plan devrait inclure une preuve de l'apport de NGTL à l'élaboration de stratégies de rétablissement et de plans d'action provinciaux et fédéraux pour le caribou des bois boréal et à toute autre initiative provinciale en faveur du caribou réalisée dans le nord-est de la Colombie-Britannique, y compris la participation à des programmes régionaux de surveillance. Ces initiatives pourraient comprendre la contribution à des activités de recherche sur le manque de données et l'incertitude, sur le plan scientifique, au sujet de l'écologie du caribou, ou à des activités de soutien de la conservation, de l'atténuation et de la restauration de l'habitat du caribou. Enfin, le plan devrait inclure une description de toute contribution de NGTL aux initiatives, le cas échéant, portant sur l'habitat du caribou qui ont été prises ou qui sont prévues dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Si le projet était approuvé, NGTL, dans l'année suivant l'autorisation de mise en service, serait tenue de soumettre à l'Office un rapport d'étape décrivant les mesures prises relativement à la mise en œuvre du plan de mesures compensatoires ou du moins précisant la date à laquelle on pourrait s'attendre à ce que ce plan soit mis en œuvre. EC a signalé qu'il a entrepris l'élaboration d'un programme national de rétablissement pour le caribou des bois boréal. EC est d'avis que durant

cette période d'élaboration du programme, il est important que des mesures appropriées soient prises pour éviter, réduire ou atténuer les effets environnementaux négatifs susceptibles d'agir sur le caribou des bois boréal. EC a souligné qu'une démarche qui conviendrait à cette fin est l'adoption des mesures prévues dans le cadre d'un plan de mesures compensatoires. EC appuie par conséquent la décision de l'Office voulant que des mesures compensatoires en faveur du caribou des bois boréal conviennent pour le projet.

Entre autres recommandations<sup>3</sup>, EC a précisé que l'élaboration et la mise en œuvre du plan de mesures compensatoires devraient faire l'objet d'une démarche collaborative. L'Office encouragerait NGTL à collaborer avec l'industrie, le milieu universitaire et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan prévu à la recommandation L.

Compte tenu des recommandations de l'Office mentionnées plus haut et compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL, l'Office estime que les effets cumulatifs du projet sur l'habitat du caribou des bois boréal ne sont pas susceptibles d'être importants.

L'Office est également d'avis que, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par NGTL et des recommandations énoncées à la section 8.6, les effets cumulatifs du projet sur la végétation indigène, l'habitat riverain et les terres humides ne sont pas susceptibles d'être importants.

## **8.5 Programme de suivi**

Le projet et les activités y afférentes sont généralement de caractère courant. Les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement sont bien compris car ils sont analogues à ceux de projets de nature semblable qui ont été réalisés par le passé dans un milieu similaire. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'un programme de suivi pour le projet n'est pas justifié.

L'Office comprend que l'autre AR peut s'appuyer sur l'évaluation environnementale dans la mesure du possible tout en y joignant une nouvelle annexe au besoin. L'autre AR rendra sa décision et pourrait mener un programme de suivi pour s'assurer que les mesures d'atténuation visant son domaine de responsabilité soient précisées dans l'ÉE, ainsi que les conditions rattachées à l'attribution des permis et approbations, soient bel et bien mises en œuvre.

## **8.6 Recommandations**

Les conditions recommandées qui suivent pourraient faire partie de toute décision réglementaire rendue au sujet du projet proposé en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Dans ces conditions, l'expression « début de la construction » s'entend des travaux de déboisement et de creusement et des autres formes de préparation de l'emprise et des sites qui peuvent avoir un effet sur l'environnement, mais n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Lorsqu'une recommandation nécessite qu'un document soit soumis à l'approbation de l'Office, les activités en question ne devront pas débuter tant que l'approbation n'aura pas été accordée.

---

3 Voir l'annexe 2 du présent REEP pour de plus amples renseignements sur les recommandations d'EC.

## **A. Mise en œuvre de la protection environnementale**

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

## **B. Tableau de suivi des engagements**

NGTL doit :

- a) déposer auprès de l'Office une mise à jour de son tableau de suivi des engagements, au moins 14 jours avant le début de la construction des installations de Horn River;
- b) présenter chaque mois une mise à jour concernant l'exécution des engagements visés en a), jusqu'à ce que la construction des installations de Horn River prenne fin;
- c) conserver dans son ou ses bureaux de chantier :
  - i) la partie environnementale pertinente du tableau de suivi des engagements qui énumère tous les engagements réglementaires, y compris, mais sans s'y limiter, les engagements qui découlent de la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs ainsi que des conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;
  - ii) des doubles de tous les permis, approbations ou autorisations accordés à l'égard des installations de Horn River par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres autorités compétentes, qui font état de conditions environnementales ou de mesures de surveillance ou d'atténuation propres aux sites;
  - iii) toute modification subséquente des permis, approbations ou autorisations mentionnés en ii).

## **C. Plan de protection de l'environnement portant sur les activités visées à l'article 58**

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 14 jours avant le début des activités visées à l'article 58, un PPE propre aux activités en question. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande concernant le projet de Horn River et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées, dans ses présentations connexes ou lors de consultations avec d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit exposer les critères régissant la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures énoncées et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. Le PPE doit renfermer également les éléments suivants :

- a) les mesures définies à la suite des études complémentaires menées au cours de l'hiver et de l'été 2010, accompagnées de cartes-tracés environnementales à jour;

- b) un plan de gestion des mauvaises herbes s'appliquant aux activités visées à l'article 58, y compris la preuve que des consultations sur la stratégie de lutte contre les mauvaises herbes ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du CDZGPEFN, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

#### **D. Évaluation des gaz à effet de serre pour les activités visées à l'article 58**

Pendant l'exécution des activités visées à l'article 58, NGTL doit recueillir des données opérationnelles afin de quantifier les émissions de (GES produites par ces activités. Ces données seront incorporées dans la mise à jour du rapport d'évaluation des GES mentionné à la condition M.

#### **E. Plan de protection de l'environnement**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE à jour portant sur toutes les installations de Horn River. Le PPE doit décrire exhaustivement les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande concernant le projet de Horn River et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées, dans ses présentations connexes ou lors de consultations avec d'autres autorités gouvernementales. Le PPE doit exposer les critères régissant la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures énoncées et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. Le PPE doit renfermer également les éléments suivants, sans toutefois y être limité :

- a) un plan de gestion des mauvaises herbes, y compris la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du CDZGPEFN;
- b) des précisions sur les aires de travail temporaires requises dans les zones riveraines, aux franchissements de cours d'eau;
- c) un plan détaillé de surveillance de la qualité de l'eau des cours d'eau à poisson et drainages non classés, qui comprend les renseignements suivants, sans y être limité :
  - i) la méthode qui sera employée pour exécuter le plan de surveillance de la qualité de l'eau;
  - ii) la justification du choix des paramètres à surveiller;
  - iii) la périodicité de la surveillance et la justification de la fréquence choisie;
  - iv) la preuve que des consultations sur la mise en œuvre du plan de surveillance de la qualité de l'eau ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, pour ce qui concerne les points i) à iii);

- d) un plan d'atténuation détaillé visant les terres humides, incorporant les changements qui découlent du plan de surveillance pré-construction des terres humides, et la preuve que des consultations sur les mesures d'atténuation proposées dans les terres humides ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, de même qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier;
- e) un programme de surveillance post-construction reflétant un régime de surveillance étalé sur cinq ans, comme le prévoit la recommandation N;
- f) un plan à jour de gestion des sols contaminés détaillant les mesures et actions correctives particulières que prendra NGTL si des zones de contamination sont découvertes pendant la construction.
- g) un plan à jour de protection du caribou (PPC) visant les installations de Horn River situées dans le territoire Snake-Sahtaneh. Le PPC devra faire état de mesures d'atténuation supplémentaires concernant la protection du caribou ou de l'habitat du caribou, dans l'éventualité où le MECB prescrirait à l'intention des secteurs gazier et pétrolier, avant la construction des installations de Horn River, des procédures d'exploitation réglementées (*Regulated Operating Procedures*) à observer dans les aires d'hivernage des ongulés et les habitats de la faune;
- h) un PRHC visant les installations de Horn River situées dans le territoire Snake-Sahtaneh, lequel doit s'harmoniser avec les actions prises par la province de la Colombie-Britannique en vue de rétablir l'habitat du caribou des bois boréal. Le PRHC doit faire partie du PPC mis à jour et doit comprendre les éléments suivants, sans y être limité :
  - i) des précisions sur les méthodes appropriées de rétablissement et la délimitation des sites de rétablissement;
  - ii) des mesures de conservation de l'habitat du caribou, y compris les exigences à long terme en matière d'accès et des plans de rétablissement de la végétation dans les habitats essentiels;
  - iii) des mesures d'atténuation destinées à préserver la qualité des tourbières et des terres humides qui constituent l'habitat du caribou des bois boréal;
  - iv) la preuve que des consultations au sujet du PRHC ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales.

## **F. Plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes qui s'appliquera pendant la phase post-construction et durant l'exploitation du projet de Horn River. Le plan doit comprendre les éléments suivants :



- a) un énoncé des objectifs en matière de gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- b) une description des activités que NGTL propose de mener au chapitre de la gestion de la végétation, y compris le déboisement continu, la remise en état, l'ensemencement et la surveillance;
- c) une description des activités que NGTL prévoit mener au chapitre de la gestion des mauvaises herbes, y compris les méthodes de surveillance à long terme et de lutte contre les mauvaises herbes, ainsi que les critères régissant la mise en œuvre de ces activités;
- d) la formation et les qualifications requises de la part des employés de NGTL chargés des activités de surveillance et de l'examen des rapports;
- e) une description des responsabilités particulières dévolues aux employés de NGTL à l'égard de la gestion de la végétation et des mauvaises herbes;
- f) un mécanisme de suivi des enjeux liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- g) les critères au regard desquels NGTL évaluera l'efficacité du plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes, y compris les méthodes de gestion adaptative;
- h) la preuve que des consultations sur la stratégie de lutte contre les mauvaises herbes ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales, provinciales et municipales, des groupes autochtones et du CDZGPEFN, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **G. Étude aquatique**

Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office une étude aquatique du tributaire sans nom du ruisseau Metlahdoa (désigné le franchissement 20-WC par NGTL). L'étude doit exposer ce qui suit :

- a) la méthode que NGTL a employée pour mener l'étude;
- b) les résultats de l'étude;
- c) le moment choisi pour réaliser le franchissement et la méthode de franchissement qui sera employée si le tributaire sans nom s'avère un cours d'eau à poisson;
- d) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, au sujet de la méthode d'exécution de l'étude et de ses résultats, tel qu'indiqué en a) et b) ci-dessus, et des éventuelles mesures d'atténuation et de surveillance dictées par les résultats de l'étude, ainsi

qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

## **H. Ressources patrimoniales**

Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations de Horn River, à l'exception des activités visées à l'article 58, NGTL doit présenter à l'Office les éléments suivants :

- a) un double de la lettre d'autorisation délivrée en vertu de la *Heritage Conservation Act* (loi sur la conservation du patrimoine) de la Colombie-Britannique;
- b) l'ensemble des observations et recommandations que les autorités de la Colombie-Britannique ont transmises au sujet de l'évaluation complémentaire de l'incidence sur les ressources archéologiques;
- c) les mesures d'atténuation que NGTL propose d'adopter en réponse aux observations et aux recommandations mentionnées en b).

## **I. Oiseaux migrateurs**

Lorsque NGTL ne peut éviter de mener des activités de déboisement ou de construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs – où il y a limitation des activités – elle doit :

- a) avant d'entreprendre des activités de construction pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs, engager un biologiste aviaire qualifié pour qu'il effectue un RNAOM afin d'inventorier les oiseaux migrateurs et les nids actifs susceptibles de se trouver dans les environs immédiats du chantier et de réduire ainsi le risque de perturber ou de détruire des nids actifs;
- b) déposer auprès de l'Office les résultats du relevé mentionné en a);
- c) présenter toute stratégie d'atténuation, y compris la surveillance, mise au point de concert avec EC et le Service canadien de la faune afin de protéger des espèces d'oiseaux répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril*, ou leurs nids;
- d) déposer la preuve que des consultations sur la méthode proposée pour l'exécution du RNAOM, ses résultats et les mesures d'atténuation et de surveillance à utiliser ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, ainsi qu'un exposé des sujets de préoccupation non résolus, le cas échéant.

## **J. Surveillance post-construction des terres humides**

NGTL doit présenter à l'Office, au moins 30 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, un plan de surveillance post-construction des terres humides qui s'applique aux installations de Horn River. Le plan doit viser à garantir la restitution ou la compensation des fonctions des terres humides de sorte qu'il n'y ait aucune perte nette de la fonctionnalité de ces terres. Le plan doit comprendre :

- a) une description de la méthode de surveillance qui sera employée;

- b) les critères définis pour évaluer l'efficacité du plan;
- c) une évaluation, au regard des critères mentionnés en b), de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction des installations de Horn River;
- d) une démarche de gestion adaptative concernant l'évaluation des fonctions des terres humides au cours de chacune des cinq années suivant la construction;
- e) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, sur la méthode de surveillance proposée et les mesures d'atténuation connexes exposées dans le plan, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

#### **K. Relevé post-construction des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents**

Au plus tard six mois après avoir reçu l'autorisation de mise en service, NGTL doit présenter à l'Office un relevé des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents effectué dans l'habitat adjacent du ruisseau Lichen, tel que NGTL l'a indiqué dans sa demande. Le relevé doit comprendre les renseignements suivants :

- a) une description de la méthode employée pour effectuer le relevé;
- b) les résultats du relevé;
- c) les stratégies d'atténuation mises au point de concert avec EC pour protéger les oiseaux nicheurs et les oiseaux résidents;
- d) la preuve que des consultations ont eu lieu auprès des autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, sur la méthode de réalisation du relevé, mentionnée en a), les résultats du relevé, et les méthodes d'atténuation et de surveillance devant être utilisées, ainsi qu'un résumé des enjeux et sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, et des mesures que NGTL a prises, ou compte prendre, pour y remédier.

#### **L. Mesures visant à contrebalancer les effets résiduels sur l'habitat du caribou des bois boréal**

Avant de solliciter une autorisation de mise en service, NGTL doit présenter à l'Office un plan de mesures visant à contrer les effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal que NGTL a délimité dans le périmètre. Pour les besoins du projet, les mesures compensatoires visant le caribou des bois boréal ne comprennent pas celles qui nécessitent l'acquisition de terrains, le remplacement, la substitution ou la compensation pour l'habitat, des mesures sans perte nette pour l'écosystème terrestre ni la mise en œuvre de stratégies d'atténuation régionales. Le plan devrait comprendre ce qui suit :

- a) une description de la suite donnée aux résultats dégagés des renseignements recueillis suivant la recommandation E h) i. ont été utilisés et la confirmation que ces résultats ont été communiqués au MECB et à EC;

- b) une description de l'apport de NGTL à toute initiative en faveur de l'habitat du caribou qui est en cours ou prévue dans le nord-est de la Colombie-Britannique, telle que, par exemple, des travaux de recherche visant à combler des lacunes dans les données ou à clarifier des incertitude sur le plan scientifique concernant l'écologie du caribou ou des activités visant la conservation, l'atténuation et la restauration de l'habitat du caribou;
- c) la preuve que NGTL a pris part à l'élaboration de stratégies et de plans d'action fédéraux et provinciaux touchant le rétablissement du caribou des bois boréal et à d'autres initiatives provinciales en faveur du caribou réalisées dans le nord-est de la Colombie-Britannique, y compris la participation à des programmes régionaux de surveillance.
- d) toute autre mesure que NGTL jugerait utile.

Dans l'année suivant l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'Office un rapport d'étape décrivant les mesures prises relativement à la mise en œuvre du plan ou, si la mise en œuvre n'a pas eu lieu, précisant la date à laquelle NGTL s'attend à ce que le plan soit mis en œuvre

#### **M. Rapport à jour d'évaluation des gaz à effet de serre**

NGTL doit présenter à l'Office, dans les six mois suivant l'autorisation de mise en service, un rapport à jour d'évaluation des GES renfermant les données opérationnelles qui ont été recueillies pendant la construction des installations de Horn River pour quantifier les émissions de GES. Le rapport doit comprendre les éléments suivants, sans y être limité :

- a) une description de la méthode de collecte de données utilisée pendant la construction des installations de Horn River;
- b) une comparaison entre les données opérationnelles et les estimations des émissions contenues dans le rapport détaillé d'évaluation des GES et de la qualité de l'air (*Detailed Air Quality and GHG Assessment Report*) produit par NGTL.

#### **N. Rapport de surveillance environnementale post- construction**

Six mois après la mise en exploitation des installations de Horn River et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années subséquentes, NGTL doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

- a) expose la méthode de surveillance utilisée;
- b) détaille les critères établis pour évaluer l'efficacité de la surveillance;
- c) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction des installations de Horn River au regard des critères mentionnés en b);
- d) indique les divergences par rapport aux plans et aux mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;

- e) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
- f) expose les mesures que NGTL propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.

#### **O. Restauration des terres humides et compensation**

NGTL doit consulter EC à propos de toutes les terres humides dont la fonctionnalité n'a pas été entièrement restituée à l'échéance du programme quinquennal de surveillance post-construction et entreprendre de nouveaux travaux de restauration ou de compensation, selon les recommandations d'EC, ou encore présenter les motifs pour lesquels NGTL ne se pliera pas aux recommandations d'EC. NGTL doit déposer auprès de l'Office des doubles de toute la correspondance démontrant qu'elle a consulté EC au sujet de toute compensation éventuelle visant des terres humides, dans le cadre du rapport de surveillance post-construction présenté à l'échéance du programme quinquennal.

#### **9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ**

L'ONÉ a déterminé, conformément à la LCÉE, que si le projet est approuvé et pourvu que soient mis en œuvre le plan de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposés, ainsi que les exigences réglementaires de l'Office et les recommandations formulées dans le présent REEP, la construction et l'exploitation du projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Ce REEP a été approuvé par l'ONÉ à la date indiquée sur la page couverture à la rubrique *Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE*.

#### **10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ**

Anne-Marie Erickson  
Secrétaire de l'Office  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : 1-800-899-1265  
Fax : 1-877-288-8803  
secretary@neb-one.gc.ca

## **ANNEXE 1:           PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Portée de l'évaluation environnementale**

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)**

**Installations de Horn River proposées**

### **PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

#### **1.0 INTRODUCTION**

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) se propose de construire et exploiter les installations de Horn River (le projet), un prolongement du réseau de l'Alberta jusqu'à dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Le projet nécessiterait un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Le projet serait également assujéti à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Le 12 mai 2009, NGTL a déposé auprès de l'Office une description du projet proposé. La description du projet visait à lancer le processus d'évaluation environnementale (ÉE) conformément à la LCÉE.

Le 20 mai 2009, l'ONÉ a envoyé un avis de coordination fédérale aux termes de l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE (Règlement sur la coordination fédérale), à la suite de quoi les ministères ci-après se sont déclarés autorités responsables (AR) susceptibles d'exiger une ÉE en vertu de la LCÉE, ou encore autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances spécialisées concernant l'ÉE du projet proposé :

- Office national de l'énergie – AR
- Transports Canada (TC) – AR
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO) – AF
- Environnement Canada (EC) – AF
- Ressources naturelles Canada (RNC) – AF
- Santé Canada – AF

Les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ont été avisées, même si les lois provinciales en matière d'ÉE ne sont pas déclenchées. Le présent document de portée de l'évaluation environnementale a été établi par les AR, après consultation des AF, conformément à la LCÉE et au Règlement sur la coordination fédérale.

## **2.0    PORTÉE DE L'ÉVALUATION**

### **2.1    Énoncé de la portée du projet**

L'énoncé de la portée du projet, déterminé pour les fins de l'ÉE, comprend les diverses composantes du projet décrites par NGTL dans sa demande présentée à l'Office en date du 19 février 2010.

Les activités concrètes comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles, ainsi que la remise en état des sites, y compris les ouvrages décrits de manière plus détaillée dans la demande de NGTL visant le projet :

#### **Pipeline :**

- Construction et exploitation d'environ 72 km d'un nouveau pipeline de gaz naturel non corrosif, d'un d.e. de 914 mm (NPS 36), allant de la station de comptage proposée de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Sierra et relié au pipeline Ekwan en Colombie-Britannique (à acquérir d'Encana Ekwan Pipeline Inc.), situé à environ 70 km à l'est de Fort Nelson, en Colombie-Britannique (la partie de Cabin).
- Construction et exploitation d'environ 2,2 km de pipeline de gaz naturel non corrosif, d'un d.e. de 610 mm (NPS 24), s'étendant vers le nord-est à partir d'un point donné de la partie de Cabin jusqu'à la station de comptage proposée de Komie East (le prolongement de Komie East).
- Environ 47 km de la distance totale de 74 km de nouveau pipeline nécessitent une emprise non contiguë et comprennent la partie de Cabin et le prolongement de Komie East.

#### **Stations de comptage :**

- Quatre stations de comptage proposées (la station de comptage de Cabin au point d'aboutissement au nord, la station de comptage de Sierra au point d'aboutissement au sud, la station de comptage de Komie East et la station de comptage de Little Hay Creek), y compris :
  - un système de comptage pour le transfert de propriété;
  - des systèmes de communication et de commande;
  - de la tuyauterie et des vannes connexes.
- Modifications de la configuration de la tuyauterie à la station de comptage existante d'Ekwan en Alberta pour qu'elle puisse recevoir les volumes de gaz transportés par le nouveau pipeline.

#### **Autres installations :**

- Vannes de pipeline
- Vannes et brides pleines pour permettre l'éventuelle installation de lanceurs et de récepteurs pour l'inspection interne
- Système de protection cathodique
- Ouvrages divers connexes comme les panneaux d'avertissement de pipeline et les balises aériennes
- Routes d'accès permanentes pour l'exploitation du pipeline

- Nouvelles lignes de transport d'électricité et nouvelles installations électriques, au besoin, pour faire fonctionner les stations de comptage (construites, détenues et exploitées par des tiers fournisseurs d'énergie)
- Infrastructure temporaire tels les routes d'accès, les sites d'empilage, les sites d'entreposage des conduites, les aires de stockage et le baraquement de chantier

NGTL propose de commencer la construction au deuxième trimestre de 2011 et de mettre les installations en service au deuxième trimestre de 2012.

Les ouvrages ou activités associés à la phase de désaffectation/cessation d'exploitation du projet seraient assujettis à un examen futur en vertu de la Loi sur l'ONÉ et, conséquemment, en vertu de la LCÉE s'il y a lieu. Ainsi, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale pour le moment.

## 2.2 Éléments à examiner

L'ÉE portera notamment sur les éléments suivants, tel que prévu aux alinéas 16(1) a) à d) de la LCÉE :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements ;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » comme suit :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

## 2.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE rendra compte des effets éventuels du projet proposé dans les limites spatiales et temporelles à l'intérieur desquelles le projet pourrait interagir avec des éléments de l'environnement, ou avoir des effets sur eux. Ces limites pourront varier selon les enjeux et les éléments examinés; elles comprendront notamment :



- la construction, l'exploitation et la remise en état des sites, ainsi que toute autre activité proposée par le promoteur ou susceptible d'être entreprise en relation avec les ouvrages concrets proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie d'espèces – animales, végétales par exemple – en relation avec le calendrier des activités liées au projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps nécessaire pour qu'une population ou un élément écologique se rétablisse d'un effet et revienne à son état d'origine, y compris le degré de rétablissement estimé;
- la zone dans laquelle évolue une population ou un élément écologique;
- la zone touchée par le projet.

Pour les fins de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, la prise en compte d'autres projets ou activités qui ont été ou seront exécutés sera limitée à ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été faits.

## ANNEXE 2: COMMENTAIRES SUR L'ÉBAUCHE DU REEP

| Autorités gouvernementales et demandeur | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Section du REEP dont le libellé a été modifié | Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TC                                      | TC a recommandé que les demandes d'approbation en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> et de la Loi sur l'ONÉ soient incluses dans la section 1.3, Données de base et sources.                                                                                                                            | Section 1.3                                   | L'Office s'est rendu à la suggestion de TC concernant la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , mais il souligne que la section 1.3, aux points « demande visant le projet, notamment l'ÉES » et « dépôts complémentaires concernant la demande visant le projet » fait référence à la demande d'approbations en vertu de la Loi sur l'ONÉ.                                                                                                                                                                |
|                                         | TC a recommandé que les ouvrages de franchissement de trois cours d'eau (ruisseau Lichen, ruisseau Moss et rivière Sahtaneh) soient inclus dans l'étape de construction au tableau 2.                                                                                                                                             | Section 4.0, tableau 2                        | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                         | TC a recommandé qu'il soit l'autre AR qui évaluerait les effets environnementaux d'une demande de cessation d'exploitation dans l'étape de cessation d'exploitation au tableau 2.                                                                                                                                                 | Section 4.0, tableau 2                        | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                         | TC a recommandé d'inclure une description du franchissement proposé des trois cours d'eau navigables dans la section 5.0, Occupation humaine et exploitation des ressources.                                                                                                                                                      | Section 5.0                                   | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                         | TC proposed adding a statement on navigation impacts to Section 8.2, Project - Environmental Interactions.                                                                                                                                                                                                                        | Section 8.2, tableau 8.2                      | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                         | TC a soumis un énoncé à inclure dans la section 8.3.1, Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels à atténuer à l'aide de mesures courantes.                                                                                                                                                                           | Section 8.3.1                                 | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| EC                                      | EC a indiqué avoir pris connaissance de la présence d'un habitat convenant au quiscaille rouilleux dans la zone du projet en lisant la présentation de NGTL sur l'ébauche du REEP en date du 17 décembre 2010. EC a donc recommandé que NGTL soumette une évaluation des incidences probables du projet proposé sur cette espèce. | s.o.                                          | L'Office constate que NGTL a évalué les effets éventuels du projet sur le quiscaille rouilleux et traité des mesures d'atténuation proposées à la section 6 de l'ÉES du projet. De plus, l'évaluation faite par NGTL des effets cumulatifs éventuels sur cette espèce est traitée à la section de cette ÉES. L'Office est d'avis que les évaluations menées par NGTL sont suffisantes pour permettre à l'Office d'en arriver à sa détermination eu égard aux espèces aviaires.                                         |
|                                         | EC a suggéré que NGTL collabore avec des naturalistes de la région, Études d'oiseaux Canada et d'autres organismes non gouvernementaux à la surveillance des oiseaux après la fin de l'année sur laquelle porte son engagement à cet égard.                                                                                       | s.o.                                          | L'Office souligne que selon la recommandation K, à la section 8.6, NGTL est tenue de déposer une preuve confirmant qu'elle a consulté les autorités gouvernementales compétentes, provinciales et fédérales, sur la méthode qu'elle propose concernant le relevé des oiseaux nicheurs et des oiseaux résidents, les résultats du relevé et Les mesures d'atténuation et de surveillance à adopter. La recommandation K exige en outre que NGTL élabore des stratégies d'atténuation en consultation avec EC. EC aurait |

| Autorités gouvernementales et demandeur | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Section du REEP dont le libellé a été modifié  | Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                | l'occasion de faire part de ses observations sur le relevé lors de ces consultations. Compte tenu de ce qui précède, l'Office estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autres changements à la recommandation K.                                                                                                                                                          |
|                                         | <p>EC appui la détermination de l'Office selon laquelle des mesures compensatoires conviennent pour le projet (Recommandation L). EC a également formulé pour étude les recommandations suivantes touchant l'élaboration du plan de mesures compensatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. que le plan soit élaboré en vue de la prise en compte des lacunes en matière d'information, des incertitudes sur le plan scientifique et des effets résiduels du projet proposé;</li> <li>2. que le plan repose sur des données scientifiques et visent à déboucher sur des données clés pouvant servir aux projets pipeliniers qui pourraient être proposés à l'avenir dans la région;</li> <li>3. que le plan traite de toute perturbation additionnelle du paysage que le projet pourrait entraîner;</li> <li>4. que l'élaboration et la mise en œuvre du plan fassent l'objet d'une démarche collaborative réunissant l'industrie, le milieu universitaire et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.</li> </ol> | Sections 8.4 et 8.6                            | L'Office est d'avis que la recommandation L prend en compte les première et troisième recommandations d'EC. Pour ce qui est de la deuxième recommandation, en l'espèce, l'Office ne souhaite pas limiter la portée du plan visé par la recommandation L à un fondement strictement scientifique. Il est tenu compte de la quatrième recommandation d'EC à la section 8.4. |
| NGTL                                    | NGTL a précisé que le projet ne nécessiterait pas de nouvelles routes d'accès permanentes. Elle a donc suggéré que les mentions de nouvelles routes d'accès soient supprimées du résumé, de la section 1.1. et de la section 4.0 (tableau 2) du REEP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Résumé, section 1.1 et section 4.0 (tableau 2) | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                         | NGTL a recommandé que le quiscle rouilleux soit ajouté, dans la section 5.0, à la liste des espèces fauniques figurant à l'annexe 1 de la LEP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Section 5.0                                    | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                         | NGTL a recommandé que le libellé de la section 6.1.1, Commentaires des groupes autochtones, soit modifié pour qu'il reflète avec plus de précision les engagements pris par NGTL en réponse à la demande de renseignements 2.9(b) et 2.9(d) de l'ONÉ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Section 6.1.1                                  | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Autorités gouvernementales et demandeur | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                        | Section du REEP dont le libellé a été modifié | Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | NGTL a recommandé que le libellé du dernier paragraphe de la section 6.1.1, Commentaires des groupes autochtones, soit modifié pour qu'il reflète la réorganisation des ministères de la Colombie-Britannique effectuée le 25 octobre 2010.                         | Section 6.1.1                                 | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                         | NGTL a recommandé que la première mesure d'atténuation figurant à la section 8.3.2.2, Végétation, soit supprimée pour refléter l'évolution de l'ébauche du PPE de NGTL à la lumière de la réponse de cette dernière à la demande de renseignements 2.7(b) de l'ONÉ. | Section 8.3.2.2                               | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                         | NGTL a recommandé que la quatrième mesure d'atténuation figurant à la section 8.3.2.3, Poisson et habitat du poisson, soit modifiée.                                                                                                                                | Section 8.3.2.3                               | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                         | NGTL a recommandé que soit modifié le moment choisi pour mener le relevé des oiseaux nicheurs mentionné sous « Surveillance » à la section 8.3.2.5, Espèces d'oiseaux, y compris les espèces en péril selon l'annexe 1 de la LEP.                                   | Section 8.3.2.5                               | s.o.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                         | NGTL a demandé que l'Office songe à adopter un délai de 30 jours avant le début de la construction pour la présentation du PPE (Recommandation E) et du plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes (Recommandation F), à la section 8.6.              | s.o.                                          | <p>L'Office s'est penché sur la requête de NGTL et il a déterminé qu'un délai de 60 jours est approprié. Un délai de 60 jours permet à l'Office d'examiner attentivement tous les éléments du PPE et du plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes.</p> <p>L'Office prend acte du commentaire de NGTL suivant lequel une bonne partie du contenu du PPE définitif lui aura été fourni dans le cadre du processus d'audience et du PPE de NGTL portant sur les activités visés à l'article 58. L'Office reconnaît que des renseignements se rapportant au PPE du projet ont été mis à sa disposition par NGTL au cours de l'instance et que des données supplémentaires pourraient être déposées par NGTL à même le PPE sur les activités visées à l'article 58. L'Office souligne toutefois que le PPE et le plan de gestion de la végétation et des mauvaises herbes exigent tous deux le dépôt de renseignements inédits et de données complémentaires, dont certains de nature éventuellement complexe, qui n'auront pas été versés au dossier de l'instance auparavant. Il ajoute que le PPE du projet intègre de l'information qui n'est pas requise pour les activités visées à l'article 58, tels que le plan d'atténuation visant les terres humides, le PPC mis à jour et le PRHC.</p> |

| Autorités gouvernementales et demandeur | Commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                       | Section du REEP dont le libellé a été modifié | Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <p>Proposition par NGTL de suppression de la recommandation L (Mesures visant à contrebalancer les effets résiduels sur l'habitat du caribou des bois boréal) et de modification de la recommandation E h) (Plan de rétablissement de l'habitat du caribou) à la section 8.6).</p> | <p>Sections 8.4 et 8.6</p>                    | <p>L'Office signale en outre qu'un délai plus long permet la tenue de discussions après l'approbation, dans l'éventualité où l'Office délivrerait un certificat pour le projet, entre NGTL et le personnel de l'Office au sujet de questions pouvant être soulevées eu égard à la conformité de NGTL à ces recommandations.</p> <p>L'Office a pris en considération les changements proposés par NGTL à la recommandation E h) et la suppression de la recommandation L et a déterminé qu'il doit retenir la recommandation L afin de tenir compte des effets résiduels et inévitables sur l'habitat du caribou des bois boréal délimité par NGTL à l'intérieur du périmètre.</p> <p>Il estime que tout effet résiduel qui ne pourrait être atténué pourrait amplifier les effets cumulatifs sur l'habitat du caribou des bois boréal. L'Office constate que NGTL, dans son évaluation des effets cumulatifs du projet, a conclu elle aussi qu'il y aurait des effets résiduels sur cet habitat. La recommandation L visait à tenir compte de ces effets.</p> <p>L'Office souligne que NGTL, à l'instar de l'Office, croyait que d'autres moyens devraient être employés pour prendre en compte les effets résiduels inévitables sur le caribou des bois boréal. Il constate par ailleurs que NGTL ne s'est pas opposée au contenu de la recommandation L, mais qu'elle avait plutôt proposé d'intégrer cette recommandation dans la recommandation E h). Or l'Office est d'avis que les recommandations ont été conçues pour répondre à des exigences pré-construction et post-construction particulières. Le PRHC objet de la recommandation E h) doit être déposé avant la construction et faire partie du PPC mis à jour en tant qu'élément du PPE. Le plan décrit à la recommandation L doit être déposé avant la demande d'autorisation de mise en service pour que NGTL puisse décrire les mesures visant à contrebalancer les effets résiduels et inévitables attribuables à la construction du projet.</p> <p>EC était d'accord avec la recommandation L et a présenté des avis complémentaires. Voir la section 8.4 à ce sujet. L'Office prend acte du fait que NGTL craint que le terme « compensatoire » pourrait être interprété comme exigeant une compensation, aucune perte nette pour l'écosystème terrestre ou la mise en œuvre de stratégies d'atténuation régionales. Or l'Office a indiqué que le terme « compensatoire » pourrait inclure d'autres</p> |

| Autorités<br>gouvernemental<br>es et demandeur | Commentaires | Section du<br>REEP dont le<br>libellé a été<br>modifié | Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                |              |                                                        | <p>mesures telles l'apport à des travaux de recherche visant à combler des lacunes dans les données ou à clarifier des incertitude sur le plan scientifique concernant l'écologie du caribou ou des activités de soutien visant la conservation, l'atténuation et la restauration de l'habitat du caribou. La recommandation L traite expressément du plan de mesures compensatoires exigé par l'Office. Pour les besoins d'orientation complémentaire, l'Office a précisé ses attentes relatives aux mesures compensatoires dans la recommandation L. Les intentions de l'Office sont ainsi plus claires et son objectif, soit de prendre en compte les effets résiduels et inévitables sur le caribou des bois boréal, est atteint.</p> <p>Le chapitre 8 des Motifs de décision GH-2-2010 présente d'autres éléments d'analyse sur le caribou des bois boréal.</p> |